



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 7 - Juillet 2005
du 2 août 2005

Sommaire

| | |
|--|----|
| Sommaire | 1 |
| 1. PREFECTURE de la Haute Normandie | 5 |
| 1.1. SGAR | 5 |
| 05-0587-arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage..... | 5 |
| 05-51-DRASS Arrêté de délégation de signature en matière d'activités..... | 6 |
| 05-0592-arrêté de désaffectation scolaire pour les parcelles cadastrées AB n°804 et 807 et AB 192-249-805-806 et 810 du lycée Le Hurlevent au Tréport..... | 9 |
| 05-54-DRAF Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole | 10 |
| 05-55-DIREN Délégation de signature en matière d'activités | 13 |
| 05-0593-Arrêté de nomination d'une personne qualifiée au conseil de gestion du fonds d'assurance formation régional | 14 |
| 05-0594-arrêté portant refus d'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement | 15 |
| 05-56-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES - DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AU SUIVI ET AU CONTROLE DE L'ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION DE FARINES ANIMALES | 16 |
| 05-60-INTERIM DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACTIVITES | 17 |
| 05-61-INTERIM DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE..... | 21 |
| 05-62-INTERIM DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT - DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES | 22 |
| 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime..... | 23 |
| 2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité | 23 |
| 05-0599-Renouvellement de la liste des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2005 au 18 juillet 2008 | 23 |
| 05-0600-extrait de la décision n°514 de la CDEC du 3 mai 2005 | 30 |
| 05-0601-Extrait de la décision n° 515 du 3 mai 2005..... | 30 |
| 05-0602-extrait de la décision de la CDEC n° 517 du 27 mai 2005 | 30 |
| 05-0603-Extrait de la décision de la CDEC n° 518 du 27 mai 2005 | 31 |
| 05-0604-Extrait de la décision de la CDEC n°519 du 27 mai 2005 | 31 |
| 05-0605-extrait de la décision de la CDEC n° 520 du 10 juin 2005 | 31 |
| 05-0606-Extrait de la décision de la CDEC n° 521 du 27 mai 2005 | 31 |
| 05-0607-extrait de la décision de la CDEC n°523 du 10 juin 2005 | 31 |
| 05-0608-extrait de la décision de la CDEC n°522 du 23 juin 2005 | 32 |
| 05-0609-Extrait de la décision de la CDEC n° 524 du 23 juin 2005 | 32 |
| 05-0610-extrait de la décision de la CDEC n° 527 du 23 juin 2005 | 32 |
| 05-0611-extrait de la décision de la CDEC n°504 du 21 avril 2005..... | 32 |
| 05-0612-extrait de la décision de la CDEC n° 505 du 21 avril 2005..... | 32 |
| 05-0613-extrait de la décision de la CDEC n° 506 du 21 avril 2005..... | 33 |
| 05-0614-extrait de la décision de la CDEC n°507 du 21 avril 2005..... | 33 |
| 2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances | 33 |
| Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme..... | 33 |
| 05-0589-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE SAINT MARTIN OSMONVILLE - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE | 34 |
| 05-0590-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROTECTION DU FORAGE DE MARTIGNY (INDICE N° 59-1-40) - S.A.E.P.A. DE LA REGION DE LONGUEVILLE EST | 39 |
| 05-0591-Agence pour la maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la Justice. Etudes géotechniques et hydrologiques préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre..... | 46 |

| | |
|---|-----|
| 05-59-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Chambre régionale des comptes..... | 48 |
| 05-0645-OUVERTURE DE TRAVAUX MINIER DANS LE CADRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE SABLES SILICEUX MARINS DIT 'PERMIS DES GRANULATS MARINS DE LA BAIE DE SEINE' - GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (GIE) 'GRANULATS MARINS DE NORMANDIE'..... | 50 |
| 05-0646-AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - RECONSTRUCTION DU SEUIL DE CONTRÔLE HYDRAULIQUE DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE LA GANZEVILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GANZEVILLE - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-NORMANDIE..... | 58 |
| 05-75-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes de Rouen. | 60 |
| 05-76-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Compte de commerce. | 61 |
| 05-77-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable. | 63 |
| 05-78-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale..... | 64 |
| 05-79-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer..... | 65 |
| 05-80-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative , Education nationale, enseignement recherche..... | 67 |
| 05-81-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Justice..... | 68 |
| 05-0654-RÉALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LES COMMUNES DE SAUSSEUZEMARE EN CAUX ET ECRAINVILLE - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX..... | 70 |
| 2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections..... | 74 |
| 05-0586-Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux - Transfert du siège social. | 74 |
| 05-0616-Modification des statuts du SIVOM de Fresne Le Plan-Mesnil-Raoul-Montmain | 78 |
| 05-0617-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire au nom de MME BIHOREL née LEJEUNE Yolande sis 20 rue Saint Lazare à AUMALE | 79 |
| 05-0624-Modification des statuts de la Communauté de Communes CAUX-AUSTREBERTHE | 79 |
| 05-0632-Modification des statuts de la Communauté de Communes SEINE-AUSTREBERTHE | 81 |
| 05-0633-Répartition de l'actif et du passif du SICTAEP de la région de MAROMME | 82 |
| 05-0641-Modification des statuts de la Communauté de Communes de PORT-JEROME..... | 83 |
| 05-0653-Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux - Modification des statuts - Classement de la zone nord du Parc d'Activités du Bois de l'Arc en zone d'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2005)..... | 90 |
| 2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques..... | 92 |
| 05-0619-AGENCE PRIVEE DE RECHERCHES - REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET RETRAIT D'AGREMENT (SANEGON Philippe)..... | 92 |
| 2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense..... | 93 |
| 05-0615-SECOURISME : liste des diplômes délivrés le 1er semestre 2005 : BNMPS et CFAPSE..... | 93 |
| 05-0620- BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des diplômes BNSSA délivrés dans le département de la Seine -Maritime en 2005..... | 96 |
| 05-0625-Arrêté préfectoral fixant les conditions d'indemnisation des intervenants départementaux de sécurité routière dans le cadre du programme 'agir pour la sécurité routière'..... | 98 |
| 3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST..... | 99 |
| 3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes..... | 99 |
| 05-05-Délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest..... | 99 |
| 05-06-Délégation de signature à M. Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest | 107 |
| 4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI..... | 109 |
| 4.1. Direction..... | 109 |
| 05-0657-Modification n° 2 de la décision n° 665/2005 portant délégation de signature | 109 |
| 05-0658-Modificatif n° 3 à la décision n° 664/2005 portant délégation de signature..... | 111 |
| 5. Agence régionale de l'hospitalisation | 114 |
| 5.1. Direction..... | 114 |
| 05-0618-Projet d'arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des établissements privés de santé de la région ayant une activité de soins de suite (ou de réadaptation) et de psychiatrie. | 114 |
| 6. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE | 116 |
| 6.1. Direction..... | 116 |
| 2004-016-Délégation de signature..... | 116 |
| 2004-017-Délégation de signature..... | 118 |
| 2004-018-Délégation de signature..... | 119 |
| 2004-029-Délégation de signature..... | 119 |
| 2004-039-Délégation de signature..... | 120 |
| 2004-040-Délégation de signature..... | 121 |
| 2005-010-Délégation de signature..... | 122 |

| | |
|---|-----|
| 2005-012-Délégation de signature..... | 123 |
| 7. D.D.A.S.S. - 76..... | 124 |
| 7.1. Etablissements | 124 |
| Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière..... | 124 |
| avis d'ouverture de concours sur titres interne pour le recrutement d'infirmiers cadres de santé..... | 124 |
| avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière | 125 |
| Avis de recrutement sans concours de 15 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière | 125 |
| Avis de recrutement sans concours de 2 agents d'entretien spécialisés de la fonction publique hospitalière..... | 125 |
| Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière | 126 |
| 7.2. Inspection de la Santé..... | 126 |
| 05-0644-Inscription d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale des laboratoires en exercice | 126 |
| 7.3. Service Social..... | 127 |
| 05-0642-Arrêtés fixant les DGF CHRS 2005..... | 127 |
| 05-0643-Arrêtés fixants les DGF CHRS 2005 | 128 |
| 8. D.D.E. - 76 | 129 |
| 8.1. Secrétariat Général (SG)..... | 129 |
| Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers-Filière exploitation - Ouverture concours..... | 129 |
| Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef de Chantier A - Filière exploitation - Modification ouverture concours | 129 |
| Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef de Chantier A - Filière exploitation - Composition jury .. | 130 |
| Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ Chaudronnier soudeur - Filière atelier - Ouverture concours | 131 |
| Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ Chaudronnier soudeur - Filière atelier - Modificatif ouverture concours | 131 |
| Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ Chaudronnier soudeur - Filière atelier - Composition jury | 132 |
| Concours professionnel 2005 de Chef d'équipe d'exploitation des TPE - Branche RBA - Ouverture concours..... | 133 |
| Concours professionnel 2005 de Chef d'équipe d'exploitation des TPE - Branche RBA | 134 |
| Composition jury..... | 134 |
| 8.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) | 134 |
| 05-0588-Route Nationale 29 - PR 62+530 à 62+740 - Commune de HAUDRICOURT - Carrefour giratoire RN29/A29 | 134 |
| 050012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blangy-sur-Bresle, Nesle-Normandeuse | 136 |
| 050021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Calengeville..... | 138 |
| 040038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray | 139 |
| 059922-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Notre-Dame-de-Bondeville et Maromme | 141 |
| 040052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp | 143 |
| 050015-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir..... | 145 |
| 050024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Ferrières-en-Bray..... | 147 |
| 9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME | 149 |
| 9.1. Secrétariat Général | 149 |
| Décision administrative fixant le montant de l'indemnisation de l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Seine-Maritime et complétant les décisions administratives des 1er avril 2003 et 11 mars 2005..... | 149 |
| 10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie | 150 |
| 10.1. Service des Affaires Economiques | 150 |
| 198/2005-Arrêté relatif à l'ouverture des gisements de coques de la zone de production 14-031 située entre Merville-Franceville et l'estuaire de la Dives | 150 |
| 199/05-arrêté relatif à la fermeture du gisement de moules de la Pointe du siège à Ouistreham, en zone de production 14-041 classée B..... | 153 |
| 203/2005-arrêté portant ouverture de la pêche des tellines (DONAX) sur le gisement au large de la comune d'Equihen - campagne 2005..... | 155 |
| 204/2005-arrêté relatif à la fermeture du gisement de coques de la zone de production 14-031, classée B située entre Merville-Franceville et l'estuaire de la Dives | 157 |
| 205/2005-arrêté autorisant la pêche des coques du gisement de la Baie des Veys (banc de Brévants - département de la Manche)..... | 158 |
| 215/2005-arrêté interdisant la pêche des tellines (DONAX) sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005..... | 160 |

| | | |
|-------|--|-----|
| | 216/2005-arrêté autorisant la pêche des sépions sur la côte Ouest du Cotentin du 15 août au 16 septembre 2005 (département de la Manche) | 162 |
| 11. | D.R.A.S.S. Haute-Normandie..... | 163 |
| 11.1. | ARH | 163 |
| | 05-0636-Arrêté relatif au bilan de la carte sanitaire au 1er août 2005 | 163 |
| 11.2. | Protection sociale | 168 |
| | 05-0621-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE..... | 168 |
| | 05-0622-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie..... | 168 |
| | 05-0623-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF | 169 |
| 12. | D.R.I.R.E. Haute-Normandie | 170 |
| 12.1. | Direction..... | 170 |
| | 05-0597-Décision de commissionnement..... | 170 |
| 13. | D.R.T.E.F.P. | 172 |
| 13.1. | Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle..... | 172 |
| | 05-0595-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du code du travail | 172 |
| | 05-0596-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du code du travail | 174 |
| 14. | INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE..... | 176 |
| 14.1. | Division de gestion du personnel et des ressources humaines..... | 176 |
| | Recrutement dans le corps des agents des services techniques de recherche et de formation..... | 176 |
| 15. | PORT AUTONOME DE ROUEN | 176 |
| 15.1. | Service du Personnel | 176 |
| | 05-0647-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer)..... | 176 |
| | 05-0648-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section)Décision donnant subdélégation de signature à M. Alain DUFLLOT en matière d'Ordonnancement Secondaire (Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer) | 177 |
| | 05-0649-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable)..... | 178 |
| | 05-0650-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. DUFLLOT et HILAIRE en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable..... | 179 |
| | 05-0651-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer) | 180 |
| | 05-0652-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. DUFLLOT et HILAIRE en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer)..... | 181 |
| 16. | SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE..... | 182 |
| 16.1. | Service des Relations avec les Collectivités Locales..... | 182 |
| | 05-0626-Communauté de Communes du GROS JACQUES - extension des compétences 'petite enfance, enfance et jeunesse' | 182 |
| | 05-0627-SIVOS de la FORET D'EU - Adhésion de LONGROY et actualisation des statuts | 183 |
| | 05-0629-SIVOS E LA VALLEE DE L'EAULNE - extension des compétences - | 184 |
| | 05-0630-SIVOS des écoles élémentaires et maternelles de Bacqueville en Caux - extension des compétences - | 186 |
| | 05-0631-SIVOS DE LA VALLEE DE L'YERES - extension des compétences à la restauration scolaire..... | 187 |
| | 05-0634-Actualisation des statuts du syndicat intercommunal du Collège Claude Monet de Saint Nicolas d'Alhiermont | 187 |
| | 05-0635-Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal du CES Rachel Salmona du Tréport..... | 189 |
| | 05-0655-SAEP de la région de Luneray - extension des compétences à l'assainissement non collectif | 190 |
| 17. | SOUS-PREFECTURE DU HAVRE | 192 |
| 17.1. | Bureau circulation | 192 |
| | 05-0656-Régie de recettes de la sous-préfecture du Havre..... | 192 |
| 17.2. | Bureau des Relations avec les Collectivités Locales | 193 |
| | 05-0637-Syndicat intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est (SIEGVHE)- modification des statuts (clé de répartition)..... | 193 |
| | 05-0638-syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de LA CERLANGUE - élargissement des compétences à l'assainissement non collectif | 195 |
| | 05-0639-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'HATTENVILLE-YEBLERON..... | 197 |
| | 05-0640-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'ela région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS | 199 |

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0587-arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Vu le règlement (CE) n° 1257-1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783-2003 du conseil du 29 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 817-2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257-1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu les décisions de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 et C(2002) en date du 28 août 2003 approuvant la modification du plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu le Plan de développement rural national et notamment la modification apportée relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage adressée à la Commission pour validation formelle ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 modifiant l'arrête du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » concernant l'OFIVAL ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 et DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines ;

Vu les conclusions des comités de pilotage régional du plan bâtiment des 3 mars et 6 avril 2005 ;

Sur rapport de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur Proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré selon des priorités définies au niveau régional.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRIORITES

Sans exclusion d'autres éleveurs ou d'autres investissements, les priorités de la région Haute-Normandie pour le PMBE sont définies comme suit :

I – Eleveurs prioritaires

Eleveurs étant engagés dans le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole N°2 (dossier déposé au guichet unique)

Éleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

Les éleveurs ayant bénéficié du PMPOA 1 avec transfert de subvention sur un bâtiment neuf et les éleveurs ayant bénéficié d'une aide bâtiment des précédents dispositifs OFIVAL ne sont pas prioritaires.

II – Investissements prioritaires

Priorité est donnée aux investissements relatifs aux bâtiments de logement des animaux.

Parmi les autres constructions, sont prioritaires
les locaux sanitaires et leurs équipements,
les locaux de traite et de stockage de lait et leurs équipements (hors tanks à lait) ;
les équipements extérieurs liés à la contention,
et, le cas échéant, les bâtiments de stockage de fourrage.

ARTICLE 3 – GESTION DES PRIORITES

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chaque dossier est analysé pour déterminer si l'éleveur satisfait à un critère de priorité. Une file d'attente est ainsi constituée en fonction de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

La gestion des priorités consiste à satisfaire de façon plus rapide les demandes de subvention des éleveurs satisfaisant à l'un des critères de priorité par rapport à ceux ne satisfaisant à aucun critère de priorité. La gestion des priorités se fera périodiquement en fonction de l'enveloppe financière disponible.

Les élevages devant faire face à des impératifs de délocalisation seront examinés au cas par cas.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Haute-Normandie.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie aux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à l'Office National Interprofessionnel de la Viande, de l'Élevage et l'Aviculture.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-51-DRASS Arrêté de délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE N°05-51

**Objet : Délégation de signature en matière de d'activités
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

VU :

- Le code de la Santé Publique,
- Le code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- Le code de la Sécurité Sociale,
- Le code de la Mutualité,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- L'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et la convention du 10 janvier 1997 instituant une Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée de Haute Normandie ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

- Le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret n°97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales (article 2) ;
- Les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B et des catégories C et D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel n°3018 du 9 novembre 2000 nommant M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie à compter du 18 octobre 2000 ;
- L'arrêté ministériel n°0828 du 9 mars 2005 nommant Mme Véronique de BADEREAU en qualité de Directrice adjointe à compter du 16 mars 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n°05-33 du 4 mai 2005 relatif à la délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- La circulaire des Ministres du Travail et des Affaires Sociales, et de la Santé (DAGPB n°97/53) en date du 27 janvier 1997 relative aux missions des DRASS et des DDASS ;
- La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant au 1er mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales reçoit délégation générale à effet de signer au nom du Préfet de Région les décisions, avis, correspondances relevant des dispositions du décret 94.1046 du 6 décembre 1994, ainsi que les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'exception des décisions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Arrêtés portant désignation d'administrateurs(s) provisoire(s), sanction disciplinaire, retrait d'approbation pour les établissements médico-sociaux ou sociaux publics entrant dans le champ de compétence de l'Etat et pour les arrêtés portant désignation d'administrateur(s) provisoire(s) des mutuelles ;
4. Arrêtés portant désignation des membres des organismes de protection sociale (cf liste annexée) hormis leur remplacement en cours de mandat. Le remplacement des Personnalités Qualifiées en cours de mandat n'est toutefois pas concerné par cette exception ;
5. Arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion, la suspension ou le retrait d'autorisation de fonctionner d'établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
6. Arrêtés instituant des missions d'enquête prévues à l'article 55 du décret du 11 août 1983 pour les établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
7. Arrêtés relatifs aux autorisations de programme et subventions d'équipement sur le budget de l'Etat ;
8. Arrêtés fixant la répartition entre départements de l'enveloppe régionale de crédits de fonctionnement destinée aux établissements médico-sociaux et sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
9. Arrêtés autorisant l'acquisition, la détention et la cession de produits classés comme stupéfiants et l'acquisition, la détention et l'emploi de substances classées comme psychotropes.
10. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
 Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
 Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional, la délégation visée à l'article 1 est assurée par :

- Mme Véronique de BADEREAU Directrice adjointe
- M. Michel DELCROIX Inspecteur principal
- Mme Françoise DRAUSIN, Inspecteur hors classe DRASS
- M. Claude CHAUVIN Inspecteur principal DRASS
- et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Pôle secrétariat général

* Unité budgétaire, logistique, marchés publics :

- M. Franck MABILLOT, Inspecteur

* Unité ressources humaines, CEREFOC :

- Mme Catherine FILLIATRE Inspecteur DRASS

* Unité informatique

- M. Francis COLIN Inspecteur RIO DDASS

Pôle statistiques, études, évaluation

- Mme Nathalie VIARD Inspecteur principal DRASS

Pôle social, protection sociale

- M. Pascal HOSTE Inspecteur principal DRASS

* Unité Professions sociales

- Mme Annick VADELORGE Conseillère technique en travail social

- Mme Hélène GAMBIER Conseillère technique en travail social

Pôle établissements de santé et médico-sociaux

- Mme Marie-Hélène MAITRE Inspecteur principal DRASS

Pôle santé

- M. le Docteur Jean-Claude MILLARD, médecin inspecteur régional

* unité santé publique et démographie, professions de santé

- Mme Claudine COULAUD Inspecteur principal DRASS

* unité santé environnement

- M. Roger ISRAEL Ingénieur régional du génie sanitaire

* Unité professions paramédicales

- Mme Marie MAYEUX-POTTIEZ Conseillère technique en soins infirmiers

Inspection Régionale de la Pharmacie

- M. Mohamed BOUBAKEUR, pharmacien Inspecteur Régional

Article 4 :

L'arrêté n°05-33 du 4 mai 2005 est abrogé.

Article 5 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 1^{er} juillet 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

**Liste des organismes de sécurité sociale
concernés par les nominations et les changements
d'administrateurs ou de conseillers**

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE
1 Bis, Place Saint Taurin
Boîte Postale 800
27030 EVREUX CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF
Rue de la Prairie
Boîte Postale 436
76504 ELBEUF CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN
50, Avenue de Bretagne
76039 ROUEN CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE
Allée des Soupirs
27026 EVREUX CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF
Rue de la Prairie
Boîte Postale 451
76504 ELBEUF CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN
4, rue des Forgettes
Boîte Postale n° 516
76017 ROUEN CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE
Parc d'Activités de la Forêt
Rue Henri Becquerel
Boîte Postale 250
27092 EVREUX CEDEX 9

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76092 LE HAVRE CEDEX

Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
Avenue du Grand Cours
2022 X
76028 ROUEN CEDEX

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie (UGECAM)
1, Rond Point des Bruyères
B.P. 17
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
Boîte Postale J
76882 DIEPPE CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76094 LE HAVRE CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
76881 DIEPPE CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76093 LE HAVRE CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
76887 DIEPPE CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN
61, rue Pierre Renaudel
2035 X
76040 ROUEN CEDEX

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie (URCAM)
14, rue Pierre Gilles de Gennes
Parc de la Vatine
BP 299
76137 MONT ST AIGNAN Cedex

Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie (C.M.R.)
rue Jehan Lepovremoyne
ZA du Haut Hubert
B.P. 30
76240 LE MESNIL ESNARD

**05-0592-arrêté de désaffectation scolaire pour les parcelles cadastrées
AB n°804 et 807 et AB 192-249-805-806 et 810 du lycée Le Hurlevent au
Tréport**

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée Le Hurlevent au Tréport en date du 11 mars 2005,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 18 avril 2005 approuvant le principe de désaffectation des parcelles cadastrées AB n°804 et 807 et AB 192-249-805-806 et 810 du lycée Le Hurlevent au Tréport,

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 23 juin 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Afin de réaménager le parvis du lycée et de réaliser des places de parking, les parcelles cadastrées AB n°804 et 807 et AB 192-249-805-806 et 810 du lycée Le Hurlevent au Tréport sont désaffectées.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 5 juillet 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

05-54-DRAF Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE N°05-54

**Objet : Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt**

VU :

- Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 152-1, L. 153-3 et R. 152-2 à R. 152-4 ;

- Le code rural, notamment les articles L. 717-1 à L. 717-6, L. 721-1, L. 723-1 à L. 723-10, L. 731-30 et L. 731-32, ainsi que les articles :

. R. 731-16, R. 741-36 et suivants, R. 741-67 et suivants, D. 741-35 et D. 741-64 relatifs au financement des assurances sociales agricoles ;

. R. 741-2 et suivants relatifs au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ;

. R. 717-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture ;

. R. 723-1, R. 723-106 et suivants, R. 726-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

- . R. 751-154 et suivants relatifs à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;
- . D. 723-119 et suivants relatifs à la procédure d'approbation des projets informatiques, bureautiques et de réseaux de communication des organismes de mutualité sociale agricole ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2002-1196 du 17 septembre 2002, relatif au contrôle de la législation sociale agricole ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 21 juin 2005 chargeant M. Jean-Paul DEBLIQUY, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, de l'intérim des fonctions de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ;
- L'arrêté ministériel n° 75 du 6 février 2001 portant nomination de M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- L'arrêté préfectoral n°04-164 du 2 août 2004 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Paul DEBLIQUY, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés ci-dessous :

- Agrément ou refus d'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole de la région ; (articles R. 123-48 à R. 123-50-1 du code de la sécurité sociale)
- Agrément ou refus d'agrément des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole de la région, sous réserve de l'avis conforme du Trésorier Payeur Général du département du siège de l'organisme concerné ; (articles R. 123-48 à R. 123-50 du code de la sécurité sociale)
- Désignation des agents comptables intérimaires ; (article 31 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963 modifié)
- Agrément ou refus d'agrément des agents chargés du contrôle de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région ; (article L. 724-8 premier alinéa du code rural ; arrêté du 21 février 2001)
- Approbation ou refus d'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole de la région, ainsi que des modifications apportées à ceux-ci ; (articles L. 732-2, 2^{ème} alinéa et L.723-5, 2^{ème} alinéa du code rural ; décret n° 99-507 du 17 juin 1999)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les conseils d'administration (ou leurs délégataires) ainsi que par les comités d'action sanitaire et sociale ou par les comités directeurs des organismes de mutualité sociale agricole de la région ; (articles L. 152-1 et R. 152-2 à R. 152-4 du code de la sécurité sociale)
- Approbation des conventions conclues entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région ou leurs associations avec les organismes visés aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 723-7 du code rural ; (article L. 723-7-II du code rural ; décret n° 2000-492 du 2 juin 2000)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole de la région ; (article L. 723-46, dernier alinéa, du code rural)

- Approbation des budgets des organismes de mutualité sociale agricole ou transmission des budgets au ministère de l'agriculture et de la pêche en vue de leur annulation ;
(articles L. 153-3, R. 153-4 et R. 153-5 du code de la sécurité sociale)
- Approbation des budgets des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural dont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région détiennent directement ou indirectement la majorité du capital social ou dont elles financent directement ou indirectement la moitié des moyens de fonctionnement ;
(article L. 723-7-III du code rural ; décret n° 2000-492 du 2 juin 2000)
- Annulation des délibérations entraînant un dépassement d'autorisations budgétaires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ;
(article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Fixation d'office des budgets et inscription d'office des crédits nécessaires aux dépenses obligatoires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ;
(article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Approbation, suspension, annulation des délibérations prises par les conseils d'administration ou autres instances dirigeantes (ou par leur commission des marchés) des organismes de sécurité sociale de la région en matière d'opérations immobilières, de marchés de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux ;
(article L. 124-4 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2000-1002 du 16 octobre 2000 ; arrêté du 31 janvier 2002)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les organismes, autres que les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, habilités à gérer le régime de l'assurance maladie obligatoire des non-salariés agricoles en application de l'article L. 731-30 du code rural ainsi que le régime de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles en application de l'article L. 752-1 du même code ;
(articles L. 152-1 et R. 152-2 à R. 152-4 du code de la sécurité sociale)
- Approbation, suspension, annulation des décisions prises par les conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole ou les Commissions de Recours Amiable ayant reçu délégation à cet effet ainsi que par les personnes désignées par les responsables des organismes d'assurance habilités à gérer l'AMEXA ;
(arrêté interministériel du 16 mars 1993)
- Mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé prévues à l'article L. 725-3 du code rural, en cas de défaillance d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou d'un organisme créancier visé à l'article L. 731-30 ou à l'article L. 752-14 du même code ;
(articles L. 725-8 et L. 752-21 du code rural)
- Dépôt d'observations et conclusions dans toute instance judiciaire engagée par un agent d'un organisme de mutualité sociale agricole contre son employeur et portant sur un différend né à l'occasion du contrat de travail ;
(article R. 123-3 du code de la sécurité sociale)
- Dépôt d'observations et conclusions dans toute procédure contentieuse devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;
(article R. 142-20 du code de la sécurité sociale)
- Approbation des conventions de mandat conclues entre deux Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(article 5 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)
- Appel au concours du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'OEuvre pour tous avis, inspections ou enquêtes mentionnés à l'article L. 717-4 du code rural ;
(article 13 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)
- Approbation des plans annuels de contrôle de l'application de la protection sociale agricole, élaborés par les directeurs de caisse de mutualité sociale agricole ;
(article 1 à 5 – article 10 du décret n°2002-1196 du 17 septembre 2002, article L724-5 du code rural)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEBLIQUY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 3 :

L'arrêté n°04-164 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 juillet 2005
Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-55-DIREN Délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°05-55

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Environnement

VU :

- Le code de l'environnement ;
 - Le code rural ;
 - Le code des marchés publics ;
 - La loi n°82-213 modifiée, du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
 - Le décret n°86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n°90.302 du 4 avril 1990 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et de Transports ;
 - Le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement ;
 - Le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
 - Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - L'arrêté n°89.2539 du 2 octobre 1989 du ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;
 - L'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du Logement et des Transports ;
 - L'arrêté ministériel du 7 février 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie pendant la durée nécessaire à l'expérimentation prévue dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;
 - L'arrêté du 25 août 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- L'arrêté préfectoral n°05-26 du 21 avril 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :
Inchangé

Article 2 :
Inchangé

Article 3 :
Est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, la délégation qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par M. Jacques CHAPON, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CHAPON, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Paul FERLIN, chef du service de l'eau et de la nature,
- Mme Esther MARTINEZ, chef du service général et de l'aménagement durable,
- M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission auprès du directeur,
- Mme Myriam FERLIN, Secrétaire Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes pré-citées, à l'exception des décisions et conventions, la délégation de signature pourra également être exercée dans leurs domaines de compétences respectifs par les chargés de mission :

Mme Marie-George COUSIN, chargée de communication,
M. Dominique DEMONT, administrateur de données,
Mme Catherine DUPRAY, chargée de mission affaires juridiques, publicité et vie associative,
M. Christian GAND, chef de l'unité aménagement durable,
M. Jean-Michel GANTIER, chargé de mission paysage,
Melle Marie-Laure GIANNETTI, responsable du laboratoire,
Mme Christine LE NEVEU, chargée de mission protection de la nature,
Mme Véronique PERCHE, chargée de mission urbanisme,
M. Yves PERILLON, inspecteur des sites,
Mme Sophie MARTINONI, responsable de l'hydrométrie.

Article 4 :
Inchangé

Article 5 :
Inchangé

Article 6 :
Inchangé

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 juillet 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0593-Arrêté de nomination d'une personne qualifiée au conseil de gestion du fonds d'assurance formation régional

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Nomination d'une personne qualifiée, membre de droit du conseil de gestion du fonds d'assurance formation régional.

VU :

la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans,

le décret n°83-517 fixant les conditions d'application de la loi sus mentionnée, modifié par le décret n°87-187, le décret n° 93-888, le décret n°95-998,

le décret n°97-1114 modifiant le précédent décret, et précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds d'assurance formation,

les dispositions de l'article 132 de la Loi de Finances pour 1997, instituant les fonds d'assurance formation régionaux,

l'arrêté du 30 juin 1998 désignant une personne qualifiée au conseil de gestion du fonds d'assurance formation régional,

sur proposition de l'Union Professionnelle Artisanale Régionale

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gabriel DESGROUAS, peintre, demeurant 2 ter rue du Neubourg à EVREUX, est nommé membre de droit du conseil de gestion du Fonds d'Assurance Formation Régional de Haute-Normandie.

Article 2 :

L'arrêté du 30 juin 1998 désignant une personne qualifiée au conseil de gestion du fonds d'assurance formation régional est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 5 juillet 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0594-arrêté portant refus d'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement.

VU :

La demande présentée le 12 mai 2005 par l'Association « Florysage » dont le siège social est à FAUVILLE EN CAUX, 22, rue de Normandie BP 30, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code rural dans le cadre régional de Haute-Normandie,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment son article L. 141.1 et suivants

Le code Rural notamment ses article R 252-1 à R 252-20

L'avis du Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 15 juin 2005,

L'avis du Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 31 mai 2005,

L'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 31 mai 2005,

L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 7 juin 2005,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article R.252.2 du code rural l'agrément au titre de la protection de l'environnement est octroyé à une association sous la condition d'exercer, **à titre principal**, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,

- que l'association « Florysage » sollicite l'agrément dans le cadre régional de Haute-Normandie,

- qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en date 3 juillet 1987 au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901,

- que cette association a, en vertu de l'article 2 de ses statuts, « pour objet principal :

- d'entreprendre, de susciter, d'accompagner et de réaliser toutes les actions tendant à promouvoir le fleurissement, l'aménagement paysager et l'amélioration du cadre de vie de la région Haute-Normandie »

- qu'au vu des statuts adoptés le 30 juin 1995 et modifiés le 7 février 2004, la nature des modifications apportées en 2004 n'étant pas connues, il n'est pas possible de savoir si l'objet statutaire actuel qui mentionne « l'amélioration du cadre de vie » était déjà en vigueur au cours des trois dernières années,

- que l'association ne justifie pas d'un fonctionnement conforme à ses statuts : aucun compte-rendu de réunion et/ou de décisions du conseil d'administration n'est fourni alors que l'article 10 des statuts prévoit la réunion du conseil d'administration quatre fois par an et la tenue d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire, (article R252-2 du code rural)

- que par l'absence de compte-rendus d'activités au cours des trois dernières années, l'association ne justifie pas de trois années d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement, (article R252-2 du code rural)

- que les éléments transmis ne permettent pas de déterminer le nombre de membres cotisants (article R252-6 du Code Rural),

- que l'association ne satisfait pas totalement aux obligations mentionnées par les articles R252 et suivants,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser à la dite association l'**octroi de l'agrément sollicité**,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément sollicité par l'association « Florysage » est refusé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3:

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour de la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Les Préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime

Rouen, le 6 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

05-56-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES - DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AU SUIVI ET AU CONTROLE DE L'ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION DE FARINES ANIMALES

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE 05-56

Objet : Direction Départementale des Services vétérinaires

Délégation de signature relative au suivi et au contrôle de l'entreposage et destruction de farines animales.

VU :

- Le règlement n°1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002,
- Le code des marchés publics,
- Le décret n°2002-1273 du 18 octobre 2002 relatif aux mesures d'aides financières aux entreprises intervenant dans la destruction de certains déchets et sous-produits des industries des viandes et des produits de la mer et d'eau douce,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 20 octobre 2002 désignant les préfets de région en tant que Personne Responsable du Marché au titre de l'article 20 du code des marchés publics pour l'application du décret n°2002-1273 du 18 octobre 2002,
- L'arrêté du 25 janvier 2005 désignant le préfet de la région Haute-Normandie comme Personne Responsable du Marché pour les opérations nécessaires à la destruction des farines d'origine animale prises en charge par l'Etat et entreposées sur la commune de Rogerville, en Seine-Maritime,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Christophe TOSI, Inspecteur en chef de la santé publique, vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-Maritime, est chargé dans le cadre de la réalisation des marchés d'entreposage et de destruction de farines animales pour lesquels le Préfet est la Personne Responsable du Marché, de la coordination et du suivi technique de ces marchés.

Article 2 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à M. Jean-Christophe TOSI, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-Maritime, à l'effet de certifier le service fait pour les factures afférentes à ces marchés, dont l'organisme payeur est le CNASEA.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Fait à Rouen le 11 juillet 2005
signé

Daniel CADOUX

05-60-INTERIM DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACTIVITES

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-60

Objet : Intérim du Directeur Régional de l'Équipement
Délégation de signature en matière d'activités

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;
- Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;
- Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer n°89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;
- Le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret n°97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- Le décret n°97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Équipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 15 juin 2001 ;

- Le décret n°02-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jacques LAISNE en qualité de Préfet de l'Eure

- L'arrêté du 23 juin 2005 du Ministère de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry DUCLAUX en qualité de Conseiller pour le dialogue social au cabinet du Garde des Sceaux

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 7 juillet 2005, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim, à compter du 17 juin 2005 ;

- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de la Direction Régionale de l'Équipement, comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 15 juin 2002 ;

- L'arrêté préfectoral n°05-5 du 11 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Équipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur
- 9) observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I -) ACTES CONCERNES :

■1) les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

l'animation des études
la présentation des rapports et comptes rendus

■2) les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

■3) les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

■4) les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

■5) les notifications et gestion des crédits

■6) les aides financières aux entreprises

■7) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
mémoire en défense relatifs aux instances en :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

- * inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)
- * délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)
- * maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)
- * radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999).

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)
- * décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des stages précédant la délivrance du justificatif de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

- * délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :

- ⇒ licences communautaires
- ⇒ licences de transport intérieur
- ⇒ autorisations bilatérales
- ⇒ autorisations CEMT

- * dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.

d) Sanctions administratives :

- * retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 23 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

- * inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)
- * maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).
- * décision d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II - 3) ACTIVITES DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET AUX TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :

Inscription au registre des voyageurs

- * inscription au registre des transports publics routiers de personnes
- * maintien de l'inscription au registre
- * radiation à ce registre

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985 modifié),
- * décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

Titres administratifs de transport

- * délivrance, renouvellement, échange de titres administratifs de transports tels que :
 - licences communautaires
 - licences de transport intérieur

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (articles 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 11 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.I.).

III) GESTION DU PERSONNEL

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Equipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

▪ **1)** - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,

- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,

▪ **2)** - les décisions d'avancement,

⇒ l'avancement d'échelon,

⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,

⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel MOULIN, directeur régional de l'Equipement par intérim** la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par les collaborateurs ci-après énumérés :

- **Mme Paule VALLA**, Architecte et Urbanisme de l'Etat, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par M. Erwan POULIQUEN, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou M. Christian LETERC, Contractuel R.I.N., 1^{ère} catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Yves PEIGNE**, Chef d'arrondissement, Chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures et en son absence, par **MM Marc LECOUSTRE** et **Jean-Pierre COZETTE**, Attachés Administratifs des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **Mme Ghislaine BAYNAUD**, Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par Mme Marie MOIROT, Attaché Administrative des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Pierre SAINT ELOI**, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets, dans son domaine de compétence,

- **M. Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement et en son absence Mme Béatrice AUDEBERT, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, à l'effet de signer les délégations visées au § III de l'article 1.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°05-5 du 11 janvier 2005 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 JUILLET 2005

Le Préfet
SIGNE
Jacques LAISNE

05-61-INTERIM DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-61

**Objet : Intérim du Directeur Régional de l'Équipement
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique 2001-692 relative aux lois de finances
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jacques LAISNE en qualité de Préfet de l'Eure
- Les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères :
 - de l'Urbanisme et du Logement
 - des Transports
 - de l'Environnement
 - de la Mer ;
- L'arrêté du 23 juin 2005 du Ministère de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry DUCLAUX en qualité de Conseiller pour le dialogue social au cabinet du Garde des Sceaux
- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 7 juillet 2005, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim, à compter du 17 juin 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n°04-173 du 2 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M.le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime;
- Le Code des Marchés Publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée pour la Région de Haute-Normandie à M. Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie **par intérim** pour signer au nom du Préfet de Région à compter de ce jour, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant :

- 1) L'activité de la Direction Régionale de l'Équipement et imputées sur le budget du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme,
- 2) L'activité de la Direction Régionale de l'Environnement et imputées sur le budget du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme.

A l'exclusion des chapitres budgétaires énumérés ci-après du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme :

- chapitre 57.20, article 67 : études dans les sites, abords et paysages
- chapitre 67.20, article 67 : interventions dans les sites, et paysages

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- décisions d'acquisition d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

M. Emmanuel MOULIN devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 3 des arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 susvisés.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-173 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

20 JUILLET 2005

Le Préfet
SIGNE
Jacques LAISNE

05-62-INTERIM DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT - DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-62

Objet : Intérim du Directeur Régional de l'Equipement
Désignation de la Personne Responsable des Marchés

VU :

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jacques LAISNE en qualité de Préfet de l'Eure
- L'arrêté du 23 juin 2005 du Ministère de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry DUCLAUX en qualité de Conseiller pour le dialogue social au cabinet du Garde des Sceaux
- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer 7 juillet 2005, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim, à compter du 17 juin 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n°05-6 du 11 janvier 2005 portant désignation de la personne responsable des marchés
- L'arrêté préfectoral n°05-60 du 20 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et tous actes dévolus à

la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant de la Direction Régionale de l'Équipement.

Article 2 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

Article 3 :

Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90 000 euros H.T à :

Madame Paule VALLA, Architecte Urbaniste de l'État, chef du service Habitat et Construction
Madame Gislaine BAYNAUD, Attachée Principale des Services Déconcentrés, chef du service Aménagement et Prospective Territoriale,
Monsieur Jean-Yves PEIGNE, Chef d'Arrondissement, chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures,
Monsieur Jean-Pierre ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets.

Article 4 :

Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 15 000 euros H.T à :

Madame Nadia LEROUX, Secrétaire Administrative de Classe Normale, responsable du Bureau Administratif.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°05-6 du 11 janvier 2005 est abrogé

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 JUILLET 2005
Le Préfet
SIGNE

Jacques LAISNE

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. *D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité*

05-0599-Renouvellement de la liste des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2005 au 18 juillet 2008

ROUEN, le 4 juillet 2005

Bureau du développement économique
Et de l'emploi
Affaire suivie par Mme MEUR
☎ 02.32.76.51.57
☎ :02.32.76.54.63
✉: catherine.meur@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : liste départementale des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2005 au 18 juillet 2008

VU : la loi n°89-549 du 2 août 1989, article 30 ;
la loi n°91-72 du 18 janvier 1991 ;
les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail ;
les propositions de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

Après consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

Article premier : La liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine Maritime :

| NOM ET PRENOM | ADRESSE | | PROFESSION | SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ |
|--|--|----------------|---|--|
| CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE | | | | |
| CASSANDRE Daniel | 141 c rue Jacquard 76140 LE PETIT QUEVILLY | 06.80.17.28.43 | Animateur sécurité | Totalité du département |
| GREMONT Christian | 1 Lotissement "La Fermette" 76260 ETALONDES | 02 35 50 01 25 | Contrôleur en Verrerie | Arrondissement de DIEPPE |
| LECHERBONNIER Christian | 13 rue Georges Bizet 76290 MONTIVILLIERS | 02 35 30 74 13 | Pré-retraité | Arrondissement du HAVRE |
| MARTINE Claude | Avenue Claude Debussy Immeuble Christophe Colomb C14 76370 NEUVILLE LES DIEPPE | 02 35 82 57 23 | Retraité | Agglomération de DIEPPE |
| MINNAERT Sylvie | 3 Impasse VAN DYCK 76600 LE HAVRE | 02 35 42 35 41 | Conseillère en gestion de patrimoine | Agglomération du HAVRE |
| CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T. | | | | |
| BICHEUX Patrick | 138 rue Louis Pasteur 76160 DARNETAL | 06 17 39 71 36 | Peintre en bâtiment | Agglomération de ROUEN |
| BIENAIME Sylvain | 6 résidence "Les Aubépines" 76880 MARTIGNY (par ARQUES LA BATAILLE) | 06 83 26 59 53 | Peintre automobile | Agglomération de DIEPPE |
| BOULAND Gérard | 10 rue Pablo Picasso 76770 MALAUNAY | 02 35 75 73 74 | Retraité | Totalité du département |
| CACHEUX Jean-Jacques | 133 rue du Général Chanzy 76200 DIEPPE | 02 35 82 11 12 | Agent d'entretien | Totalité du département |
| DESORMEAUX Lucien | 30 rue des Fontaines "Les Hêtres" 76550 HAUTOT SUR MER | 06 09 03 31 26 | Retraité | Totalité du département |

| NOM ET PRENOM | ADRESSE | | PROFESSION | SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ |
|---|---|----------------------------------|--|--|
| GODEBOUT Michel | 189 rue de la Folletière 76160 PRAUX | 06 08 61 75 02 02 35 59 05 51 | Mécanicien | Totalité du département |
| HEBERT Arnaud | 1, impasse des Siamoisiers 76810 LUNERAY | 02.35.83.02.41 06.10.23.94.58 | Tisserand | Arrondissement de ROUEN, du HAVRE et de DIEPPE |
| LESCOP Marc | 18 B rue Nicolas Poussin 76330 Ntre DAME de GRAVENCHON | 02 35 38 05 38 | Retraité | Agglomération de LILLEBONNE- BOLBEC- GRAVENCHON |
| MAURICE Pierre | Résidence Le Coteau B 31 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES | 02 35 85 59 16 | Chef de Bureau | Arrondissement de ROUEN, DIEPPE, TREPORT et FECAMP |
| MONCEYRON Alain | 20-22 Bd des Belges 76000 ROUEN | 06 19 06 97 52 | Retraité | Arrondissement de ROUEN, ELBEUF et GOURNAY |
| PAULMIER Patrick | 14 rue Albert Camus 76120 GRAND QUEVILLY | 06 75 65 15 37 | Technicien installateur | Agglomération de ROUEN |
| PETIT Jean-Claude | 3 rue Edmond Texier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN | 02 35 66 11 73 06 85 95 09 95 | Pré-retraité (CASA) | Arrondissement de ROUEN, du HAVRE et de DIEPPE |
| ROGER Jean-Claude | 1005 Route de Butot 76690 SIERVILLE | 06 03 48 39 07 02 35 32 55 20 | Magasinier | Totalité du département |
| SERAFFIN Sandrine | 132 rue Jean-Baptiste Viguerard 3 Résidence Les Aubépines 76880 MARTIGNY | 02 35 85 64 20 06 70 23 43 51 | Agent de nettoyage | Agglomération de ROUEN et DIEPPE |
| SERDOBBEL Carole | 37 rue Jacquard 76140 PETIT QUEVILLY | 02 35 73 72 85 | Comptable | Agglomération de ROUEN |
| VIGREUX Pierre | 70 voie Grout 76170 ST NICOLAS de la TAILLE | 02 35 39 84 24 | Retraité | Arrondissement du HAVRE |
| CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E.-C.G.C. | | | | |
| BELLANGER Jacques | 18 rue Jean Richepin 76620 LE HAVRE | 02 35 71 93 07 | Retraité Responsable de Contentieux Assurances | Arrondissement du HAVRE (exceptionnement de ROUEN) |
| LAUMONIER François | 8 rue Mazurier 76130 MONT SAINT AIGNAN | 06 65 35 12 13 | Responsable qualité | Arrondissement de ROUEN et de DIEPPE |
| LEBOURG Michel | 9 Allée Léon Blum Le Domaine des deux lions 76380 CANTELEU | 02 35 71 93 07 | Retraité | Agglomération de ROUEN |

| NOM ET PRENOM | ADRESSE | | PROFESSION | SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILEGIÉ |
|---------------------------------------|--|----------------------------------|--|--|
| LEJEUNE François | 7 rue des Canadiens 76260 EU | 06 07 42 54 06 | Inspecteur Commercial | Arrondissement de DIEPPE |
| MAUGER Jean-Henri | 24 rue Jean Lurçat 76530 GRAND COURONNE | 02 35 67 79 04 | Retraité de la Métallurgie | Agglomération de ROUEN |
| CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C. | | | | |
| BEGOC Christian | 28 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU | 06 66 73 00 26 | Employé de collectivité | Totalité du département |
| BENNACER Mohamed | 4 rue du 8 Mai "Les Myosotis" Appt 26 76530 GRAND COURONNE | 06 30 40 33 74 02 35 67 92 58 | Cariste Pontier | Agglomération de ROUEN |
| DAOUST Bernard | 5 Bis rue David Lacroix 76200 DIEPPE | 02 35 84 08 98 | Technicien | Agglomération de DIEPPE |
| DAOUST Geneviève | 5 Bis rue David Lacroix 76200 DIEPPE | 02 35 84 08 98 | Technicien prestations | Agglomération de DIEPPE |
| DENORMANDIE Anne-Marie | 27 rue R. Coty 76250 DEVILLE LES ROUEN | 02 35 75 02 46 | Assistante de Directeur Technique | Totalité du département |
| DUBOS Stéphane | 17 C rue Edmond Flamand Appt 69 - 76000 ROUEN | 02 35 71 18 04 | Agent de gérance immobilière | Totalité du département |
| MACE Brigitte | 38 rue Labedoyère 76600 LE HAVRE | 06 18 33 10 07 | Conseiller à l'emploi | Arrondissement du HAVRE |
| PLENECASSAGNE Gaston | 34 rue Neuve 76340 CAMPNEUSEVILLE | 02 35 94 45 52 | Retraité Transports | Totalité du département |
| CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T. | | | | |
| ABEDOU Abdelkader | 96 rue Ludovic Halevy 76610 LE HAVRE | 02 35 25 39 75 (Synd.) | Retraité | Arrondissement et Agglomération du Havre |
| BILLARD Philippe | 12 place des Hallettes 76400 FECAMP | 06 14 79 44 66 | Agent de Maintenance en centrale nucléaire | Arrondissement de ROUEN, LE HAVRE et DIEPPE |
| BLOMME Gérard | 295 rue Guy de Maupassant 76650 PETIT-COURONNE | 02 35 67 14 38 06 84 69 73 86 | Retraité | Arrondissement de ROUEN |
| BOUDIN Frédéric | 49 Place Jean Jaurès 76150 MAROMME | 06 19 67 43 40 | Conseiller en assurance | Agglomération de BOLBEC-LILLEBONNE-GRAVENCHON |
| CABOT Angéline | 864 Avenue Jean-Jaurès Appt 1033 76650 GRAND-COURONNE | 02 35 68 08 38 (Synd.) | Chef de secteur | Agglomération de ROUEN |

| NOM ET PRENOM | ADRESSE | | PROFESSION | SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILEGIÉ |
|--------------------|--|--|--|--|
| COLLET Patrice | 35 rue Charlemagne 76600 LE HAVRE | 02 35 25 39 75 (Synd.) | Privée d'emploi | Arrondissement et agglomération du HAVRE |
| COTTREZ René | 230 rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE | 02 35 77 06 29 | Technicien de maintenance | Agglomération d'ELBEUF |
| DUFOUR Alain | 16 rue Centrale 76340 PIERRECOURT | 06 07 13 08 15 | Métallurgiste privé d'emploi | Arrondissement du TREPORT |
| DUMOULIN Henri | 41 rue Massilon 76600 LE HAVRE | 06 68 42 01 92 | Chauffeur routier | Agglomération du HAVRE |
| EUDIER Béatrice | 7 rue Léonard de Vinci 76620 LE HAVRE | 06 67 48 10 16 02 35 44 85 12 | Assistante administrative | Arrondissement du HAVRE |
| FROUDIERE Hubert | Saint Pierre du Val Lieu dit "Les Petits" 27210 BEUZEVILLE | 02 35 25 39 75 (Synd.) | Fraiseur | Agglomération du HAVRE |
| GIRARD Corinne | 41 rue de la Libération 76880 ARQUES LA BATAILLE | 02 35 84 10 23 | Dessinatrice à la D.D.E. | Agglomération de DIEPPE |
| GRENECHE Daniel | 35 rue Louis Aragon 76700 GONFREVILLE L'ORCHER | 02 35 13 21 25 (Synd.) | Aide-Chimiste | Arrondissement du HAVRE |
| GUILBERT Philippe | 10 rue Paul Caufourier 76210 BOLBEC | 06 62 54 93 01 | Fonctionnaire Territorial | Agglomération de BOLBEC-LILLEBONNE-GRAVENCHON |
| HAVEZ Gilles | 12 rue Georges Risler 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN | 02 35 77 06 29 | Ouvrier spécialisé système automatisé | Agglomération d'ELBEUF |
| LANGEOIS Philippe | 12 rue Gay Lussac 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON | 06 10 20 22 76 | Agent de Maîtrise - Opérateur | Totalité du département |
| LANGLOIS Hubert | 125 rue Audran 76600 LE HAVRE | 06 86 77 26 17 | Agent SNCF | Arrondissement du HAVRE |
| LE MEUR Fabrice | 23 Bis rue d'Ignaual 76310 SAINTE-ADRESSE | 02 35 45 42 35 (Synd.) | Tuyauteur | Arrondissement du HAVRE |
| LEBAILLIF Isabelle | Union Locale des Syndicats CGT d' Harfleur 76700 HARFLEUR | 02 35 45 42 35 (Synd.) 06 24 61 00 28 (perso) | Infirmière | Arrondissement du HAVRE (secteur privilégié : médical, routiers et commerces) |
| LEONCE Jean-Marc | 16 Passage Henri changeur 76600 LE HAVRE | 02 35 45 42 35 (Synd.) | Monteur en Bâtiment | Arrondissement du HAVRE |
| LOR Serge | 28 rue Paul Vaillant Couturier 76610 LE HAVRE | 02 35 45 42 35 (Synd.) | Ouvrier qualifié (raffinerie de pétrole) | Arrondissement du HAVRE |

| NOM ET PRENOM | ADRESSE | | PROFESSION | SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ |
|---|---|---------------------------|--|--|
| LOUVEL Thierry | 45 rue Raphaël 76620 LE HAVRE | 02 35 45 42 35 (Synd.) | Cariste | Arrondissement du HAVRE |
| NOUVEL Denis | 3 Impasse L'étang 76430 ETAINHUS | 02 35 45 42 35 (Synd.) | Opérateur en pétrochimie | Arrondissement du HAVRE |
| POUSSIER Joël | 71 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN | 06 76 27 27 39 | Agent d'exploitation | Arrondissement et Agglomération du Havre |
| QUIQUIEMPOIS Fabrice | 29 Avenue Saint Sauveur 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER | 02 35 13 21 25 (Synd.) | Opérateur en pétrochimie | Arrondissement du HAVRE |
| RODRIGUEZ Yves-Marie | 15 Avenue Pierre Courtade 76610 LE HAVRE | 02 35 45 42 35 (Synd.) | Exploitant industriel | Arrondissement du HAVRE |
| SIEURIN Fabrice | rue du 8 mai 1945 - F 242 76170 LILLEBONNE | 02 35 38 19 48 | Technicien de Laboratoire | Agglo. de BOLBEC, LILLEBONNE, GRAVENCHON |
| TANGUY Yvon | 220 rue de Chanzy 76200 DIEPPE | 02 35 84 23 81 | Agent SNCF | Arrondissement de DIEPPE |
| TOCQUE Patricia | 2 rue du Verger 76430 ETAINHUS | 02 35 25 39 75 | Employée de consignation | Agglomération du HAVRE |
| CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE | | | | |
| BATT Alain | 49 rue de la Commune de Paris 76700 GONFREVILLE L'ORCHER | 02 35 51 91 88 | Retraité | Totalité du département |
| BREARD Régis | 668, route de Bernouville 76550 HAUTOT SUR MER | 06.83.35.14.79 | Régleur sur presse | Totalité du département |
| DEBRIS Gérard | 21 rue du docteur Loir 76620 LE HAVRE | 06.15.83.55.84 | Agent de maitrise | Arrondissement du HAVRE |
| DEGRUMELLE Philippe | 2 rue François Pompon 76220 CUY SAINT FIACRE | 06 15 31 41 68 | Moniteur Formateur | Arrondissement de ROUEN, du HAVRE et de DIEPPE |
| DESCARPENTRIES Bruno | 930, rue de la Fondance BOIS D'ENNEBOURG 76160 DARNETAL | 06.89.67.35.21 | Service Logistique | Agglomération de Rouen |
| FARCY Patrick | 7, route du Mesnil 76840 SAINT-MARTIN DE BOSCHERVILLE | 02.35.34.39.16 | Ouvrier de fabrication dans la métallurgie | Agglomération de Rouen |
| GEFFROY Frédéric | 1 Place de la Mairie 76390 MORIENNE | 02 35 94 46 34 | Agent de fabrication | Totalité du département |

| NOM ET PRENOM | ADRESSE | | PROFESSION | SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILEGIÉ |
|--|--|----------------------------------|---|--|
| GOSSET Emile | 266 rue de Mainecourt Rivery 76390 AUMALE | 02 35 94 55 63 | Retraité | Totalité du département |
| JACQ Johann | 10A, rue Canot Sauveur Résidence les Avocettes 76370 NEUVILLE LES DIEPPE | 06.07.67.87.03 | Agent de production | Agglomération de Dieppe |
| LEGOFF Carole | 5 bis, rue des Martyrs 76360 BARENTIN | 06.24.99.27.12 | Opératrice | Agglomération de Rouen |
| LEMASLE Arnaud | 19, rue de Dct.Gallouen 76300 SOTTEVILLE | 02.35.66.24.97 | Agent SNCF | Totalité du département |
| LENORMAND Olivier | 87 Avenue Youri Gagarine 76700 HARFLEUR | 02 35 55 47 78 | Technicien qualité | Agglomération du HAVRE |
| MARICAL Patrick | 1208 rue Mainberte 76480 JUMIEGES | 02.35.05.35.32 06.81.21.30.43 | Dessinateur | Totalité du département |
| NUGUES Gaétan | 6, allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT-QUEVILLY | 02.35.68.52.63 06.07.13.34.58 | Charpentier | Agglomération du Grand Rouen |
| PAYEN Patrick | 361 rue des Hêtres 76850 FRENAY LE LONG | 06 07 58 79 20 | Conducteur Routier | Arrondissement de ROUEN et DIEPPE |
| SOMMIER Emmanuel | 5 rue de la Petite Croix Hameau Joyeux 76540 YPREVILLE-BIVILLE | 02 35 10 56 54 | Opérateur en Industrie Automobile | Agglomération de ROUEN, du HAVRE et d'YVETOT |
| ZELFIN Joël | 75, rue Albert Dupuis 76000 ROUEN | 06.81.97.32.44 | Agent d'exploitation | Agglomération de Rouen |
| CONSEILLER PRESENTE PAR L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) | | | | |
| CHOUAN Hubert | 68 rue Jacques Daviel 76100 ROUEN | 02 35 34 48 78 06 64 13 68 13 | Enseignant Conduite (moniteur auto-école) | Agglomération de ROUEN |
| CONSEILLER PRESENTE PAR L'UNION DES SYNDICATS LIBRES (U.S.L) | | | | |
| LEGRAND Serge | 106 impasse de la Renaudière Hameau de Saint Maurice 76770 MALAUNAY | 02 35 75 60 42 | Retraité | Totalité du département |

Article deux : Le mandat confié aux personnes désignées à l'article précédent prend effet le 19 juillet 2005 et s'achèvera le 18 juillet 2008.

Article trois : La mission des personnes susnommées revêt un caractère permanent dans la limite de la durée de leur mandat. Cette mission s'exerce exclusivement sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Article quatre : Les conseillers du salarié ont la qualité de bénévole et exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mission donnent lieu à un remboursement par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°66-619 du 10 août 1966, modifié par le décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Article cinq : La liste départementale des conseillers du salarié figurant à l'article premier ci-dessus peut être complétée ou modifiée à toute époque et en tant que de besoin.

En cas de cessation anticipée des fonctions de conseiller du salarié, l'intéressé restituera sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime l'attestation individuelle de conseiller du salarié qui lui a été délivrée.

Article six : Les conseillers du salarié sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En outre, ils sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article sept : La liste présentement arrêtée sera tenue à la disposition des salariés, pour consultation, dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ainsi que dans chaque mairie du département.

Article huit : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur régional du travail des transports de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et diffusé auprès des instances devant en assurer la communication.

Le Préfet

05-0600-extrait de la décision n°514 de la CDEC du 3 mai 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 3 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BRENOR, dont l'adresse du siège est avenue Bucholz à Canteleu (76380), agissant en qualité d'exploitante, en vue de disposer d'une surface de vente de 2803 m² par extension de 1803 m² pour le magasin de bricolage BRICOMARCHE implanté à Canteleu.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Canteleu pendant 2 mois.

05-0601-Extrait de la décision n° 515 du 3 mai 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 3 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Albert DELALONDE dont le siège est à ETAPLES (62630) agissant en qualité de future propriétaire, en vue de créer un magasin TEXTI de 452 m² de surface de vente à Auffay (76720)

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Auffay pendant 2 mois.

05-0602-extrait de la décision de la CDEC n° 517 du 27 mai 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 27 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl New Génération Shop dont le siège est Chemin du Roy à la Mailleraye sur Seine (76940) agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer une station essence SHOPI de 52 m² et dotée de 2 positions de ravitaillement, en annexe au supermarché, même adresse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de la Mailleraye sur Seine pendant 2 mois.

05-0603-Extrait de la décision de la CDEC n° 518 du 27 mai 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 27 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Continent France dont le siège est 1 rue Jean Mermoz à EVRY (91002) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir de 2500 m² la surface de vente actuelle de 5000 m² de l'hypermarché CARREFOUR implanté à Gruchet le Valasse (76210).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gruchet le Valasse pendant 2 mois.

05-0604-Extrait de la décision de la CDEC n°519 du 27 mai 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 27 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Neuville Distribution dont le siège est 52 avenue de la Libération à Dieppe (76370) agissant en qualité de propriétaire, en vue d'agrandir de 800 m² la surface de vente actuelle de 1400 m² du supermarché CHAMPION implanté 52 avenue de la Libération à Dieppe.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

05-0605-extrait de la décision de la CDEC n° 520 du 10 juin 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 10 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par le Domaine Poullain dont le siège est RN 12- 78940- La Queue Les Yvelines agissant en qualité d'exploitant, en vue de transférer sur la route de Darnétal à Bois Guillaume (76230) et agrandir de 3897 m² la surface de vente de la jardinerie JARDILAND.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Bois Guillaume pendant 2 mois.

05-0606-Extrait de la décision de la CDEC n° 521 du 27 mai 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 27 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl GEPPEC dont le siège est 32 rue des Martyrs de la Résistance à ELBEUF (76500) agissant en qualité de promoteur, en vue de créer un supermarché ALDI de 777 m² sur la commune de NEUFCHATEL EN BRAY (76270).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Neufchâtel en Bray pendant 2 mois.

05-0607-extrait de la décision de la CDEC n°523 du 10 juin 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 10 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Bouygues Immobilier dont le siège est 150/152 route de la Reine à Boulogne Billancourt (92100) agissant en qualité de promoteur, en vue de créer un magasin d'équipement du foyer d'une surface de vente de 1885 m², 6 rue de l'Hôpital à Rouen (76000).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

05-0608-extrait de la décision de la CDEC n°522 du 23 juin 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 23 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas C.S.F. dont le siège est route de Paris à Mondeville (14120) agissant en qualité de propriétaire exploitante, en vue d'augmenter de 414 m² la surface de vente de 1320 m² du supermarché CHAMPION implanté au Havre (76600), rue Romain Rolland.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

05-0609-Extrait de la décision de la CDEC n° 524 du 23 juin 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 23 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas Claude CHESSE dont le siège est 9 rue du Jeu de Paume à THOUARS (79100) agissant en qualité de propriétaire, en vue de créer 3 magasins à Etalondes (76260), lieu-dit La Briqueterie : un magasin JOUPI de 740 m² de surface de vente, un magasin d'équipement de sport et loisirs de 990 m² de surface de vente et un magasin DEFI-MODE de 900 m² de surface de vente.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Etalondes pendant 2 mois.

05-0610-extrait de la décision de la CDEC n° 527 du 23 juin 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 23 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA JL PRONIER dont le siège est 2 rue Fontaine Bedeau BP 729 à GRANVILLE (50407) agissant en qualité de promoteur en vue de créer un ensemble commercial « Espace Maupassant » composé d'un hypermarché SUPER U de 2600 m² de surface de vente et de 13 boutiques d'une surface de vente totale de 2136,79 m² à Fécamp (76400), place Bigot.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fécamp pendant 2 mois.

05-0611-extrait de la décision de la CDEC n°504 du 21 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 21 avril 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA COUTAIN dont le siège est implanté à Montville (76710) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'augmenter de 709 m² la surface de vente du supermarché INTERMARCHE à Montville, afin de disposer d'une surface de vente totale de 1909 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Montville pendant 2 mois.

05-0612-extrait de la décision de la CDEC n° 505 du 21 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 21 avril 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl La Jardinerie Normande dont le siège est implanté RN 27- 76590- BELMESNIL, agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir de 3134 m² la surface de vente de 827 m² de la jardinerie, exploitée 4 route de Saint Mards à Belmesnil.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Belmesnil pendant 2 mois.

05-0613-extrait de la décision de la CDEC n° 506 du 21 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Équipement Commercial

Réunie le 21 avril 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Le Lys dont le siège est implanté Hameau du Briquet à Eu (76260) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'augmenter de 5 chambres la capacité de l'hôtel La Cour Carrée à Eu pour disposer d'une capacité totale de 33 chambres.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Eu pendant 2 mois.

05-0614-extrait de la décision de la CDEC n°507 du 21 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Équipement Commercial

Réunie le 21 avril 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl La Rivière dont le siège est implanté 63 clos aux antes à Tourville la Rivière (76410) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'augmenter de 84 m² la surface de vente du magasin Webjeans, même adresse, afin de disposer d'une surface de vente totale de 435 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tourville la Rivière pendant 2 mois.

2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages a été renouvelée par arrêté préfectoral du 15 avril 2005 pour une nouvelle période de 3 ans.

La Commission Départementale de l'Action Touristique a été renouvelée par arrêté préfectoral du 14 mars 2005 pour une nouvelle période de 3 ans.

La licence d'agent de voyages n° LI 076 05 0001 a été délivrée par arrêté préfectoral du 31 mai 2005 à la SARL « Opale Voyages » située 17, rue Jean Ribault 76200 DIEPPE

L'habilitation HA n° 076 00 0001 délivrée le 20 mars 2000 à la SARL « garage Joseph » avenue Charles de Gaulle 76760 YERVILLE a été modifiée par arrêté préfectoral du 13 JUIN 2005 (changement du dirigeant).

La licence d'agent de voyages LI n° 076 04 0001 délivrée le 29 janvier 2004 à la SARL « passion Sport » a été modifiée par arrêté préfectoral du 13 JUIN 2005 (changement de siège social).

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2005 l'autorisation n° AU 076 01 0001 est transférée à l'Office de Tourisme du HAVRE et de la Pointe de Caux (EPIC) situé 186, boulevard Clémenceau 76600 LE HAVRE CEDEX.

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2005 le classement en catégorie 4 étoiles a été transféré à l'Office de Tourisme du HAVRE et de la Pointe de Caux (EPIC) situé 186, boulevard Clémenceau 76600 LE HAVRE CEDEX.

05-0589-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE SAINT MARTIN OSMONVILLE - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

ROUEN, le 29 juin 2005

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE SAINT MARTIN OSMONVILLE - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE**

VU :

La délibération, en date du 15 mars 2004, du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne dont le siège social est mairie de BELLENCOMBRE - 76680, sollicitant d'une part, au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Saint Martin Osmonville et d'autre part la déclaration d'utilité publique des ouvrages,

La demande déposée le 19 août 2004 par le Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Varenne en vue d'obtenir les autorisations administratives concernant le projet susmentionné,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n °s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 annonçant l'ouverture du 13 décembre 2004 au 14 janvier 2005 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 28 février 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 2 septembre 2004,

L'avis de la Direction départementale de l'Équipement en date 10 septembre 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 30 mars 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 10 mai 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 juin 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, dont le siège social est en Mairie de BELLENCOMBRE (76680), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le sous-bassin versant de SAINT MARTIN OSMONVILLE, sur le territoire des communes de SAINT MARTIN OSMONVILLE et ROCQUEMONT, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées à la rubrique suivante de la nomenclature :

2.7.0.2° Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha : **DECLARATION**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha : **AUTORISATION**.

6.1.0.2° : Travaux prévus à l'article L 211.7 du Code de l'Environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : **DECLARATION**

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne et visant à faire procéder sur le sous bassin versant de Saint martin-Osmonville, sur le territoire des communes de SAINT MARTIN OSMONVILLE et ROCQUEMONT, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée pendant la durée de validité du présent acte.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Caractéristiques de l'aménagement n° 1 (en amont de la RD 96, à l'Est de la Prée, commune de Rocquemont) :

| | |
|--|---|
| Volume ruisselé à l'amont | 19 120 m ³ pour une pluie de projet décennale |
| Débit entrant | 2,54 m ³ /s |
| Superficie inondable | 19 125 m ² |
| Volume de stockage | 15 150 m ³ |
| Hauteur maximale d'eau | 9,65 m |
| Cote du fond de l'ouvrage | 7,75 m |
| Diamètre de la canalisation de fuite | 400 mm |
| Dispositif permettant d'assurer la progressivité du débit de fuite | La progressivité est assurée par le diamètre de la canalisation, la pente et la charge en eau au niveau de la canalisation. |
| Pourcentage d'abattement du débit escompté | 92 % d'abattement du débit de pointe pour une pluie décennale |
| Gestion de l'exutoire à l'aval de l'ouvrage | A partir de l'ouvrage, le débit de fuite s'évacue dans le talweg. Il n'y a pas d'ouvrage de diffusion. |
| Caractéristiques du milieu récepteur à l'aval | Fossé puis talweg existant |
| Débit de fuite maximal | 200 L/s |
| Temps de vidange | 1,5 jour |
| Surface d'acquisition | 34 550 m ² |
| Aménagements annexes | Remise en herbe de la parcelle |

Caractéristiques de l'aménagement n° 2 (lieu-dit « Terres de la Prée », le long de la RD 98, commune de Saint Martin-Osmonville) :

| | |
|--|--|
| Volume ruisselé à l'amont | 5 840 m ³ pour une pluie de projet décennale |
| Débit entrant | 0,83 m ³ /s |
| Superficie inondable | 4 380 m ² |
| Volume de stockage | 5 022 m ³ |
| Hauteur maximale d'eau | 9,60 m |
| Cote du fond de l'ouvrage | 7 m |
| Diamètre de la canalisation de fuite | 600 mm |
| Dispositif permettant d'assurer la progressivité du débit de fuite | La progressivité est assurée par le diamètre de la canalisation, la pente et la charge en eau au niveau de la canalisation. |
| Pourcentage d'abattement du débit escompté | 97 % d'abattement du débit de pointe pour une pluie décennale |
| Gestion de l'exutoire à l'aval de l'ouvrage | A partir de l'ouvrage, le débit de fuite s'évacue dans le talweg qui assure la diffusion de l'eau. |
| Caractéristiques du milieu récepteur à l'aval | Talweg puis fossé existant |
| Débit de fuite maximal | 50 L/s |
| Temps de vidange | 1 jour |
| Surface d'acquisition | 9 753 m ² |
| Aménagements annexes | Maintien des prairies occupant le talweg principal. Mise en place d'une bande enherbée qui limitera les phénomènes d'érosion récurrents et diminuera les risques d'atterrissements en aval de la route, là où la prairie inondable est projetée. Mise en place d'un fossé longeant la route communale du Val Mesnier. Ce fossé permettra de collecter les eaux du débit de fuite de la prairie inondable et rejoindra le talweg principal au droit du ponceau situé sur la route du Val Mesnier. |

Caractéristiques de l'aménagement n° 3 (lieu-dit « Côte du Puceuil », commune de Saint Martin- Osmonville) :

| | |
|--|--|
| Volume ruisselé à l'amont | 66 550 m ³ pour une pluie de projet décennale |
| Débit entrant | 5,48 m ³ /s |
| Superficie inondable | 15 300 m ² |
| Volume de stockage | 20 600 m ³ |
| Hauteur maximale d'eau | 14,10 m |
| Cote du fond de l'ouvrage | 10,65 m |
| Diamètre de la canalisation de fuite | 600 mm |
| Dispositif permettant d'assurer la progressivité du débit de fuite | La progressivité est assurée par le diamètre de la canalisation, la pente et la charge en eau au niveau de la canalisation. |
| Pourcentage d'abattement du débit escompté | 92 % d'abattement du débit de pointe pour une pluie décennale |
| Gestion de l'exutoire à l'aval de l'ouvrage | A partir de l'ouvrage, le débit de fuite s'évacue dans le talweg qui assure la diffusion de l'eau. |
| Caractéristiques du milieu récepteur à l'aval | Talweg enherbé |
| Débit de fuite maximal | 400 L/s |
| Temps de vidange | 1 jour |
| Surface d'acquisition | 18 061 m ² |
| Aménagements annexes | Maintien des aménagements existants dans le secteur de Puceuil : mares, prairies inondables, bassins. Réalisation d'une petite mare tampon d'un volume utile de 50 m ³ , collectant les eaux du hameau du Puceuil. |

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

5.5. Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

5.5.3. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

5.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : La vitesse des engins de chantier sera limitée.

5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS : Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

5.5.11. SIGNALISATION : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêtoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 11 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de SAINT MARTIN OSMONVILLE et ROCQUEMONT, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0590-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROTECTION DU FORAGE DE MARTIGNY (INDICE N° 59-1-40) - S.A.E.P.A. DE LA REGION DE LONGUEVILLE EST

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 29 juin 2005

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PROTECTION DU FORAGE DE MARTIGNY (INDICE N° 59-1-40)
S.A.E.P.A DE LA REGION DE LONGUEVILLE - EST**

VU :

La demande présentée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - EST – Mairie – 76590 Longueville sur Scie, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de MARTIGNY (59-1-40),

La délibération en date du 12 mars 1997, par laquelle le conseil syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - EST:

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de MARTIGNY (59-1-40),
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du captage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 31 janvier 2000 et son additif du 20 mars 2000,

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 annonçant l'ouverture du 14 octobre 2004 au 20 novembre 2004 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de MARTIGNY, BOIS ROBERT, AUBERMESNIL BEAUMAIS et SAINT AUBIN LE CAUF.

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 décembre 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 août 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 septembre 2003,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 septembre 2003,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 11 août 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 septembre 2003,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 23 mars 2005,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2005,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 7 juin 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le S.A.E.P.A. de la Région de LONGUEVILLE-EST justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de MARTIGNY,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de MARTIGNY,

à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1000 m³/j et 75 m³/heure (rubrique 1.1.1 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h – DECLARATION).

Actuellement, la collectivité prélève moins de 300 m³/j. Dans la mesure où la collectivité serait amenée à prélever plus de 300 m³/j, elle devra contacter le service de Police de l'Eau afin de définir les modalités de suivi des milieux dans le but d'évaluer l'impact de ce prélèvement. Si les conclusions de ce suivi sont défavorables aux milieux, le débit maximum journalier sera limité à 300 m³/j.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0059-1X-0040 situés sur le territoire de la Commune de MARTIGNY,

les travaux de protection dudit ouvrage,

La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de MARTIGNY, BOIS ROBERT, AUBERMESNIL BEAUMAIS, SAINT AUBIN LE CAUF,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de MARTIGNY : Section A1 parcelle n°543

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de MARTIGNY :

section A1 ; parcelles n° 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 544, 545
section A2 ; parcelles n°25, 102, 536, 558, 559
section ZC ; parcelles n° 1, 2, 3a, 3b, 4, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b ;
et les voies de communications incluses dans ce périmètre ou le bordant.

3 - Périmètre de protection rapproché satellite

Commune de BOIS-ROBERT : section ZA ; parcelles n° 2a, 5a (en partie), 12 et 13 ;

Commune d'AUBERMESNIL BEAUMAIS : section ZD ; parcelle n° 9 et des parties de parcelles sur 100 m contre la D915 : n° 6, 7 et 10.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités sont interdites, à l'exception :

celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,

de celle relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage de la collectivité.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires au sein de ce périmètre est interdit, y compris pour le nettoyage de la clôture.

Travaux à effectuer :

- Remplacer la clôture existante par **une clôture plus efficace** de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.
- Edifier un **merlon de terre végétalisée** (arbuste, herbe) haut de 1m50 à la limite du périmètre d'une longueur de 50m. Localisé le long de la D154 et le long du CV1 (partant du carrefour avec le CV1 se prolongeant le long du CV1). Ce merlon vise à protéger le forage des eaux boueuses issues entre autre du ruissellement du fond de la Varenne.
- Installer une **glissière de sécurité** le long de la D154 et le long du CV1 jusqu'à l'entrée du périmètre. Cette glissière constitue une protection vis-à-vis d'éventuelles pollutions issues d'accidents de la route.

2 - Périmètre de protection rapproché

Au sein de ce périmètre s'appliquent les servitudes suivantes :

Sont interdits :

- l'implantations d'installations classées,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- l'ouverture de toute nouvelle excavation ou carrière,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- les dépôts d'ordures, de déchets et de toute matière nuisible à la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, sauf canalisations étanches contrôlées régulièrement,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de toute substance liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches contrôlées régulièrement et à usage domestique,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées, à l'exception des stockages à usage domestiques composés de réservoirs non enterrés placés dans des bacs de rétention,
- toute nouvelle construction,
- l'épandage de lisiers, de boues, de matières de vidange,
- les rejets d'effluents d'élevage,
- les rejets d'assainissement collectif,
- les rejets de drainage,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage des fumiers, engrais, désherbant et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'utilisation de l'atrazine puisque les teneurs inquiétantes d'atrazine et de déséthylatrazine sont constatées dans l'eau prélevée (il faudra informer le syndicat sur les molécules éventuellement utilisées en substitution de l'atrazine, de façon que des analyses soient faites pour rechercher, dans l'eau captée, celles-ci ou leurs produits de dégradation),
- tous les désherbants chimiques pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles,
- les étables et les stabulations libres,
- les abreuvoirs ou abris pour le bétail situés à moins de 200 m du périmètre immédiat,
- les destructions des haies, talus et zones boisées,
- la mise en culture de prairies permanentes,
- les étangs,
- le camping, même sauvage,
- le stationnement des caravanes et campings cars,
- les cimetières.

Sont autorisés sous condition :

l'épandage des fumiers, engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, à condition que cela soit fait de la manière la moins dangereuse pour l'eau, du point de vue des quantités et du calendrier d'épandage (respect du code des bonnes pratiques agricoles habituelles – CBPAH du 22 novembre 1993). Le recours à l'appui technique d'un conseiller agricole doit être envisagé.

Le pacage des animaux dans la limite de 2 UGB/HA

La construction ou modification des voies de communications, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Enfin, sont autorisés, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé, toute activité non explicitement citée dans cet arrêté, susceptible d'altérer la qualité de l'eau

Travaux à effectuer :

Pour la maîtrise des ruissellements dans le Fond de Varenne, s'appuyer sur l'étude globale intégrée du Bassin Versant de l'Arques, afin d'articuler au mieux les outils suivants :

- surfaces en herbe ou boisées sur le talweg ;
- des retenues d'eau successives pour ralentir les ruissellements ;
- des zones de décantation pour les eaux chargées de matières en suspension ;
- imperméabilisations des fossés contigus au périmètre immédiat.

Pour lutter contre la pollution proche de nitrates, la collectivité doit effectuer, pour les parcelles suivantes :

Commune de MARTIGNY :

- section A1 ; parcelles n° 21, 23, une **remise en herbe** ;
- section ZC ; parcelles n° 6a, 6b, 3a, 3b, 7a, et 7b ; une **remise en herbe** ou un **boisement**.

Pour les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-jointes en annexe 1.

Rubrique 1 : Forages et puits autorisés pour prélever de l'eau, à condition qu'ils ne risquent pas d'affecter la productivité et la qualité du captage existant.

Rubrique 7 : Autorisée seulement pour les eaux usées domestiques. Il faut assurer l'étanchéité des conduites et contrôler cette étanchéité au cours de l'utilisation.

Rubrique 8 : Autorisée uniquement pour les besoins domestiques, avec des canalisations dont l'étanchéité est contrôlée régulièrement.

Rubrique 9 : Autorisée uniquement pour les hydrocarbures à usage domestiques ou agricole, à condition que le stockage possède un dispositif de sécurité : réservoirs non enterrés équipés de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 15 : Utiliser les quantités minimales et choisir les périodes les plus favorables pour limiter les pertes en profondeur. Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22 novembre 1993). Les lisiers sont interdits (rubrique 11).

Rubrique 16 : Les produits qui ne présentent pas de danger de pollution des eaux sont autorisés sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'utilisation de l'atrazine est interdit. Tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles.

Rubrique 18 : Autorisé dans la limite maximale de 2 UGB/ha.

Rubrique 19 : Pour les abreuvoirs situés en prairie ou terrain nu, leur installation est possible à au moins 200 m de la limite du périmètre de protection immédiat.

Les abreuvoirs présents dans les bâtiments ou sur des zones couvertes avec un sol imperméable sont possibles partout sur le territoire de l'exploitation agricole.

Rubrique 23 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Cas particulier de l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle un additif au rapport d'hydrogéologue agréé a été effectué (joint en annexe 2) :

Rubrique 10 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, les constructions conséquentes à des extensions sont possibles dans la limite de 50% de la surface construite initiale.

Rubrique 13 et 14 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, le stockage de ces produits est toléré à condition que l'exploitant puisse démontrer qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs. Les stockages doivent être effectués dans un lieu couvert, sur une surface imperméabilisée et pour les produits liquides, un aménagement permettant de contenir les fuites doit être présent (réservoirs non enterrés équipés de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké).

Enfin, les ouvrages présents doivent être en conformité avec le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles.

Rubrique 17 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, les bâtiments existants sont tolérés à condition qu'ils soient mis aux normes (en conformité avec le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole). Evidemment, cela implique que les écoulements ou jus soient recueillis et stockés dans des contenants étanches avant évacuation à l'extérieur du périmètre rapproché.

3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre entoure un territoire dans lequel la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière.

Pour la protection du captage, les points suivants sont les plus importants :

Suppression des décharges, y compris les accumulations de déchets végétaux sur le domaine public ou dans les propriétés privées.

Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22/11/1993).

Utiliser le moins possible de désherbants chimiques en agriculture et les proscrire pour les usages non-agricoles.

Veiller à la conformité des bâtiments agricoles

Veiller à la conformité des dispositifs d'assainissements

4 - Périmètre de protection rapproché satellite

Au sein de ce périmètre s'appliquent les mêmes prescriptions que celles du périmètre éloigné ainsi que les prescriptions suivantes :

collecter les eaux de ruissellement routier et agricole

créer un bassin étanche permettant de stocker, décanter, réguler et déshuiler les eaux collectées

canaliser l'eau qui sort de ce bassin dans des fossés d'infiltration progressive.

Ce type d'aménagement doit être conçu et réalisé dans les règles de l'art. Il sera utile de s'appuyer sur l'étude globale intégrée du Bassin Versant de l'Arques.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive

européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST :
d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Bureau de recherche Géologique et Minière,
- Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0591-Agence pour la maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la Justice. Etudes géotechniques et hydrologiques préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre.

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

OBJET : Agence pour la maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la Justice. Etudes géotechniques et hydrologiques préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre.

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi n° 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957

La réunion du 8 novembre 2004 relative à l'implantation du nouveau centre pénitentiaire du Havre au cours de laquelle le représentant de l'agence pour la maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la Justice a formulé la demande au terme de laquelle ce dernier souhaite faire effectuer des études géotechniques et hydrologiques préalables à l'implantation de ce nouveau centre pénitentiaire.

Le plan de situation ci-annexé

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents de l'Agence de maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un levé de plan ou pour des reconnaissances environnementales, géotechniques et hydrologiques, sont autorisées, dans le cadre des études préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre, à accéder et pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire de la commune de :

Rogerville

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les maisons d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois des 6 juillet 1943 et 28 mars 1957. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans la première année de sa date effet.

ARTICLE 4 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance. Chacun des agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par les lois des 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

ARTICLE 5 :

Le Maire, la Brigade de Gendarmerie, les gardes-champêtres et les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Rogerville,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera affiché en mairie, dans la commune intéressée à la diligence du maire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 01 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-59-Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire - Chambre régionale des comptes.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/lb

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05- 59

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Chambre régionale des comptes.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- la loi n°82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;
- l'arrêté interministériel du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'économie et des finances ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-205 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Danièle LAMARQUE ;

vu l'article 212-8 du code des juridictions financières précisant qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le président de la chambre régionale est remplacé par le magistrat du siège, présent à la chambre, le plus ancien dans le grade le plus élevé..

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter 1^{er} juillet 2005 à Monsieur Christian BERNINGER, Président par intérim de la Chambre régionale des comptes de Haute Normandie, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la Chambre régionale des comptes de Haute Normandie, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (services financiers).

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Christian BERNINGER pourra subdéléguer sa signature aux magistrats membres de la juridiction qu'il préside, ainsi qu'aux fonctionnaires de cette juridiction chargés de son administration.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 205 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président de la Chambre régionale des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 18 juillet 2005
Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-0645-OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS DANS LE CADRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE SABLES SILICEUX MARINS DIT 'PERMIS DES GRANULATS MARINS DE LA BAIE DE SEINE' - GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (GIE) 'GRANULATS MARINS DE NORMANDIE'

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 18 juillet 2005

☎ : 02.32.76.53.19



: 02.32.76.54.60

✉ : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS DANS LE CADRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE SABLES SILICEUX MARINS DIT « PERMIS DES GRANULATS MARINS DE LA BAIE DE SEINE ». GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) « GRANULATS MARINS DE NORMANDIE»

VU :

La demande déposée le 12 juillet 2004 et complétée le 20 juillet 2004 par le Groupement d'Intérêt Economique « Granulats marins de Normandie » - Route de l'Estuaire – Terre Plein sud – 76600 LE HAVRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de son permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des granulats marins de la baie de Seine »,

L'étude d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette demande,

Le Code Minier,

Le Code de l'Environnement,

La loi n°76-646 du 16 juillet 1976 , modifiée, relative à la prospection , à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection du littoral,

Le décret n°80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n°76-646 du 16 juillet 1976 , modifiée, relative à la prospection , à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain

Le décret n°95-696 modifié du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la Police des Mines,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté en date du 28 juin 1989 du ministre de l'Industrie accordant un permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit « permis des granulats marins de la baie de Seine » à la société Jean Lefebvre,

L'arrêté en date du 18 mai 1999 du secrétaire d'Etat à l'Industrie prolongeant la durée de validité dudit permis d'exploitation pour une durée de cinq années et autorisant sa mutation au profit du Groupement d'Intérêt Economique « Granulats marins de Normandie,

L'arrêté en date du 7 juillet 2003 du ministre délégué à l'industrie prolongeant la durée de validité dudit permis d'exploitation jusqu'au 23 juillet 2004,

L'arrêté en date du 9 novembre 2004 du ministre délégué à l'industrie prorogeant la validité dudit permis jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 février au 25 mars 2005 inclus, à la mairie du Havre, sur la demande précitée,

L'avis de la commission d'enquête en date du 16 avril 2005,

L'avis de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 3 novembre 2004,

L'avis de M. le sous préfet du Havre en date du 7 octobre 2004,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 3 décembre 2004,

L'avis de la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute Normandie en date du 26 octobre 2004,
L'avis de la Direction régionale des Affaires culturelles en date du 10 décembre 2004,
L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime en date du 26 octobre 2004,
L'avis du Port Autonome de Rouen en date du 29 octobre 2004,
L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la Forêt de Haute Normandie en date du 14 octobre 2004,
L'avis de la direction départementale de l'équipement de Seine Maritime en date du 8 octobre 2004,
L'avis de la Direction régionale de l'Environnement de Haute Normandie en date du 3 décembre 2004,
L'avis de l'IFREMER en date du 31 mars 2005,
Le rapport et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute Normandie en date du 22 juin 2005,
L'avis de la commission administrative en date du 5 juillet 2005,
La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 juillet 2005,
La réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2005.

CONSIDERANT

Que le G.I.E. Granulats marins de Normandie dispose d'un titre minier prorogé par arrêté ministériel en date 9 novembre 2004,
Que le G.I.E. Granulats Marins de Normandie a sollicité une demande d'ouverture de travaux miniers dans le cadre du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des granulats marins de la Baie de Seine »,
Qu'une pénurie en granulats est estimée pour la région Haute Normandie d'ici la fin de la décennie au vue de la production actuelle et sans nouvelle autorisation,
Que les Schémas départementaux des carrières de la Seine Maritime et de l'Eure préconisent un recours aux granulats marins en tant que matériaux de substitution aux granulats d'origine alluvionnaires,
Que le programme de travaux déposé par le pétitionnaire revêt un caractère expérimental appliqué à une exploitation de type industriel présentant un intérêt scientifique indéniable,
Que les prescriptions annexées au présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article 79 du Code minier en matière de sécurité, de salubrité publique et d'environnement,
Que le suivi scientifique mis en place et le comité de suivi institué regroupant pétitionnaire, administration, scientifiques et représentants des professionnels de la pêche est une garantie pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier et en particulier vis-à-vis de l'impact sur le milieu marin et les ressources halieutiques,
Qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture des travaux susvisés,

SUR

proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'ouverture de travaux miniers à caractère expérimental dans le cadre du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des granulats marins de la baie de Seine », présentée par le Groupement d'Intérêt économique Granulats marins de Normandie dont le siège social est Route de l'Estuaire – Terre Plein sud – 76600 LE HAVRE, est autorisée.

ARTICLE 2

Le GIE Granulats Marins de Normandie est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie, le service maritime concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, au frais du pétitionnaire, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été publié et également affiché à la mairie du Havre pendant un mois aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « GRANULATS MARINS DE NORMANDIE »

Permis d'exploitation de sables siliceux marins dit
« Granulats Marins de la Baie de Seine »

Autorisation d'ouverture des travaux miniers

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005

Dispositions générales

Objet

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Granulats Marins de Normandie » dont le siège social est Terre Plein Sud au Havre (76610), est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exécution des travaux d'exploitation expérimentale de granulats marins dans le périmètre défini par l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 accordant la prorogation, dans un périmètre et une superficie inchangés, de la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des granulats marins de la baie de Seine » au dit GIE, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession.

L'autorisation est accordée sur deux zones d'intervention de 0.62 kilomètres carré chacune localisée dans le périmètre du permis d'exploitation. Ce périmètre, d'une superficie d'environ 8.2 kilomètre carré est constitué par un polygone dont les sommets sont définis, comme suit, par leurs coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes (système géodésique : Europe 50), le méridien d'origine étant celui de Greenwich :

| Sommet | Latitude Nord | Longitude Ouest |
|--------|---------------|-----------------|
| A | 49° 32.57' | 0° 19.73' |
| B | 49° 32.29' | 0° 18.30' |
| C | 49° 31.63' | 0° 16.12' |
| D | 49° 30.63' | 0° 17.04' |
| E | 49° 31.92' | 0° 20.33' |

Les coordonnées géographiques des deux zones d'intervention sont les suivantes :

| ZONE A | | |
|--------|---------------|-----------------|
| Angle | Latitude Nord | Longitude Ouest |
| A1 | 49° 32.380' | 0° 19.400' |
| A2 | 49° 32.180' | 0° 19.120' |
| A3 | 49° 31.730' | 0° 19.850' |
| A4 | 49° 31.930' | 0° 20.150' |

| ZONE B | | |
|--------|---------------|-----------------|
| Angle | Latitude Nord | Longitude Ouest |
| B1 | 49° 31.780' | 0° 16.800' |
| B2 | 49° 31.575' | 0° 16.550' |
| B3 | 49° 31.120' | 0° 17.350' |
| B4 | 49° 31.325' | 0° 17.600' |

Durée de l'autorisation

L'exploitation expérimentale est autorisée jusqu'au 31 décembre 2015 et se décompose comme suit :

| | | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--------|-----------------------|------------------|------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Zone A | Extraction | | X | | | | | | | | |
| | Suivi environnemental | X (état zéro) | | X | X | X | X* | X* | | | |
| Zone B | Extraction | | | X | X | X | | | | | |
| | Suivi environnemental | X (état zéro) | X (état zéro) | X | X | X | X* | X* | X* | X* | X* |

* : le suivi environnemental sera éventuellement prolongé après avis et validation par le comité de suivi dans les conditions fixées à l'article 3.2.9

Le suivi environnemental est constitué d'une « année zéro » destinée à l'établissement des états de référence.

La dernière année du suivi expérimental effectif est mise à profit pour tirer les conclusions et pour réaliser un bilan de l'exploitation expérimentale.

Cependant, cette autorisation deviendra caduque en cas de refus par l'administration de la demande de concession.

Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. En particulier, elle n'a d'effet que dans la limite des accords passés avec le port autonome de Rouen au travers de l'autorisation domaniale.

Modification des conditions d'exploitation

Le GIE « Granulats Marins de Normandie » est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données initiales du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux mis à l'enquête.

Contrôle

Le représentant du GIE « Granulats Marins de Normandie » met tout en œuvre pour permettre la visite, à bord des différents navires engagés dans l'exploitation expérimentale, des agents habilités désignés à l'article 5 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 modifiée.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose le GIE aux sanctions pénales prévues par l'article 141 du code minier.

Conduite de l'exploitation expérimentale

Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la DRIRE dans les plus brefs délais.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, l'exploitation est conduite conformément aux éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers.

Information préalable aux campagnes d'exploitation expérimentale

Une campagne d'extraction comprend un ensemble d'opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation expérimentale (arrivée de l'embarcation sur zone, opération en mer, déchargement dans un port) qui sont consécutives.

Le début et la durée de toute opération en mer prévue dans le cadre de l'exploitation expérimentale, ainsi que les caractéristiques des bâtiments utilisés devront être signalés le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins 72 heures à l'avance :

au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (centre des opérations maritimes de Cherbourg)
au directeur du port autonome de Rouen (capitainerie)
au directeur du port autonome du Havre (capitainerie)
au service maritime 1^{ère} et 3^{ème} sections
aux directeurs régionaux des affaires maritimes de Haute Normandie et de Basse Normandie
aux présidents des comités régionaux des pêches de Haute Normandie et de Basse Normandie
au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie.

Consigne d'exploitation

L'exploitant rédige une consigne d'exploitation qui détaille les contraintes auxquelles sont soumis les travaux d'exploitation. Cette consigne est contresignée par le capitaine de navire ou l'armateur.

Signalisation

Les dragues, navires et embarcations opérant dans la zone d'exploitation expérimentale doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.).

Les dragues, navires et embarcations doivent signaler au sémaphore de la Hève et de Port en Bessin leur arrivée sur la zone d'exploitation expérimentale et leur départ.

Le navire devra battre pavillon d'un Etat communautaire et être en règle sur le plan de la détention et de la présentation des documents de bord. En cas d'utilisation d'autres navires étrangers, l'exploitant devra solliciter une dérogation à ce titre.

Positionnement des moyens nautiques

Les dragues, navires et embarcations doivent respecter scrupuleusement le périmètre du permis, seules les manœuvres d'arrivée, de départ et les demi-tours peuvent être réalisés à l'extérieur du permis, élinde du navire remontée hors d'eau le cas échéant.

Les dragues, navires et embarcations doivent être équipés du système de positionnement permettant la meilleure précision. Ces engins sont munis d'un système d'auto-surveillance à déclenchement automatique permettant de mettre en mémoire leur position sur un support informatique et de distinguer les périodes d'aspiration des périodes de déplacement simple le cas échéant.

En cas de défaillance de ce système d'auto-surveillance, le capitaine du navire, pour pouvoir maintenir l'activité d'exploitation expérimentale, devra en faire la déclaration par le moyen le plus approprié (télécopie, courrier électronique, etc.) à la DRIRE et à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie. Cette information précisera les causes de la panne et la durée nécessaire pour y remédier.

Le support informatique et une édition sur papier de l'ensemble des trajets suivis au cours des différentes campagnes sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'issue de chacune des campagnes entreprises.

Tout non respect du périmètre défini dans le titre minier doit être déclaré à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans les plus brefs délais.

Sécurité

Toute découverte d'engin de guerre immergé doit faire l'objet d'une alerte immédiate au commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et d'un arrêt simultané des travaux.

Toute précaution est prise lors des travaux d'exploitation expérimentale afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel à bord et des autres usagers de la mer.

Les travaux d'exploitation expérimentale sont positionnés en ménageant une distance de sécurité d'au moins 100 mètres vis-à-vis des obstacles de toute nature connus ou apparus sur les fonds de la zone d'exploitation expérimentale.

Informations sur les campagnes

La durée des campagnes, le tonnage extrait, le lieu de déchargement, le tonnage débarqué de chaque navire et tout incident, sont consignés, au jour le jour, sans discontinuité, soit sur un registre à feuillets numérotés, soit sur un support informatique à bord. Une copie de ces documents sera communiquée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie (DRIRE), aux agents des douanes et au port autonome de Rouen, à la fin de chaque saison d'extraction.

Rejets en mer

Les travaux d'exploitation expérimentale ne feront l'objet d'aucun rejet à la mer, à l'exception de l'eau entraînée à bord avec les granulats, des sables très fins et des ressources halieutiques extraites de la mer et non nécessaires aux travaux d'exploitation expérimentale ; ces trois seuls rejets sont autorisés lors des travaux d'exploitation expérimentale et sur les lieux mêmes de ceux-ci.

Aucune autre opération de traitement (lavage, criblage, concassage...) n'est admise à bord des moyens nautiques.

Archéologie

L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V – Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du Code du Patrimoine.

Période de dragage

2.9.1. Information

Le centre des opérations maritimes de la préfecture maritime de Cherbourg doit être informé en temps réel par le titulaire de l'autorisation des activités de dragage dès lors de leurs mises en place (zone de travail et port de déchargement des produits dragués).

2.9.2. Périodes autorisées

L'exploitation n'est autorisée que durant les deux périodes suivantes :
du 1^{er} février au 30 juin
du 1^{er} octobre au 14 novembre
Entre ces deux périodes, les dragages sont interdits.

En cas de développement d'un gisement exploitable de coquilles Saint Jacques dans la zone en cours d'exploitation (zone A ou zone B selon le calendrier précisé au 1.2.), détecté par l'IFREMER, des mesures adaptées seront étudiées en concertation avec les comités régionaux des pêches de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie et l'IFREMER pouvant conduire à la suspension de l'extraction dans la zone concernée par cette colonisation tant que la présence d'un gisement exploitable de coquilles Saint Jacques y sera signalée.

2.9.3. Zones autorisées

Les opérations de dragage seront effectuées à l'intérieur des zones A et B : la superficie maximale d'intervention annuelle n'excèdera pas 0.62 km² :

Zone A exploitée pendant 1 an puis mise en « jachère »

Zone B exploitée en mode intensif répété au cours des trois années suivantes puis mise en « jachère ».

2.9.4. Moyen nautique utilisé

L'extraction des matériaux se fait à l'aide d'une drague aspiratrice à élinde traînante.

Au cours d'une campagne de dragage, pendant les saisons autorisées, une seule drague de type « aspiratrice en marche » interviendra à la fois sur le site expérimental.

2.9.5. Production autorisée

Chaque année, la production maximale autorisée est de 500 000 tonnes de matériaux sur le site ouvert à exploitation, à extraire sur 4 années consécutives, à raison d'une année sur la zone A et 3 années sur la zone B.

La production totale cumulée sur la durée de l'expérimentation est de 2 millions de tonnes, dont les ¾ seront extraits de la zone B.

2.9.6. Caractéristiques du dragage

La profondeur maximale d'extraction sera de :

1 m sur la zone A

3 m sur la zone B.

Les dragages seront réalisés selon des trajectoires successives parallèles à la plus grande dimension du site.

L'opérateur des dragages, l'armement spécialisé auprès de qui sera affrétée la drague, se conforme aux prescriptions particulières imposées par le programme technique expérimental que le GIE lui aura communiqué.

2.9.7. Remise en état

Un nivellement expérimental des sillons d'extraction en fin de période de dragage sera testé sur une partie de la zone A afin de déterminer les éventuels avantages de cette pratique sur la recolonisation de la macrofaune benthique et sur le chalutage après extraction.

Cette expérimentation de remise en état sera menée en concertation avec les scientifiques ayant en charge le suivi et les pêcheurs professionnels pour l'aspect technique.

Les coûts des mesures de nivellement sont à la charge du GIE.

2.9.8. Suivi des dragages

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des opérations de prélèvements de granulats marins sera consigné à chaque dragage dans un fichier informatique ou un registre de bord.

Devront y figurer notamment pour chacun des cycles de dragage :

les dates et heures de début et de fin de chargement

les positions (X, Y Lambert) consécutives du navire pendant les opérations de chargement par pas de 1 minute

le volume en puits au début du chargement

les ullages en début de chargement

les tirants d'eau en début de chargement (tirants d'eau aux perpendiculaires du navire et tirant d'eau au centre de flottaison)

le déplacement du navire en début de chargement

le volume en puits en fin de chargement

les ullages en fin de chargement

les tirants d'eau en fin de chargement (tirants d'eau aux perpendiculaires du navire et tirant d'eau au centre de flottaison)

le déplacement du navire en fin de chargement

la densité du chargement à la fin des opérations de chargement

le volume de matériau in situ prélevé

le tonnage de matière sèche prélevé.

Le GIE remettra à la DRIRE :

des rapports de synthèse par campagne de dragage présentant les cumuls des volumes prélevés in situ et l'emprise cartographique des zones de prélèvement

les tables de déplacement permettant de déduire du tirant d'eau au centre de flottaison et de l'assiette du navire son déplacement

les tables de ullage permettant de déduire des ullages le volume du chargement en puits.

En aucun cas, les ressources halieutiques prélevées lors des opérations de dragage ne seront commercialisées par le GIE.

Déchargement des produits dragués

Après déchargement, les matériaux dragués seront valorisés en vue de leur commercialisation.

Le déchargement, le traitement et le stockage des produits dragués ne doivent se faire que dans des installations dûment déclarées ou autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces installations sont situées sur les ports localisés dans les circonscriptions des ports du Havre, de Rouen ou de Caen-Ouistreham.

Lors des opérations de déchargement, les dragues employées auront pour principe de fonctionnement un déchargement de matériaux « secs », sans refoulement hydraulique. Le clapage ou le refoulement hydraulique sera cependant possible si les installations de réception sont autorisées à le pratiquer.

Début, suivi et fin des travaux d'exploitation expérimentale

3.1. Début des travaux d'exploitation expérimentale

Le GIE « Granulats Marins de Normandie » diffusera, dans les meilleurs délais après réception du présent arrêté, une notice synthétique décrivant le programme des travaux d'exploitation expérimentale et le calendrier prévisionnel des différentes étapes aux acteurs de la pêche maritime locale par le biais des organisations professionnelles représentatives.

3.2. Suivi des travaux d'exploitation expérimentale

Les campagnes de surveillance environnementales pourront avoir lieu pendant les périodes d'extraction (suivi de dragage) ou entre les périodes d'exploitation.

Etat zéro ou état de référence

Pour détailler et réactualiser les connaissances du milieu avant dragage, un point « zéro » détaillé du secteur d'extraction expérimentale servira de référence pour suivre et évaluer les effets directs et indirects des dragages et pour évaluer la restauration du site en fin d'extraction. La durée de cette étude est fixée à une année.

Un rapport détaillé et commenté sur l'état zéro est réalisé.

Suivi morpho sédimentaire du fond

Un levé bathymétrique fin sera réalisé immédiatement avant la première campagne de dragage pour servir de bathymétrie de référence avant exploitation.

Au niveau de la zone A, ce levé sera également réalisé immédiatement après l'extraction puis tous les 2 ans.

Au niveau de la zone B, ce levé sera également réalisé tous les 2 ans à compter de la date de réalisation du levé bathymétrique de référence.

Les levés bathymétriques sont couplés à une couverture du site par sonar à balayage latéral.

Ces levés seront comparés au levé de référence pour analyser l'évolution morpho sédimentaire des fonds suite à l'exploitation et visualiser l'impact des extractions (sillons et talus), du nivellement et la présence d'autres traces d'activité humaine.

Un rapport annuel détaillé et commenté sur le suivi morpho sédimentaire du fond est réalisé.

Suivi sédimentaire et benthique

Une campagne d'étude bio sédimentaire sera réalisée avant la première campagne de dragage sur chacune des zones A et B.

Une campagne de récolte d'échantillons de sédiment par benne sera réalisée simultanément ou immédiatement après chaque investigation géophysique, en utilisant la même méthodologie que pour le levé de référence.

Les échantillons récoltés feront l'objet d'analyses sédimentologiques (teneur en eau, granulométrie, teneur en carbonates) et d'analyses faunistiques (étude de la macrofaune benthique et de la matière organique présente dans le substrat).

La stratégie d'échantillonnage est la suivante :

zone A : suivi de la recolonisation pendant 3 ans pouvant être portés à 5 ans, après la fin de l'extraction, à l'aide de 14 stations échantillonnées chaque année ;

zone B : suivi de l'impact d'extractions intensives répétées avec évaluation de l'échelle spatiale de cet impact sur 16 stations échantillonnées chaque année pendant 3 ans pouvant être portés à 8 ans (comprenant les 3 années d'extraction et 5 années de suivi après la fin de l'extraction le cas échéant).

Un rapport annuel détaillé et commenté sur le suivi sédimentaire et benthique sera réalisé.

Suivi halieutique

Un point zéro halieutique sera réalisé au cours de l'année d'établissement de l'état de référence.

L'objectif est de permettre le suivi des peuplements halieutiques pendant les périodes d'extraction et de suivi.

Des campagnes trimestrielles seront réalisées avec plusieurs engins de pêche et en concertation avec les comités des pêches.

En aucun cas, les ressources halieutiques prélevées lors de ces investigations ne seront commercialisées par le GIE.

Un rapport annuel détaillé et commenté sur le suivi halieutique est réalisé.

3.2.5. Relations trophiques benthos-poissons

Un rapport annuel détaillé et commenté sur les relations trophiques benthos-poissons est réalisé.

Suivi de la turbidité

Au cours des campagnes de dragage, des prélèvements seront effectués au niveau de la surverse de la drague et dans l'eau de mer aux abords de la drague (à différentes distances) dans le panache turbide.

Des analyses de matières en suspension (MES) seront réalisées in situ afin de mesurer les effets turbides générés par une exploitation et l'extension du panache turbide, pour différentes conditions représentatives de ce secteur de la baie de Seine.

Un rapport annuel détaillé et commenté sur le suivi de la turbidité est réalisé.

Activités humaines

Le suivi d'une éventuelle activité portuaire et des activités de pêche sur les deux zones A et B sera réalisé par un relevé des bateaux croisés, à partir des observations réalisées à bord des navires utilisés pour les campagnes géophysique et biosédimentaire.

Un rapport annuel détaillé et commenté sur le suivi des activités humaines est réalisé.

Mémoire annuel

Tous les ans, après la clôture de chaque année d'exploitation expérimentale et dans un délai maximal de 4 mois après cette date, le titulaire du permis remettra au préfet et à la DRIRE, un rapport des activités de l'année écoulée et un programme relatif aux activités prévues pour l'année suivante.

Ce bilan annuel résumera et surtout confrontera les informations de diverses natures obtenues (routes de dragage enregistrées, mesures géophysiques, résultats faunistiques, suivis halieutiques) et tirera les enseignements possibles par rapport aux études antérieures.

Ce bilan annuel comportera notamment :

le plan des travaux (zone en cours d'exploitation)

le détail des travaux d'exploitation expérimentale effectués

l'historique des secteurs investigués (ensemble des sorties papier de chacune des campagnes de dragage notamment)

l'indication des volumes extraits et des distributions granulométriques correspondantes

les rapports annuels et les résultats des bilans environnementaux

les premiers enseignements en terme d'impacts par rapport aux méthodes d'exploitation

l'indication des lieux de déchargement et des volumes correspondants

le programme des travaux projetés pour l'année suivante.

Par ailleurs, un résumé non technique de ce rapport sera édité sous la forme d'une plaquette destinée à l'information du public.

A la fin de l'exploitation expérimentale, un bilan définitif sera remis et diffusé auprès :

du préfet

de la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie

de la DRIRE de Haute-Normandie.

qui pourront tirer les conclusions de ce programme.

Comité de suivi

Le bilan annuel est diffusé et présenté, tous les ans, lors d'une réunion de suivi regroupant au minimum des représentants :

du GIE « Granulats Marins de Normandie »

des organismes scientifiques sollicités lors des opérations de suivi par le GIE

de la DRIRE de Haute-Normandie et de Basse-Normandie

de la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie et de Basse-Normandie

de la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie et de Basse-Normandie

de la direction régionale de l'environnement de façade de la Manche et de la mer du Nord

de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime

de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

du secrétariat général pour les affaires régionales de Haute-Normandie

des représentants des comités régionaux ou locaux des pêches et des cultures marines de Haute-Normandie et de Basse-Normandie

du port autonome de Rouen.

Il est de l'initiative de l'exploitant de provoquer les réunions, de rédiger un compte-rendu validé. Par ailleurs, l'exploitant ou les administrations peuvent associer à cette réunion tout autre participant.

Cette réunion a pour objet d'approuver les études réalisées et le programme de suivi projeté par le GIE. Le comité de suivi dispose de la capacité à proposer des évolutions du programme de suivi projeté par le GIE de manière à garantir sa pertinence.

3.3. Fin des travaux

Une déclaration de fin de travaux sera adressée par le titulaire du permis au préfet six mois avant l'arrêt définitif desdits travaux, par lettre recommandée avec avis de réception. Un mémoire exposant les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts énumérés aux articles 79 et 79-1 du code minier en cours et en fin d'exploitation sera annexé à la déclaration, accompagné d'un bilan des travaux et de l'évaluation des conséquences de leur arrêt.

De plus, l'exploitant devra fournir au préfet un document indiquant, en vue de l'application des dispositions des articles 91 à 93 du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi qu'une estimation de son coût.

Les conditions (notamment d'éventuelles mesures compensatoires) et l'estimation du coût de l'arrêt des travaux auront été déterminées à l'appui des réalisations et des observations qui auront été faites pendant l'expérimentation et ce, avant l'arrêt des travaux.

05-0646-AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - RECONSTRUCTION DU SEUIL DE CONTRÔLE HYDRAULIQUE DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE LA GANZEVILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GANZEVILLE - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ROUEN, le 22 juillet 2005

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RECONSTRUCTION DU SEUIL DE CONTROLE HYDRAULIQUE DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE LA GANZEVILLE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE GANZEVILLE,
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-NORMANDIE**

VU :

La demande en date du 25 mai 2005 par laquelle M. le Directeur Régional de l'Environnement – 1, rue Dufay – 76100 ROUEN sollicite l'autorisation temporaire afin de réaliser les travaux de reconstruction du seuil de contrôle hydraulique de la station hydrométrique de la Ganzeville sur le territoire de la commune de Ganzeville,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le décret modifié n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures des opérations soumises à autorisation ou déclaration et notamment son article 20,

Le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et en particulier la rubrique 2.5.3,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 3 juin 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 juillet 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 juillet 2005,

La réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pétitionnaire

La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, 1 rue Dufay 76100 ROUEN, est autorisée à procéder aux travaux de reconstruction d'un seuil de contrôle hydraulique pour la station hydrométrique de la rivière de GANZEVILLE sur le territoire de la commune de GANZEVILLE.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Les travaux consisteront à démonter le seuil existant et à reconstruire dans le lit de la rivière, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, un seuil en béton, comptant une arête rigoureusement horizontale, avec un rampant amont de pente 1 pour 1 et un rampant aval de pente 3 pour 1. La hauteur du seuil, identique à l'existant, sera de 30 cm.

Le seuil sera coulé sur un béton de propreté d'épaisseur moyenne de 15 cm.

Un parafouille amont et aval de 40 cm d'épaisseur sur 1 m de profondeur minimum sera réalisé.

Une fosse de dissipation sera aménagée à l'aval du dispositif sur la largeur de la rivière d'une profondeur de 50 cm, garnie d'enrochements.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période s'étendant de la date de réception du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2005.

Le Service de Gestion et de Police de l'Eau de la Délégation Inter-Services de l'Eau, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, les riverains, les associations de pêche, le syndicat de bassin versant et la commune seront avertis de la date de début des travaux et de leur durée.

Article 4 – Nature des travaux autorisés

Pour réaliser les travaux de remise en état, le pétitionnaire est autorisé à :

installer un batardeau de palplanches alternativement sur une demi-largeur de rivière afin de n'isoler qu'une demi-largeur de rivière à la fois et pouvoir ainsi couler le béton et assurer son séchage avant remise en eau et permettre pendant ce temps l'écoulement des eaux dans l'autre moitié du lit.

Créer une fosse de dissipation à l'aval du seuil sur 50 cm de profondeur.

Conforter la berge en rive gauche avec des enrochements au niveau de l'ancrage du seuil.

Remettre en état la berge en rive gauche avec engazonnement.

Article 5 – Mesures correctrices pendant les travaux

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux.

Pour limiter le risque de pollution des eaux, les matériaux et produits servant au chantier (hydrocarbures, huiles, ciments, adjuvants, sables, graviers...) seront entreposés hors lit majeur des cours d'eau. Les substances liquides polluantes seront stockées sur un bac de rétention. Les déchets du chantier (produits bitumineux rabotés, déchets de maçonnerie, vase de curage) devront être rapidement évacués vers des décharges agréées et ne seront pas stockés à proximité des berges.

Les bétons immergés seront composés de ciment adapté aux milieux aquatiques et d'adjuvant garantissant une étanchéité accrue, permettant d'obtenir une prise rapide (de l'ordre de 2 à 3 heures). Aucun élément ou laitance ne devra être entraîné dans l'eau, notamment lors de l'arrêt du pompage en fin de journée.

Concernant les travaux de maçonnerie classique, hors d'eau, le mortier à maçonner sera composé d'un mortier à base de chaux et de ciment et de sable, permettant également une prise rapide (de l'ordre de 2 à 3 heures).

Le pétitionnaire veillera à ce que l'entrepreneur limite au minimum son emprise sur les berges de la rivière.

La météo sera consultée par l'entrepreneur pour évaluer les risques de crue subite. La mise en place du béton ne sera effectuée que lorsque les risques d'épisodes pluvieux intenses seront écartés.

En cas de crue subite, les palplanches et la zone d'isolement devront pouvoir être submergées.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart des cours d'eau.

Tout fait de pollution accidentelle, des eaux, du sol, ou de désordre hydraulique, devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

Article 6 – Mesures de remise en état après les travaux

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

Après l'achèvement des travaux, le lit du cours d'eau et les berges, si nécessaire, seront débarrassés de tous débris, décombres, terres, etc...

Le lit sera remis à sa cote naturelle par des matériaux adaptés. Les travaux ne devront avoir occasionné, après leur achèvement, aucune modification des profils en long et en travers des cours d'eau. Aucun ouvrage, épi ou remblai ne devra subsister dans le lit des cours d'eau, hormis le seuil reconstruit.

Article 7 – réserve des droits des tiers

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-Préfet du Havre, le Maire de la commune de Ganzeville, le service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
↳ Directeur Régional de l'Environnement,
↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-75-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes de Rouen.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/lb

☎ : 02.32.76.53.70



☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE modificatif n° 05-76

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Douanes de Rouen.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- le décret n° 88-372 du 18 avril 1998 portant suppression du service des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX , préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-251 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Raymond BARRERE.
- l'arrêté du 27 juillet 2004 nommant M. RUEL Maurice directeur interrégional des douanes et droits indirects en remplacement de M. Raymond BARRERE, à compter du 1^{er} septembre 2004,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-254 du 14 septembre 2004 est modifié comme suit ;

Délégation est donnée à compter du 1^{er} septembre 2004 à M. Maurice RUEL, Directeur interrégional des douanes et droits indirects de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du préfet de Département :

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses de la direction interrégionale des douanes de ROUEN, pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (service financiers),

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité des laboratoires régionaux de ROUEN et du HAVRE, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (services financiers).

☞ la présente délégation s'étend également à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadres des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des expérimentations locales

☞ les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 juillet 2005
Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-76-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Compte de commerce.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-76

PREFET
de la Région de Haute-Normandie

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. Compte de commerce.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi des finances pour 1990, notamment son article 69 modifié ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement des transports ;
- le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;-
- la loi n° 92-1464 du 31 décembre 1992 relative à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
- le décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant, M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 267 du 19 octobre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;
- l'arrêté n° 05007963 du 20 juillet 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargeant M. Yves RAUCH Ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 17 juin 2005 en remplacement de M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, contrats, conventions, avenants, mandats, titres de perception et autres pièces relatifs à l'exécution du compte de commerce 904-21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M Yves RAUCH pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs Adjoints,
- ☞ chef du service gestion et prospective,
- ☞ chef du service exploitation des routes et transports,
- ☞ responsable du parc départemental et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire,
- ☞ responsable du Bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Yves RAUCH, délégation est donnée à M. Jean-Pierre LUCAS, directeur adjoint ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 267 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 juillet 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-77-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L' ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-77

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire.
DRDE. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de navigation ;
- l' arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-268 du 19 octobre 2004 portant délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;
- l'arrêté n° 05007963 du 20 juillet 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargeant M. Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 17 juin 2005 en remplacement de M. Thierry DUCLAUX ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves RAUCH, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du Préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement, imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable à l'exception de ceux relatifs au chapitre 67-20.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, M. Yves RAUCH pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Yves RAUCH, délégation est donnée à M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 268 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussée, directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 juillet 2005
Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-78-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J.COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70



☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-78

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire
DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

- l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04- 269 du 19 octobre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

- l'arrêté n° 05007963 du 20 juillet 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargeant M. Yves RAUCH, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim dans la fonction de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 17 juin 2005 en remplacement de M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves RAUCH, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes juridiques, autres que les marchés publics dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement

imputés sur le chapitre 67-10 article 10 du budget ville et rénovation urbaine du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Yves RAUCH pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques, responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Yves RAUCH, délégation est donnée à M. Jean-Pierre LUCAS, directeur adjoint ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 269 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 juillet 2005
Le Préfet

Daniel CADOUX

05-79-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-79

PREFET

Objet :

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'équipement ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement, des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998 n°98-1267 ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-270 du 19 octobre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;
- l'arrêté n° 05007963 du 20 juillet 2005, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargeant M. Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 17 juin 2005 en remplacement de M. Thierry DUCLAUX ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs :

aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement,
aux recettes et dépenses concernant l'activité du service maritime placé sous son autorité à l'exception des activités phares et balises,
aux dépenses d'équipement immobilier de l'école d'architecture de Rouen

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Délégation est donnée à M Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer au nom du Préfet de département au titre de la fiscalité de l'urbanisme :

☞ tous les actes relatifs à la liquidation et au recouvrement des taxes d'urbanismes.

Article 4 : M Yves RAUCH pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale,
- ☞ responsable du bureau de l'application du droit des sols et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire.

Article 5 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Yves RAUCH, délégation est donnée à M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint .

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 04- 270 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 juillet 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-80-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative , Education nationale, enseignement recherche

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-80

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire
DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative ,
Education nationale, enseignement recherche

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

- le protocole interministériel (équipement/éducation nationale) du 26 juin 1959 complété par l'avenant n°1 du 2 juin 1969 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04- 271 du 19 octobre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

- l'arrêté n° 05007963 du 20 juillet 2005, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargeant M. Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 17 juin 2005 en remplacement de M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement

imputés sur le budget du ministère de la jeunesse, sports et de la vie associative et sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche .

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Yves RAUCH pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Yves RAUCH délégation est donnée à M. Jean Pierre LUCAS directeur adjoint ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 271 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 juillet 2005
Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-81-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Justice.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70



02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-81

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Justice.

YU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le protocole interministériel (équipement/justice) du 3 juillet 2003 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du ministère de la justice ;
- l'arrêté interministériel du 31 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 272 du 19 octobre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;
- l'arrêté n° 05007963 du 20 juillet 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargeant M. Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 17 juin 2005 en remplacement de M. Thierry DUCLAUX ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,
 - ☞ tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement
- imputés sur le budget du ministère de la justice.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Yves RAUCH pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Yves RAUCH, délégation est donnée à M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 272 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 juillet 2005
Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0654-REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LES COMMUNES DE SAUSSEUZEMARE EN CAUX ET ECRAINVILLE - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 28 juillet 2005

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LES COMMUNES DE SAUSSEUZEMARE EN CAUX ET ECRAINVILLE. COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX

YU :

La demande déposée le 9 octobre 2004 par la Communauté de Communes Campagne de Caux en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement concernant le projet susmentionné,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du 28 février 2005 au 30 mars 2005 relative à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement du projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 13 décembre 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 3 juin 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 juillet 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 7 juillet 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes Campagne de Caux, dont le siège social est 8 rue Emile Bénard B.P. n°1 76110 GODERVILLE, est autorisée, au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le territoire des communes de SAUSSEUZEMARE EN CAUX et d'ECRAINVILLE à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.2°.b Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha (superficie inondable : 13000 m²) : **DECLARATION**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (superficie desservie : 174,35 ha) : **AUTORISATION**.

6.1.0.2° Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,16 M€, mais inférieur à 1,9 M€ (222000 €) **DECLARATION**.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits dans le tableau ci-après :

| | Ecrainville-Maucombe | Saussezemare-Bel Air |
|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| Bassin versant | 141,81 ha | 32,54 ha |
| Volume retenu | 8940 m ³ sur 2 digues | 3 000 m ³ |
| Surface inondable | 8 500 m ² | 4 500 m ² |
| Coefficient d'imperméabilisation | 0,3 | 0,3 |
| Débit de fuite | 650 l/s | 40 l/s |
| Temps de vidange | 4 heures | 21 heures |
| Débit décennal actuel | 5,5 m ³ /s | 2,0 m ³ /s |
| Ø canalisation de fuite | 700 mm | 300 mm |
| Hauteur de digue | 2,5 m sur 2 digues | 2,5 m |
| Hauteur d'eau maximum | 2,0 m | 2,0 m |
| Largeur surverse | 7 m | 7 m |
| Coût des travaux | 132 000,00 € | 90 000,00 € |

Les aménagements comprennent :

Pour les ouvrages situés sur la commune d'Ecrainville

- une canalisation de sortie par bassin d'un diamètre de Ø 700 mm sur une longueur totale de 50ml,
- le stockage proprement dit : deux digues permettant de retenir une capacité totale de 8 940 m³ (4700 m³ pour la retenue amont et 4240 m³ pour la retenue aval)
- la réalisation d'ouvrages de surverse et la pose de matelas RENO (épaisseur 0,23 m) dimensionnés pour évacuer le débit d'un événement d'occurrence centennal.

Pour l'ouvrage situé sur la commune de Saussezemare

- une canalisation de sortie de bassin d'un diamètre de Ø 300 mm sur une longueur de 20 ml,
- le stockage proprement dit : une digue permettant de retenir une capacité de 3 000 m³,

- la réalisation d'un ouvrage de surverse et la pose de matelas RENO (épaisseur 0,23 m) dimensionné pour évacuer le débit d'un événement d'occurrence centennale,
- le maintien d'une bande enherbée très large d'évacuation de l'eau pour rejoindre le bassin existant de la DDE avant de traverser la RD 72.

Une clôture et un enherbement de ces ouvrages seront réalisés.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation des ouvrages de rétention, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention devront être étanches. Les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. En raison de la situation de l'aménagement de Saussezemare dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP d'Yport, une surveillance encore plus stricte sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoir de crue

Le dimensionnement du déversoir de crue des ouvrages de rétention être basé au minimum sur le débit centennial transitant par ces ouvrages.

ARTICLE 6 - MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

6.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 5.2. sont à respecter également pour la période des travaux.

6.1. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

6.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.6. Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

7.1. Digues, bassins, talus et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 9 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 10 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de SAUSSEUZEMARE EN CAUX et ECRAINVILLE, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0586-Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux - Transfert du siège social.

ROUEN, le 30 juin 2005

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL - Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SMITVAD du Pays de Caux – Transfert du siège social.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la commune d'Ecalles-Allix au SMITVAD du Pays de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion des communautés de communes du canton de Valmont et du canton de Criquetot-L'Esneval au SMITVAD du Pays de Caux,
- la délibération du conseil syndical du SMITVAD du Pays de Caux du 31 janvier 2005 décidant de transférer le siège social du SMITVAD dans la commune de Yerville (76760) et de modifier en conséquence l'article 5 de ses statuts,
- les délibérations des organes délibérants des collectivités suivantes :

| | |
|---|-----------------|
| Communauté de communes « Entre Mer et Lin » | 3 mars 2005 |
| Communauté de communes « Varenne et Scie » | 7 mars 2005 |
| Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin » | 18 mars 2005 |
| Communauté de communes « Cœur de Caux » | 22 mars 2005 |
| Communauté de communes des Trois Rivières | 28 février 2005 |
| Communauté de communes de Saane et Vienne | 24 mars 2005 |
| Communauté de communes de la Côte d'Albâtre | 31 mars 2005 |
| Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux | 31 mars 2005 |
| Communauté de communes du canton de Valmont | 27 mai 2005 |
| Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval | 18 mars 2005 |
| Commune d'Ecalles-Allix | 25 février 2005 |

approuvant ce transfert du siège social et la modification de l'article 5 des statuts du SMITVAD,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement,
- qu'en vertu des mêmes dispositions, la décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des collectivités membres de l'E.P.C.I., dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,
- que, compte tenu des avis favorables de l'ensemble des collectivités susvisées, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux dans la commune de Yerville (76760).

Article 2 : L'article 5 des statuts du SMITVAD du Pays de Caux est modifié comme suit :

« Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760) »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président du SMITVAD du Pays de Caux, Madame et Messieurs les Présidents des Communautés de communes membres du SMITVAD et Monsieur le Maire d'Ecalles-Alix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE :

STATUTS du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Article 1 : Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Entre Mer et Lin,
- Communauté de communes Varenne et Scie,
- Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
- Communauté de communes Cœur de Caux,
- Communauté de communes des Trois Rivières,
- Communauté de communes Saône et Vienne,
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- Communauté de communes du canton de Valmont,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Commune d'Ecalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux** ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 : Prestations pour des tiers

A titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 : Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760).

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués par structure membre,
- plus un délégué par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Répartition des délégués :

- Communauté de communes Entre Mer et Lin : 4
- Communauté de communes Varenne et Scie : 5
- Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin : 5
- Communauté de communes Cœur de Caux : 5
- Communauté de communes des Trois Rivières : 6
- Communauté de communes Saône et Vienne : 7
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre : 10
- Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux : 6
- Communauté de communes du canton de Valmont : 6
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : 7
- Commune d'Ecalles-Alix : 2

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.
Tous les délégués prennent part au vote. Le délégué peut donner mandat pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en sus de sa voix.
Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 13 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Financement

Le financement aux dépenses correspondant aux compétences est fixé comme suit :
participation suivant le tonnage, pour le traitement des ordures ménagères, le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif, pour le fonctionnement,
participation au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué, en ce qui concerne les investissements.

Article 12 : Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent:

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 11,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 13 : Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :
leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 11,
le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 14 : Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.
La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.
Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 15 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 16 : Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0616-Modification des statuts du SIVOM de Fresne Le Plan-Mesnil-Raoul-Montmain

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL

ROUEN, le 8 Juillet 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Modification des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain

VU :

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 9 mars 1976 autorisant la création du SIVOM de Fresne-le Plan – Mesnil-Raoul - Montmain,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 autorisant la modification des statuts,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de Fresne-le-Plan (30 juin 2005), Mesnil-Raoul (14 juin 2005) et Montmain (10 juin 2005) acceptant la modification des statuts du SIVOM,
- ⇒ Le nouveau projet de statuts,

CONSIDERANT

- ⇒ qu'à l'unanimité, les conseils municipaux des communes concernées ont accepté la modification des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain,
- ⇒ qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain :

"Article 2 : _Ce syndicat a pour objet :

- Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des écoles communales,
- La fourniture de mobilier et d'équipements (non consommables) ayant fait l'objet d'un examen annuel, de la part du SIVOM, sur la base du recensement des besoins des écoles,
- L'attribution d'une participation financière à l'achat de fournitures scolaires. Cette participation est déterminée chaque année par le comité syndical,
- Les études et la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de classes (extension),
- La mise à disposition des locaux, du personnel, et de matériel, pour les services de restauration scolaire et de garderie,
- Le ramassage scolaire sur les écoles du RPI, ainsi que tout transport lié directement ou indirectement aux activités scolaires et périscolaires des communes du SIVOM,**
- Le transport lié à la vie communale ou associative locale,**
- Tout transport vers les équipements sportifs ou culturels des communes du SIVOM."**

Article 2:

Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

05-0617-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire au nom de MME BIHOREL née LEJEUNE Yolande sis 20 rue Saint Lazare à AUMALE

ROUEN, le 7 juillet 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- ↳ l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant habilitation sous le n° 04 76 202 la demande formulée par Mme Yolande BIHOREL née LEJEUNE

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement **secondaire** à dénomination commerciale sis 20 rue Lazare 76390 à Aumale, dont le responsable est Mme Yolande BIHOREL née LEJEUNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **05 76 202**

ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de un an expire le 16 juillet 2006

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

05-0624-Modification des statuts de la Communauté de Communes CAUX-AUSTREBERTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - pôle intercommunalité / CL

ROUEN, le 8 Juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Communauté de communes « Caux - Austreberthe »

VU :

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Caux - Austreberthe,
- ⇒ La délibération du conseil communautaire du 18 avril 2005 décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes Caux - Austreberthe,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux des communes de Barentin (26 mai 2005), Emanville (10 juin 2005), Goupillières (6 juin 2005), Limésy (7 juin 2005), Pavilly (3 juin 2005), Sainte-Austreberthe (31 mai 2005) et Villers-Ecalles (25 avril 2005) donnant un avis favorable à ces modifications des statuts,

CONSIDERANT :

- ⇒ que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- ⇒ que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité prévues par l'article précité sont remplies

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes Caux - Austreberthe (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 5

Les compétences exercées par la Communauté sont les suivantes:

A – Aménagement de l'espace

Elaboration d'un S.C.O.T., Schéma de Cohérence Territoriale.

Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (Pays) et des actions qui en découlent.

G – Transports

1-1 : Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures susceptibles de les accueillir dans le cadre de sorties pédagogiques.

1-2 : Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux-Austreberthe.

1-3 : Gestion des transports entre les centres de loisirs communaux et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux-Austreberthe

(le reste sans changement).

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la communauté de communes Caux – Austreberthe et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

05-0632-Modification des statuts de la Communauté de Communes SEINE-AUSTREBERTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 JUILLET 2005

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL
Pôle Intercommunalité

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Modification de statuts de la communauté de communes Seine - Austreberthe

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5214-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes Seine - Austreberthe,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 15 mai 2001, 28 décembre 2001, 31 décembre 2002, 24 décembre 2003 et 30 juillet 2004 autorisant l'extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Seine - Austreberthe,
- ⇒ La délibération du 19 mars 2005 du conseil communautaire adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de:

| | | | |
|------------------------------|---------------|-------------------------------|---------------|
| Anneville Ambourville | 29 avril 2005 | Bardouville | 29 avril 2005 |
| Berville sur Seine | 22 avril 2005 | Duclair | 22 juin 2005 |
| Hénoville | 29 avril 2005 | Jumièges | 27 mai 2005 |
| Mesnil sous Jumièges | 23 mai 2005 | Quevillon | 27 juin 2005 |
| Saint Martin de Boscherville | 5 avril 2005 | Saint Paer | 30 juin 2005 |
| Saint Pierre de Varengeville | 9 mai 2005 | Sainte Marguerite sur Duclair | 8 avril 2005 |

acceptant la modification des statuts de la communauté de communes,

- ⇒ La délibération du 8 juillet 2004 du conseil municipal d'Epinay sur Duclair s'abstenant sur la modification statutaire de la communauté de communes,
- ⇒ Le nouveau projet de statuts,

CONSIDERANT:

- ⇒ que la majorité des conseils municipaux des communes concernées ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes,
- ⇒ qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification des compétences de la communauté de communes Seine - Austreberthe.

L'article 5 des statuts est rédigé comme suit et les modifications sont surlignées en gras:

"ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la Communauté sont les suivantes :

➤ **Aménagement de l'espace**

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

Participation de la communauté de Communes à une démarche d'adhésion à un Pays

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

Participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux et mise en œuvre d'un système communautaire d'information du territoire

(Le reste sans changement).

Article 2:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président de la communauté de communes Seine - Austreberthe, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Claude MOREL

05-0633-Répartition de l'actif et du passif du SICTAEP de la région de MAROMME

DIRECTION DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
 ET DES ÉLECTIONS
 Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL
 Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 20 juillet 2005

LE PRÉFET
 de la région Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Répartition de l'actif et du passif du SICTAEP de la région de Maromme

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-26, R-5211-9 à R-5211-11,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1951 autorisant la création d'un syndicat intercommunal de contrôle et de travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de Maromme,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1977, 23 février 1984 et 30 septembre 1996 autorisant la modification des statuts du SICTAEP de la région de Maromme,
- ⇒ L'arrêté du 18 décembre 2003 autorisant la prise de compétences optionnelle "eau" de la Communauté d'Agglomération Rouennaise emportant dissolution du SICTAEP de la région de Maromme à compter du 1^{er} janvier 2005,
- ⇒ La délibération du 21 décembre 2004 du comité syndical du SICTAEP de la région de Maromme sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifiant les statuts du SIAEPA de la région de Montville et portant notamment l'adhésion pour le "service eau potable" de la commune de Montigny à compter du 1^{er} janvier 2005,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

| | | | |
|--------------------------|---------------|-------------------|-----------------|
| Bihorel | 4 Avril 2005 | Bois Guillaume | 24 Mars 2005 |
| Canteleu | 28 Avril 2005 | Maromme | 28 Février 2005 |
| Montigny | 21 Mars 2005 | Mont Saint Aignan | 3 Mai 2005 |
| Notre Dame de Bondeville | 15 Mars 2005 | | |

acceptant le transfert direct de l'actif et du passif du SICTAEP de la région de Maromme vers la communauté d'Agglomération Rouennaise et le Syndicat d' Eau de la Région de Montville (pour la commune de Montigny),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Il est procédé à la liquidation du SICTAEP de la Région de Maromme sur la base des conclusions suivantes :

Répartition de l'actif et du passif :

| Comptes | SICTAEP | | SIAEPA Montville(Montigny) 1,36% | C.A.R. 98,64% |
|---------|---------------|---------------|-------------------------------------|------------------|
| | Débits | Crédits | | |
| 1021 | | 3 811 198,81 | 169 627,57 | 3 641 571,24 |
| 10222 | | 46 506,69 | | 46 506,69 |
| 1068 | | 5 904 044,35 | | 5 904 044,35 |
| 110 | | 819 993,98 | 11 151,92 | 808 842,06 |
| 12 | | 0,00 | | 0,00 |
| 1312 | | 352 160,96 | | 352 160,96 |
| 1315 | | 45 750,00 | | 45 750,00 |
| 1318 | | 70 988,36 | | 70 988,36 |
| 1641 | | 1 217 259,52 | | 1 217 259,52 |
| 2801 | | 145 365,20 | | 145 365,20 |
| 281351 | | 1 068 122,50 | | 1 068 122,50 |
| 281531 | | 3 017 796,41 | | 3 017 796,41 |
| | 0,00 | 16 499 186,78 | 180 779,49 | 16 318 407,29 |
| 13918 | 13 613,11 | | | 13 613,11 |
| 201 | 157 544,77 | | | 157 544,77 |
| 2111 | 109 689,53 | | | 109 689,53 |
| 21351 | 2 030 635,74 | | | 2 030 635,74 |
| 21531 | 11 602 711,93 | | 157 796,88 | 11 444 915,05 |
| 2313 | 36 910,12 | | | 36 910,12 |
| 2315 | 673 198,98 | | | 673 198,98 |

| | | | | | |
|----------------|-------------------------|---------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------|
| | 266 | 184 984,64 | | | 184 984,64 |
| | | 14 809 288,82 | 0,00 | 157 796,88 | 14 651 491,94 |
| Comptes | SICTAEP | | | SIAEPA Montville(Montigny) | C.A.R. |
| 4112 | 198 808,58 | | | | 198 808,58 |
| 46722 | 29 575,12 | | | | 29 575,12 |
| 515 | 1 461 514,26 | | 22 982,61 | | 1 438 531,65 |
| | 1 689 897,96 | 0,00 | 22 982,61 | | 1 666 915,35 |
| | 16 499 186,78 | 16 499 186,78 | 180 779,49 | | 16 318 407,29 |
| | | | SIAEPA Montville(Montigny) | C.A.R. | |
| | Résultat fonctionnement | | 11 151,92 | | 808 42,06 |
| | Résultat investissement | | 11 830,69 | | 858 73,29 |
| | Résultat global | | 22 982,61 | | 1 666 915,35 |

Article 2:

Chaque collectivité devra veiller, par délibération, à l'intégration de ces données dans sa comptabilité et devra prévoir les crédits nécessaires pour la comptabilisation de ces écritures par le biais de décisions budgétaires modificatives.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général, Monsieur le Président de la CAR et Messieurs les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

05-0641-Modification des statuts de la Communauté de Communes de PORT-JEROME

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 25 JUILLET 2005

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL
Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de Port-Jérôme - définition de l'intérêt communautaire

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-5214-16,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 portant transformation du District de Lillebonne-Notre Dame de Gravenchon en Communauté de communes de Port-Jérôme,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes de Port-Jérôme,
- ⇒ La délibération de la Communauté de Communes de Port-Jérôme du 21 juin 2005 approuvant et adoptant d'une part, le projet de modification des statuts visant à l'intérêt communautaire et, d'autre part, les actualisations proposées,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

| | | | |
|--------------------------|-------------|----------------------------|-------------|
| Auberville la Campagne | 23 mai 2005 | La Frenaye | 27 mai 2005 |
| Grandcamp | 20 mai 2005 | Lillebonne | 26 mai 2005 |
| Mélamare | 18 mai 2005 | Norville | 19 mai 2005 |
| Notre Dame de Gravenchon | 25 mai 2005 | Petiville | 12 mai 2005 |
| Saint Antoine la Forêt | 31 mai 2005 | St Jean de Folleville | 2 juin 2005 |
| Saint Maurice d'Etelan | 26 mai 2005 | Saint Nicolas de la Taille | 19 mai 2005 |
| Tancarville | 11 mai 2005 | Touffreville la Cable | 9 juin 2005 |
| La Trinité du Mont | 23 mai 2005 | Triquerville | 31 mai 2005 |

Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Port-Jérôme visant à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les actualisations proposées,

CONSIDERANT:

⇒ que conformément aux dispositions de l'article L-5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté,
⇒ qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Port-Jérôme comme suit et les modifications sont surlignées en gras.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT - JEROME

Titre I : Composition et Sièges

Article 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles 51 et 53 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

| | |
|--------------------------|----------------------------|
| Auberville la Campagne | La Frenaye |
| Grandcamp | Lillebonne |
| Mélamare | Norville |
| Notre Dame de Gravenchon | Petiville |
| Saint Antoine la Forêt | Saint Jean de Folleville |
| Saint Maurice d'Ételan | Saint Nicolas de la Taille |
| Tancarville | Touffreville la Câble |
| La Trinité du Mont | Triquerville |

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT - JEROME

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de l'Intercommunalité – allée du Catillon BP 62 – 76170 LILLEBONNE.

Titre II : Organisation et Fonctionnement

Article 3 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

En application de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de 28 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.
Les conseils municipaux des communes membres élisent un nombre de délégués suppléants égal au double du nombre de délégués titulaires, les suppléants ne siégeant au Conseil de Communauté avec voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.

La répartition des sièges de délégués des conseils municipaux s'effectuera comme suit :

| | | | |
|--------------------------|-----------|----------------------------|-----------|
| Auberville la Campagne | 1 membre | La Frenaye | 1 membre |
| Grandcamp | 1 membre | Lillebonne | 7 membres |
| Mélamare | 1 membre | Norville | 1 membre |
| Notre Dame de Gravenchon | 7 membres | Petiville | 1 membre |
| Saint Antoine la Forêt | 1 membre | Saint Jean de Folleville | 1 membre |
| Saint Maurice d'Ételan | 1 membre | Saint Nicolas de la Taille | 1 membre |
| Tancarville | 1 membre | Touffreville La Câble | 1 membre |
| La Trinité du Mont | 1 membre | Triquerville | 1 membre |

Article 4 : LE BUREAU

Article 4-1 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil de communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4-2 : Attributions

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation, par arrêté, au directeur général, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint et aux responsables de service,
le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférées à la communauté des communes, et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

Article 6 : FONCTIONNEMENT

Article 6-1 : Réunions

Le conseil de communauté se réunit, sur convocation du président de celui ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisit par lui dans l'une des communes membres.

Article 6-2 : Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil de communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 6-3 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de communauté établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Titre III : Compétences de la communauté de communes

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

Article 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7-1 : Aménagement de l'espace

- 1° Elaboration d'une charte d'aménagement et de développement pour l'ensemble de la communauté.
- 2° **Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.**
- 3° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels dans le cadre notamment de la participation de la communauté de communes au Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande.
- 4° Révision, modification **et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.**
- 5° Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire : **sont d'intérêt communautaire, les ZAC destinées aux activités économiques.**
- 6° Participation à la réflexion de la constitution ou de la révision des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).
Cette compétence est exercée dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes de Port-Jérôme au Syndicat d'Etude Caux-Vallée de Seine
- 7° Participation à la réflexion de l'aménagement d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
Cette compétence est exercée dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes de Port-Jérôme au Syndicat d'Etude Caux-Vallée de Seine

Article 7-2 : Actions de développement économique

1° Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire. Sont considérées comme d'intérêt communautaire, toutes les zones de cette nature, existantes et futures.

2° Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité commerciale d'intérêt communautaire. Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire, les zones d'activité commerciale existantes et futures situées hors agglomération.

3° Programmation des implantations et gestion des localisations industrielles sur les zones d'activité d'intérêt communautaire.

4° Etude et mise en place de procédures d'aide à l'implantation et à la réimplantation industrielle et au développement économique.

Participation à des actions d'aides à l'implantation et l'immobilier d'entreprises.

5° Promotion, valorisation et commercialisation des zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

La communauté de communes adhère au syndicat mixte de Port Jérôme, lequel dispose d'un objet visant notamment à l'aménagement et au développement durable du site pétrolier, pétrochimique et chimique de Port Jérôme situé sur le territoire de la communauté de communes.

Article 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 8-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement

1° Ordures ménagères

Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire.

2° Déchetteries

Réalisation et gestion des déchetteries sur le territoire de la communauté.

3° Maîtrise des ruissellements

Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, gestion et entretien d'ouvrages de retenue.

Etudes, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie).

4° Rivières

Etudes, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des cours d'eau. Amélioration de la qualité de l'eau de la rivière du Commerce. **Cette compétence est exercée par l'intermédiaire du Syndicat Mixte des Rivières et de la Vallée du Commerce créé à cet effet.**

5° Lutte contre la pollution

Etudes en faveur de la lutte contre la pollution.

Participation à des associations oeuvrant contre la pollution.

Article 8-2 : Politique du logement et du cadre de vie

Définition d'un programme d'actions d'intérêt communautaire dans le domaine de l'habitat : **établissement d'un programme local de l'habitat (PLH) et mise en œuvre de certaines des actions en découlant. Sont d'intérêt communautaire, tant la coordination que le soutien dans la mise en œuvre desdites actions.**

Article 8-3 : Voirie

1° Entretien des voiries communales **existantes.**

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (par référence au schéma communautaire de voirie annexé aux présents statuts).

3° Création, aménagement et entretien de chemins, en référence au plan départemental des chemins pédestres.

Création, aménagement et entretien **des portions de voies cyclables reliant les communes entre elles.**

Article 8-4 : Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1° Aménagement, gestion et fonctionnement de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de la communauté (des conventions liant la communauté et les villes de Lillebonne et Notre Dame de Gravenchon sont établies pour fixer notamment les modalités d'occupation des locaux).

2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté situé à Notre Dame de Gravenchon.

3° Participation au fonctionnement des piscines de Lillebonne et Notre Dame de Gravenchon pour les activités liées à la pratique sportive des élèves.

4° Participation à la réalisation d'équipements sociaux, médico-sociaux.

5° Participation aux travaux de construction de nouvelles écoles et de nouvelles classes maternelles et élémentaires.

6° Construction d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont considérés comme d'intérêt communautaire, notamment, les équipements sportifs permettant d'accueillir les habitants d'au moins trois des communes membres de la communauté et qui sont de nature à présenter un enjeu à l'échelle de la communauté.

Article 9 : AUTRES COMPETENCES

Article 9-1 : Transports

1° Gestion et organisation des lignes spéciales de transports scolaires pour les élèves d'enseignement secondaire et pour ceux relevant d'un enseignement primaire spécialisé sur le territoire de la communauté (organisateur de second rang).

2° Participation aux frais d'organisation des transports scolaires sur les lignes régulières pour les élèves d'enseignement secondaire.

3° Participation aux frais d'investissement des transports scolaires pour les élèves de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, dans le cadre d'un regroupement pédagogique nécessitant des déplacements entre différentes communes.

4° Participation aux opérations de transport d'enfants en centres de loisirs.

5° Action en faveur de la mise en place et du développement d'un service de transports de personnes à l'échelle du Pays de Caux – Vallée de Seine.

Article 9-2 : Scolaire

Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire.

Classes de découverte, nouvelles technologies de communication et d'information, éducation musicale, psychologie scolaire, associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire...

Article 9-3 : Tourisme

1° Participation au fonctionnement de l'office de tourisme

2° Actions de promotion en faveur d'opérations et de partenariats intercommunautaires.

3° Participation au financement de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures touristiques sis sur le territoire du Pays de Caux – Vallée de Seine.

4° Actions en faveur de la promotion d'évènements sportifs et culturels à rayonnement régional ou national.

Article 9-4 : Gens du voyage

1° Création, aménagement et gestion d'un site communautaire nécessaire à l'accueil des gens du voyage.

2° Participation à la réalisation du site de la communauté de communes du canton de Bolbec destiné à l'accueil des gens du voyage.

Article 9-5 : Animaux errants

Participation aux travaux d'investissement et de gros entretien du refuge animalier de Lintot.

Article 9-6 : Equipements et bâtiments d'intérêt communautaire

1° Construction, **rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes ou à l'exercice de ses compétences.**

2° Rénovation et entretien de bâtiments à vocation communautaire (dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts).

3° Participation aux emprunts dont la programmation a été autorisée avant la modification des présents statuts.

Article 9-7 : Formation et insertion

Participation aux actions de formation et d'insertion à destination des 16/25 ans et des adultes.

Article 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes pourra dans ce cadre réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services.

Titre IV : Evolutions statutaires et dissolution

Article 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : DUREE- DISSOLUTION

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre V : Financement de la communauté de communes

Article 13 : RESSOURCES

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

le produit de la Taxe Professionnelle Unique,
le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté,
les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
le produit des dons et legs,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté,
le produit des emprunts.

Article 14 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Une dotation de solidarité est instaurée dans les conditions posées à l'article 11 modifié de la loi 80-10 du 10 janvier 1980. Elle est notamment fonction de la population et du potentiel fiscal. Elle sera fixée chaque année par le conseil de communauté lors du vote du budget.

Article 15 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier Payeur Général.

Article 17 : ANNEXES

La liste des voies faisant partie du schéma communautaire de voirie, indiqué à l'article 8-3 2°, ainsi que la liste des bâtiments à vocation communautaire figurant à l'article 9-7 2°) sont jointes aux présents statuts.

LISTE DES BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

| Catégories | Dénomination | Adresse |
|---|---|--|
| -1- <i>Bâtiments transférés dans le cadre d'un transfert de compétences</i> | Ecole Nationale de Musique et de Danse Centre médico-sportif * | Square de Street N.D GRAVENCHON 7, rue Fauquet Lemaître LILLEBONNE Place des Marronniers N.D GRAVENCHON |
| -2- <i>Biens mis à disposition par une collectivité propriétaire à la communauté de</i> | La Poste Gendarmerie | Rue de la République N.D GRAVENCHON Rue Claude Bernard N.D GRAVENCHON |

| | | |
|--------------------------|--|--|
| communes (art 9.7- 2) | Perception | 1, rue Fontaine l'Hermitte LILLEBONNE |
| | Maison des syndicats | Rue F. Lemaître LILLEBONNE |
| | Temples (édifiés avant la loi 1905) | ST ANTOINE LA FORET LILLEBONNE |
| | CLDP : Centre local de documentation pédagogique + IDEN : inspection départementale de l'éducation nationale | Ecole Glatigny LILLEBONNE |
| | CIO : centre d'informations et d'orientation | 25, rue H. Messenger LILLEBONNE |
| | MISSION LOCALE : Permanence d'accueil d'informations et d'orientation | 3, rue Fauquet Lemaître LILLEBONNE |

* Observation : la configuration actuelle des locaux à l'intérieur du Foyer des Sports (bâtiment communal appartenant à la ville de N.D. de Gravenchon) implique des modalités particulières de mise à disposition.

| Catégories | Dénomination | Adresse |
|---|--|---------------------------------------|
| - 3 - <i>Bâtiments dont le transfert sera décidé par délibération simple du conseil communautaire</i> | CLIPS : Comité Lillebonnais d'Insertion Professionnelle Sociale | Rue Kinkerville LILLEBONNE |
| | AFPIM : Association de Formation Professionnelle de l'Industrie Métallurgique | 18, avenue du Bois N.D GRAVENCHON |
| | Centre d'études des langues | Rue Edmond Lillers N.D. GRAVENCHON |

LISTE DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 8.3-2° des statuts de la communauté de communes

NOTRE DAME DE GRAVENCHON/ TRIQUERVILLE/ TOUFFREVILLE

De la rue H. Boucher à la R.D. 28, hameau de l'Abbaye

| | |
|---|--|
| NOTRE DAME DE GRAVENCHON Du croisement avec la CR 10 (limite d'agglomération) | Longueur = 1925 m Largeur = 3,2 m Surface = 6160 m ² Largeur de classement total du 6 mars 1884 : 6m |
|---|--|

| | |
|--------------|---|
| TRIQUERVILLE | Longueur = 395m |
| | Largeur = 3,2m |
| | Surface = 1264m ² |
| | Largeur de classement total du 6 mars 1884 : 6m |

| | |
|--------------|------------------------------|
| TOUFFREVILLE | Longueur = 330m |
| | Largeur = 3,2m |
| | Surface = 1056m ² |
| | Classement inconnu |

● ST JEAN DE FOLLEVILLE

Côte de Radicatel – VC 1 de la RD 81 à la RD 982

| | |
|-----------------------|---|
| ST JEAN DE FOLLEVILLE | Longueur = 3600m |
| | Largeur = 3,25m |
| | Surface = 11700m ² |
| | Largeur de classement total du 1 ^{er} juin 1884 : 6m |

② ST ANTOINE LA FORET
rue de Corneville de la RD 17 à Gruchet le Valasse (V.C. 1 et C.R. 4)

| | |
|--------|---|
| V.C.1 | Longueur = 1000m |
| | Largeur = 6m |
| | Surface = 6000m ² |
| | Largeur de classement total du 30 janvier 1891 : 5m |
| C.R. 4 | Longueur = 1032m |
| | Largeur = 2,80m |
| | Surface = 2890m ² |
| | Largeur de classement total (date inconnue) : 4m |

La communauté de communes assure l'entretien et le confortement de la structure de la voirie dans le gabarit actuel avec au besoin des aménagements ponctuels afin de permettre des croisements facilités.

Article 2: Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté de communes de Port-Jérôme, madame et messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la Chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLEAUD

05-0653-Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux - Modification des statuts - Classement de la zone nord du Parc d'Activités du Bois de l'Arc en zone d'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2005)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 juillet 2005

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Communauté de communes d'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX.
Modification des statuts - Classement de la zone nord du Parc d'Activités du Bois de l'Arc en zone d'intérêt communautaire.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 portant modification des statuts,
- la délibération du 31 mars 2005 du conseil communautaire décidant la modification des compétences de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- les délibérations des conseils municipaux de :

| | | | |
|-------------------------|----------------|-------------------------|--------------|
| ANCRETIEVILLE ST VICTOR | 8 juin 2005 | GREMONVILLE | 9 mai 2005 |
| AUZOUVILLE-L'ESNEVAL | 30 juin 2005 | HUGLEVILLE EN CAUX | 29 juin 2005 |
| BOURDAINVILLE | 4 juin 2005 | LINDEBEUF | 13 mai 2005 |
| BUTOT | 7 juillet 2005 | MOTTEVILLE | 12 mai 2005 |
| CIDEVILLE | 13 mai 2005 | OUVILLE L'ABBAYE | 17 mai 2005 |
| CRICQUETOT S/OUVILLE | 27 mai 2005 | SAINT MARTIN AUX ARBRES | 9 juin 2005 |
| ECTOT-L'AUBER | 30 juin 2005 | LE SAUSSAY | 13 mai 2005 |
| ECTOT-LES-BAONS | 13 mai 2005 | VIBEU | 24 mai 2005 |
| ETOUTTEVILLE | 24 mai 2005 | YERVILLE | 30 juin 2005 |
| FLAMANVILLE | 13 mai 2005 | | |

approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,

CONSIDÉRANT :

- que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des compétences de la Communauté de communes d' Yerville - Plateau de Caux.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes sont rédigés comme suit :

« Article 1er : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR | GREMONVILLE |
| AUZOUVILLE-L'ESNEVAL | HUGLEVILLE-EN-CAUX |
| BOURDAINVILLE | LINDEBEUF |
| BUTOT | MOTTEVILLE |
| CIDEVILLE | OUVILLE-L'ABBAYE |
| CRICQUETOT-SUR-OUVILLE | SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES |
| ECTOT-L'AUBER | LE SAUSSAY |
| ECTOT-LES-BAONS | VIBEU |
| ETOUTEVILLE | YERVILLE |
| FLAMANVILLE | |

une communauté de communes qui prend la dénomination de : « Communauté de communes d'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX ».

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à YERVILLE.

Article 4 : Composition :

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus au sein et par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 délégués par tranche de 500 habitants commencée.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Article 5 : Bureau :

Le bureau sera composé de 9 membres : un président, 3 vice-présidents et 5 membres.

Article 6 : Compétences :

La communauté exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1) Actions de développement économique d'intérêt communautaire comprenant la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités nouvelles.

La zone Nord du Parc d'Activités du Bois de l' Arc d'une superficie de 19 hectares environ et comprenant les parcelles cadastrées AB8, AA37, AA39, AA41, AB5, AA38, AA33, AA42, AA34, AA40, AA100, AB7, AA31, AA43, AB6 et AB169 est classée en zone d'intérêt communautaire

2) Coordination et pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions collectives de promotion) : ORAC ou opérations similaires s'y substituant

3) Aménagement de l'espace comprenant l'étude et l'élaboration de SCOT (Schéma de COhérence Territoriale), la participation et la réflexion à un contrat de pays, la création de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) d'intérêt communautaire.

4) Définition d'un programme Local de l' habitat (PLH)

5) La mise en place d'un plan de déplacement intercommunal

Compétence optionnelle :

6) Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Compétences facultatives:

7) Coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d' Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime

8) Mise en place d'une charte paysagère

9) Réalisation d'une passerelle au-dessus de l' autoroute A29 reliant les communes d' Auzouville l'Esneval et Saint Martin Aux Arbres à Yerville et aux communes situées au nord d' Yerville

Article 7 : Prestations de service :

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera, en effet, retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Article 8 : Ressources :

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la CEE et toute aide publique ou fonds de concours,
- le produit des dons, legs et divers,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Adhésions ultérieures :

Dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de la communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 10 : La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sur simple délibération de son conseil communautaire.

Article 11 : Le receveur communautaire sera désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts actualisés de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et M. le Président de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0619-AGENCE PRIVEE DE RECHERCHES - REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET RETRAIT D'AGREMENT (SANEGON Philippe)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par BAZIN Didier ☐ 02.32.76.53.20 02.32.76.54.62 mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 JUIN 2005

LE PREFET

De la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agence privée de recherches - Refus d'autorisation d'exercer et d'agrément du dirigeant

VU :

la loi n°203-239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment son article 107 abrogeant les lois n°891 du 28 septembre 1942 et n°80-1058 du 23 décembre 1980, réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches ;
la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 19 mars 2003 précitée, réglementant les activités des agences privées de recherches, notamment ses articles 22, 25 et 26 ;
le récépissé du 5 juillet 1990 de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches sise à GUIMERVILLE (76340) en nom propre par M. SANEGON Philippe, né le 19 janvier 1954 à LIEVIN (62) ;
la déclaration du 14 mars 2003 de M. SANEGON Philippe relative aux changements de forme juridique, de dénomination et d'adresse de son agence privée de recherches qui devient «S.A.R.L. A.C.A.R.E. CONSEIL DETECTIVE» sise 177, boulevard de l'Yser 76000 ROUEN et dont le siège social est situé au 10, rue Martin aux Waides - 80000 AMIENS ;
la demande d'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la «S.A.R.L. A.C.A.R.E. CONSEIL DETECTIVE» sise 177, boulevard de l'Yser - 76000 ROUEN ;

le rapport de police du 26 mai 2004 faisant état des procédures dont à fait l'objet l'intéressé pour violences légères, travail clandestin, escroquerie et exercice illégal d'une profession ;
la lettre de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS du 3 juin 2005, mentionnant la condamnation de M. SANEGON Philippe le 28 décembre 2004 par le tribunal correctionnel d'AMIENS, à la peine d'interdiction de paraître au domicile et sur le lieu de travail de la victime et à proximité, et d'entrer en relation avec elle pendant 3 ans, sous peine de 9 mois d'emprisonnement, pour des faits d'appels malveillants réitérés, menace ou acte d'intimidation pour déterminer une victime à ne pas porter plainte ou à se rétracter ;

Considérant qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée :
nul ne peut exercer l'activité d'agent privé de recherches s'il n'est titulaire d'un agrément ;
l'agrément ne peut être délivré aux personnes ayant commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;
l'agrément est retiré aux personnes qui ne satisfont plus aux conditions prévues par l'article 22 de la loi précitée ;
l'autorisation de fonctionner d'une agence privée de recherches est refusée si l'exercice de l'activité par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.

Considérant que :
Monsieur SANEGON Philippe ne présente pas les garanties morales nécessaires ;
l'exercice de l'activité d'agent privé de recherches par l'intéressé est de nature à causer un trouble à l'ordre public ;
compte tenu de la gravité des infractions dont l'intéressé a été reconnu coupable, il convient de prononcer le retrait de son agrément selon la procédure d'urgence et de refuser l'autorisation d'exercice de l'agence privée de recherches dénommée «S.A.R.L. A.C.A.R.E. CONSEIL DETECTIVE» sise 177, boulevard de l'Yser - 76000 ROUEN.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément de M. SANEGON Philippe, né le 19 janvier 1954 à LIEVIN (62), en qualité d'agent privé de recherches est retiré. L'autorisation d'exercice de l'agence privée de recherches dénommée «S.A.R.L. A.C.A.R.E. CONSEIL DETECTIVE» sise 177, boulevard de l'Yser - 76000 ROUEN, est refusée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Préfet d'AMIENS, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SANEGON Philippe.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

05-0615-SECOURISME : liste des diplômes délivrés le 1er semestre 2005 : BNMPs et CFAPSE

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
1^{er} semestre 2005

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 5 avril 2005 -MAROMME-

| | |
|-------------|-----------------------|
| N° 76 05 01 | ALEXANDRE Sylvie |
| N° 76 05 02 | BERNARD David |
| N° 76 05 03 | DANDIN Dominique |
| N° 76 05 04 | DIAN Chrystelle |
| N° 76 05 05 | DELANNOY Marie-Lucie |
| N° 76 05 06 | DUPREY Nelly |
| N° 76 05 07 | GANGLOFF Marc |
| N° 76 05 08 | MAUNY-THINNES Pascale |

Examen du 23 avril 2005 – MONT SAINT AIGNAN-

| | |
|-------------|---------------------|
| N° 76 05 09 | BASILE Hélène |
| N° 76 05 10 | DUCASTEL Christiane |
| N° 76 05 11 | ROBERT Pascal |
| N° 76 05 12 | ROISSARD Valérie |

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE (DSA)

Examen du 8 janvier 2005 -LE HAVRE-

| | |
|-----------------|-------------------|
| N° 76 PSE 01 05 | BELLONCLE Gabriel |
| N° 76 PSE 02 05 | GOHEL Sabine |
| N° 76 PSE 03 05 | LAPORTE Baptiste |
| N° 76 PSE 04 05 | LELEU Adrien |
| N° 76 PSE 05 05 | MARTIN Jérémy |
| N° 76 PSE 06 05 | MONTIER Déborah |
| N° 76 PSE 07 05 | PEIGNON Jean |
| N° 76 PSE 08 05 | TERRE Antoine |
| N° 76 PSE 09 05 | VANNIER Hélène |

Examen du 8 janvier 2005 -LE HAVRE-

| | |
|------------------|---------------------|
| N° 76 PSE 010 05 | COURSEAUX Sébastien |
| N° 76 PSE 011 05 | COUTEY Pascal |
| N° 76 PSE 012 05 | DUCOEURJOLY Guy |
| N° 76 PSE 013 05 | FOUERE Sébastien |
| N° 76 PSE 014 05 | LE BOUDEC Florent |
| N° 76 PSE 015 05 | LOUAISIL Mathieu |

Examen du 29 janvier 2005 -LA MAILLERAYE SUR SEINE-

| | |
|------------------|-------------------|
| N° 76 PSE 016 05 | BEAUDOIN David |
| N° 76 PSE 017 05 | BOURGET Florian |
| N° 76 PSE 018 05 | DUCREUX Romain |
| N° 76 PSE 019 05 | FOULON Philippe |
| N° 76 PSE 020 05 | GAILLET Alexandre |
| N° 76 PSE 021 05 | ISABEL Damien |
| N° 76 PSE 022 05 | MAOUI Samir |
| N° 76 PSE 023 05 | MARTIN Vanessa |
| N° 76 PSE 024 05 | MULLER Sébastien |
| N° 76 PSE 025 05 | TALON Jonathan |

Examen du 5 février 2005 -LE HAVRE-

| | |
|------------------|-----------------------|
| N° 76 PSE 026 05 | DOCTEUR Jean-Philippe |
| N° 76 PSE 027 05 | RACINE Brigitte |
| N° 76 PSE 028 05 | STENOUE Aurélie |

Examen du 12 février 2005 -NEUFCHATEL EN BRAY-

| | |
|------------------|--------------------|
| N° 76 PSE 029 05 | BOUREL Grégory |
| N° 76 PSE 030 05 | BOUTEILLER Charles |
| N° 76 PSE 031 05 | CORBILLON Julien |
| N° 76 PSE 032 05 | LION Stéphanie |
| N° 76 PSE 033 05 | QUESSANDIER Gaëtan |
| N° 76 PSE 034 05 | SAGNIER Alexandra |

Examen du 15 février 2005 -SAINT ROMAIN DE COLBOSC-

| | |
|------------------|------------------|
| N° 76 PSE 035 05 | BOTSON Angéline |
| N° 76 PSE 036 05 | LEHOUX Michaël |
| N° 76 PSE 037 05 | LEROUX Hervé |
| N° 76 PSE 038 05 | LEVALLOIS Jérémy |
| N° 76 PSE 039 05 | PAGET Florent |
| N° 76 PSE 040 05 | PEZIN Loïc |
| N° 76 PSE 041 05 | PRINCE Thomas |

Examen du 19 février 2005 -YVETOT-

| | |
|------------------|-------------------------|
| N° 76 PSE 042 05 | BELHADJ Lazreg |
| N° 76 PSE 043 05 | DEHAIS Vincent |
| N° 76 PSE 044 05 | LARCHER Renaud |
| N° 76 PSE 045 05 | LESUEUR Anne-Sophie |
| N° 76 PSE 046 05 | ROUSSEL-CICQUARD Céline |
| N° 76 PSE 047 05 | VIMONT Nathalie |

Examen du 5 mars 2005 -DIEPPE-

| | |
|------------------|-----------------------|
| N° 76 PSE 048 05 | BOURGEOIS Romain |
| N° 76 PSE 049 05 | JACQUELIN Vincent |
| N° 76 PSE 050 05 | JANNOT Patrice |
| N° 76 PSE 051 05 | LEMESLE Jean-Philippe |
| N° 76 PSE 052 05 | LEROY Sylvie |
| N° 76 PSE 053 05 | ROULIER Teddy |

Examen du 23 mars 2005 -HARFLEUR-

| | |
|------------------|-----------------------|
| N° 76 PSE 054 05 | BAUDU Anthony |
| N° 76 PSE 055 05 | FRIEDERICH Jean-Marie |
| N° 76 PSE 056 05 | LAMBERT Didier |
| N° 76 PSE 057 05 | PRETERRE Christian |

Examen du 9 avril 2005 -LE MESNIL ESNARD-

| | |
|------------------|-------------------|
| N° 76 PSE 058 05 | AMELOT Jérémy |
| N° 76 PSE 059 05 | BAZILLE Sébastien |
| N° 76 PSE 060 05 | DUMERGUE Jean-Luc |
| N° 76 PSE 061 05 | PRAIRIAL Yohann |
| N° 76 PSE 062 05 | TROHAY Jean-Marc |
| N° 76 PSE 063 05 | VANNARIEN Fabrice |

Examen du 9 avril 2005 -MAROMME-

| | |
|------------------|----------------------|
| N° 76 PSE 064 05 | CHARPENTIER François |
| N° 76 PSE 065 05 | CUISNIER Céline |
| N° 76 PSE 066 05 | DELAUNAY Delphine |
| N° 76 PSE 067 05 | DESARMAGNAC Antoine |
| N° 76 PSE 068 05 | DIOLOGENT Maëva |
| N° 76 PSE 069 05 | DUJARDIN Julien |
| N° 76 PSE 070 05 | LUCAS Loïc |
| N° 76 PSE 071 05 | PINGUET Romain |
| N° 76 PSE 072 05 | PINGUET Stéphane |
| N° 76 PSE 073 05 | WIRTY Egide |

Examen du 9 avril 2005 -EU-

| | |
|------------------|-----------------------|
| N° 76 PSE 074 05 | BOCLET Jérôme |
| N° 76 PSE 075 05 | DERAMBURE Guillaume |
| N° 76 PSE 076 05 | JANSSEN Mickaël |
| N° 76 PSE 077 05 | JULIEN Youri |
| N° 76 PSE 078 05 | LEVEQUE Morgan |
| N° 76 PSE 079 05 | MOUTIER Mickaël |
| N° 76 PSE 080 05 | ROULAND Jean-François |
| N° 76 PSE 081 05 | RUDOWICZ Jérémy |

Examen du 10 mai 2005 -SOTTEVILLE LES ROUEN-

| | |
|------------------|--------------------|
| N° 76 PSE 082 05 | CANINO Aurore |
| N° 76 PSE 083 05 | CASTEL Mathieu |
| N° 76 PSE 084 05 | CLAIRE Sébastien |
| N° 76 PSE 085 05 | DUCHEMIN Guillaume |
| N° 76 PSE 086 05 | DURAND Quentin |
| N° 76 PSE 087 05 | FOUREST Victor |
| N° 76 PSE 088 05 | GILIPPE Geoffrey |
| N° 76 PSE 089 05 | GUILHEM Sylvain |
| N° 76 PSE 090 05 | HUBERT Mickaël |
| N° 76 PSE 091 05 | TASEL Anne-Marie |

Examen du 10 mai 2005 -SOTTEVILLE LES ROUEN-

| | |
|------------------|---------------|
| N° 76 PSE 092 05 | KAPELA Julien |
|------------------|---------------|

N° 76 PSE 093 05 LEGRIFFON Flavien
N° 76 PSE 094 05 RAOULT Jérôme
N° 76 PSE 095 05 SAINRIMAT Mathieu

Examen du 21 mai 2005 – LUNERAY –

N° 76 PSE 096 05 CARDIN Thomas
N° 76 PSE 097 05 COSCIA Fabiano
N° 76 PSE 098 05 DEMONCHY Ludovic
N° 76 PSE 099 05 DETAÏN Jean-Baptiste
N° 76 PSE 100 05 FRAS Mélanie
N° 76 PSE 101 05 GODARD Xavier
N° 76 PSE 102 05 MARTIN Cédric
N° 76 PSE 103 05 WADOUX Mathias

Examen du 10 juin 2005 –ROUEN -

N° 76 PSE 104 05 BOURGEOIS Pascaline
N° 76 PSE 105 05 LE LANNO Alexandre
N° 76 PSE 106 05 LEMEUX Benoît
N° 76 PSE 107 05 MARTIN Benjamin
N° 76 PSE 108 05 TOUBEL Frédéric

Examen du 20 juin 2005 –LE HAVRE -

N° 76 PSE 109 05 BERNIER Vincent
N° 76 PSE 110 05 COLINARD Anthony
N° 76 PSE 111 05 DONNET Eve

Examen du 25 juin 2005 – ROUEN –

N° 76 PSE 112 05 AUBER Frédéric
N° 76 PSE 113 05 DELPYERRE Caroline
N° 76 PSE 114 05 JOBIN Rodolphe
N° 76 PSE 115 05 LEBESNE Chloé
N° 76 PSE 116 05 LEBLOND Jean-Baptiste
N° 76 PSE 117 05 LEFEBVRE David
N° 76 PSE 118 05 WURTZ Blandine

05-0620- BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des diplômés BNSSA délivrés dans le département de la Seine -Maritime en 2005

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Liste des diplômés de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
1^{er} semestre 2005

Examen du 7 janvier 2005 - GRAND COURONNE

N° 76 05 001 BIRTEGUE Audrey
N° 76 05 002 BOMBARDIERI Virginie
N° 76 05 003 BOULANGER Antoine
N° 76 05 004 BRULEBOIS Maude
N° 76 05 005 CASTEL Thomas
N° 76 05 006 CLIVOT Thierry
N° 76 05 007 DEVAUX Chloé
N° 76 05 008 FORTIN Frédéric
N° 76 05 009 GANGLOFF Marc
N° 76 05 010 GRUCHET Charlotte
N° 76 05 011 LEFRANCOIS Clément
N° 76 04 012 PHILIPPON Thomas
N° 76 04 013 POULAIN Dominique
N° 76 04 014 RENOULT Stéphane
N° 76 04 015 TASSERIE Vincent

Examen du 28 février 2005 - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

N° 76 05 016 BACA Julie
N° 76 05 017 CRETEAU David
N° 76 05 018 DOURVILLE Morgan
N° 76 05 019 LAVALLEE Leslie
N° 76 05 020 MARTEL Anthony
N° 76 05 021 PELTIER Graziella
N° 76 05 022 RIDELAIRE Damien
N° 76 05 023 VERITE Loïc

Examen du 24 mars 2005 - LE HAVRE

N° 76 05 024 BELLONCLE Gabriel
N° 76 05 025 BERNIER Vincent
N° 76 05 026 COURDEAUX Sébastien
N° 76 05 027 DUFOUR Matthieu
N° 76 05 028 GOHEL Sabine
N° 76 05 029 LE BOUDEC Florent
N° 76 04 030 LELEU Adrien
N° 76 04 031 LOUAISIL Mathieu
N° 76 04 032 MONTIER Déborah
N° 76 04 033 TERRE Antoine

Examen du 2 mai 2005 – SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

N° 76 05 034 BODET Sébastien
N° 76 05 035 BOUCHINET Fanny
N° 76 05 036 CORROYER Tristan
N° 76 05 037 DEL GROSSO Frédéric
N° 76 05 038 FIGUET Jonathan
N° 76 05 039 FRITSCH Rodolph
N° 76 05 040 GILOT Fabien
N° 76 05 041 LECOQ Jean-François
N° 76 05 042 LE LANNO Alexandre
N° 76 05 043 LOUVEL Valentin
N° 76 05 044 MONTIER Cloé
N° 76 05 045 PIQUET Lauranne

Examen du 23 mai 2005 – GRAND QUEVILLY

N° 76 05 046 AOUDIA Hocine
N° 76 05 047 BAPTISTE Mickaël
N° 76 05 048 BARRE Loïc
N° 76 05 049 BEAUCOUSIN Stéphanie
N° 76 05 050 BOUTILLIER Yannick
N° 76 05 051 CHARPENTIER François
N° 76 05 052 HARROUET Laurent
N° 76 05 053 LEBLOND Jean-Baptiste

Examen du 30 mai 2005 – SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

N° 76 05 054 CASTEL Mathieu
N° 76 05 055 CORNET Quentin
N° 76 05 056 DURAND Quentin
N° 76 05 057 FOUACHE Guillaume
N° 76 05 058 FOUREST Victor
N° 76 05 059 GUILHEM Sylvain
N° 76 05 060 HUBERT Mickaël
N° 76 05 061 JANEZKO Fabrice
N° 76 05 062 LEGRIFTON Flavien
N° 76 05 063 LEPORT Francois-Charles
N° 76 05 064 MARTIN Benjamin
N° 76 05 065 MATEO Caroline
N° 76 05 066 MILLET Magaly

Examen du 6 juin 2005 – LE HAVRE

N° 76 05 067 CANINO Aurore
N° 76 05 068 CLATOT Laurent

N° 76 05 069 CORBEL Nicolas
N° 76 05 070 COURRET Emmanuel
N° 76 05 071 GAUTIER Anthony
N° 76 05 072 HAUTOT Edouard
N° 76 05 073 KAPELA Julien
N° 76 05 074 LANGLOIS Ophélie
N° 76 05 075 LAPORTE Baptiste
N° 76 05 076 LE BRAS Aurélien
N° 76 05 077 LEFEBVRE Maxémilien
N° 76 05 078 LE GRIFFON Julien
N° 76 05 079 LEMEUX Benoît
N° 76 05 080 RAMONDENC Mathieu
N° 76 05 081 RAOULT Jérôme
N° 76 05 082 VAUBAILLON Maud

05-0625-Arrêté préfectoral fixant les conditions d'indemnisation des intervenants départementaux de sécurité routière dans le cadre du programme 'agir pour la sécurité routière'

ROUEN, le 11 juillet 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : conditions d'indemnisation des intervenants départementaux de sécurité routière dans le cadre du programme « AGIR pour la sécurité routière ».

VU :

la circulaire de Monsieur le premier ministre en date du 9 mai 1983 relative à la sécurité routière (mise en œuvre du programme REAGIR) ;

la circulaire de Monsieur le premier ministre en date du 19 avril 1984 relative au programme REAGIR ;

la circulaire de Monsieur le délégué interministériel à la sécurité routière en date du 18 juin 1984 relative à certains moyens de fonctionnement déconcentrés du programme REAGIR ;

la circulaire de monsieur le délégué Interministériel à la sécurité routière en date du 10 juillet 1984 fixant les conditions de mise en œuvre des circulaires précitées,

les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 1990 modifié par celui du 12 juillet 1991, celui du 22 mai 1995 remplaçant celui du 11 février 1993 et son avenant du 11 juin 1993 ;

la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière en lieu et place du programme REAGIR ;

la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "AGIR pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

CONSIDERANT :

que le programme « AGIR pour la sécurité routière » mobilise un réseau de bénévoles appelés intervenants départementaux de sécurité routière ou IDSR ;

que les IDSR ont le statut de collaborateur occasionnel de service public et sont à ce titre indemnisés de leurs frais de déplacement (trajet + repas) dans les conditions fixées par l'Administration de l'Etat ;

que la fonction d'IDSR implique de transporter du matériel pédagogique encombrant ne permettant pas l'usage des transports en commun ;

que la fonction d'IDSR est bénévole et non rémunérée et qu'à ce titre, leurs missions ne sauraient occasionner de frais personnels dans le cadre de leur préparation et de leur réalisation.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 fixant l'indemnisation de personnes apportant leur concours au programme REAGIR est abrogé.

Article 2 :

Les frais de déplacement et de repas des IDSR sont remboursés de la manière suivante :

Indemnités de repas : sur présentation des justificatifs de la dépense, selon les barèmes en vigueur dans l'administration de l'Etat.

Indemnités de déplacement : sur la base des kilomètres parcourus et déclarés par l'intéressé avec son véhicule personnel, selon les barèmes en vigueur dans l'administration de l'Etat, y compris les déplacements effectués sur le territoire de la commune de résidence de l'intéressé.

Article 3 :

La préfecture indemnise les IDSR des frais réels suivants, sur présentation des justificatifs associés :

frais téléphoniques : sur présentation d'une facture téléphonique détaillée ou preuve d'achat d'une carte-recharge de téléphone mobile ;

frais d'affranchissement : sur présentation d'une preuve d'achat ;

achats de petits matériels, fournitures et consommables informatiques : au cas pas cas et sur présentation d'une preuve d'achat.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique à compter du 11 juillet 2005.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, Monsieur le trésorier payeur général de la Seine-Maritime, Monsieur le contrôleur financier en région, Madame le directeur du SIRACED-PC et Madame la coordinatrice départementale de sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

SIGNE

Daniel CADOUX

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

05-05-Délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 05-05

donnant délégation de signature

à Monsieur Nicolas QUILLET

Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès

du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;

VU le contrat d'engagement en date du 7 juin 2004 chargeant Monsieur Marc LEDROIT de la direction de l'équipement et de la logistique au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes à compter du 1^{er} juillet 2004 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas QUILLET**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

-aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Alban CHUNIAUD**, attaché de préfecture et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Véronique CHERPANTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et **Mlle Françoise EVEN**, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND**, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL**, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Alban CHUNIAUD**, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1^{er} avril), adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M. Marc LEDROIT**, directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEDROIT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, **ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.**

ARTICLE 12 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves **VINÇON**, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 3000€ ainsi que des ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin , et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux.

- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à **M. Patrick LAGACHE** , ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
 - ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
 - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
 - certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
 - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, **contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU** , chef d'équipe

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
 - bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Yvon LE RU** , ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

ARTICLE 13 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale , engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- les communiqués pour avis ;
- les états et pièces périodiques ;
- les états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 13 sera exercée dans l'ordre par **Mme Catherine ARROUILH**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 15 - : **Délégation de signature est par ailleurs donnée à :**

Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion

- **M. Marc ANDRE**, attaché police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR**, attachée police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laëtitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Eliane BOUSEZ, faisant fonction d' adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit, les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Catherine ARROUILH**, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à **M. Jean-Luc LARENT**, et à **M. Christophe RIDET** à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P; certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

- Délégation de signature est également donnée à **M. Marc ANDRE**, attaché police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 17 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **M. Christophe RIDET**, secrétaire administratif de classe normale et
- **M. Jean-Luc LARENT**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administratif de classe normale et
- **M. Jean POTDEVIN**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administratif de classe normale et
- Mme Nadège BENNOIN**, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Eliane BOUSEZ**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 18 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003, 5 février 2004, 23 mars 2004 et 27 septembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 13 juin 2005
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

05-06-Délégation de signature à M. Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 05-06

*donnant délégation de signature
à Monsieur Bernard TASTE
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés

-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
-pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police.

– En outre, la délégation de signature est donnée à

M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M.René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M.Dominique THOMAS, brigadier-chef

M Denis LE MELLOTT brigadier-chef

Pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier-major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 05-01 du 03 février 2005 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 05 Juillet 2005
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

05-0657-Modification n° 2 de la décision n° 665/2005 portant délégation de signature

Modificatif n° 2
de la décision n° 665 /2005

portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les directeurs Délégués de Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La Décision n° 665/2005 du 18 avril 2005 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués dont les noms suivent sont modifiés comme suit, avec effet au **1^{er} juillet 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

| D.D.A. | DELEGUES DEPARTEMENTAUX | DELEGATAIRE(S) |
|---------------------------|--------------------------------|--|
| Eure | Chantal BAPTISTE | Jean-luc HONNET Chargé de Mission |
| DDA Rouen | Jacques PAILLOT | Jean Claude MARCOS Chargé de Mission |
| DDA Le Havre | Annie VARIN | Philippe BREINLINGER Chargé de Mission |
| Littoral Caux-Bray | Marie France WATTEAU | Thierry WAAG Chargé de Mission Gérard JUANOLE Chargé de mission |

Noisy-le-Grand, le 30 juin 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- D.R.A. Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

05-0658-Modificatif n° 3 à la décision n° 664/2005 portant délégation de signature

Modificatif n° 3

A la Décision n° 664 / 2005

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 664 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} juillet 2005**.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|------------------------|---|---|---|
| D.D.A. EURE | | | |
| Bernay | Pierre HAMEL Directeur d'agence | Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel | Sabine PASQUET Cadre opérationnel |
| Evreux Buzot | Nicolas HERVE | Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel | Philippe ZYMEK <i>Cadre opérationnel</i> Fabienne RUEL Cadre opérationnel |
| Evreux Jean-Moulin | Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence | Olivier DEEST Cadre opérationnel | Fabienne RUEL Cadre opérationnel |
| Louviers | Colette SALAMONE Directrice d'agence | Liliane LAQUAY Cadre opérationnel | Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel |
| Pont-Audemer | Valérie GROULT.-.GOUHIER Directrice d'agence | Christel CHAMOIX Cadre opérationnel | Céline LANCON Cadre opérationnel Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion |
| Vernon | Marc BEDIQU Directeur d'agence | Michel ROUE Cadre opérationnel | Jean-René REVOIS, Cadre opérationnel |
| D.D.A. LE HAVRE | | | |
| Fécamp | Muriel THAUVEL Directrice d'agence | Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel | Sandrine MARC Cadre opérationnel |
| Harfleur | Catherine RENARD Directrice d'agence | Yann ROUAULT Cadre opérationnel | Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i> Rodolphe GODARD <i>Cadre opérationnel</i> |
| Le Havre Centre | Emanuèle BERNAL Directrice d'agence | Catherine MILLERAND Cadre opérationnel | Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel |
| Le Havre Vauban | Catherine HENRY Directrice d'agence | Sarah GOASDOUE <i>Cadre opérationnel</i> | Catherine SALAUN <i>Cadre opérationnel</i> Ingrid BARON <i>Cadre opérationnel</i> |
| Lillebonne | Christophe SARRY Directeur d'agence | Agnès LE PILOT Cadre opérationnel | Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|-------------------------|--|--|---|
| D.D.A. ROUEN | | | |
| Elbeuf | Michèle GRAUSS ANQUETIN Directrice d'agence | Eric DELESQUE Cadre opérationnel | Michèle REBOURS Conseiller référent |
| Maromme | Gérard JUIF Directeur d'agence | Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel | Catherine LEROUX Cadre opérationnel |
| Rouen cauchoise | Jacky LEROUX Directeur d'agence | Philippe GALINDO Cadre opérationnel | Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel |
| Rouen st sever | Corinne CREAU Directeur d'agence | Francis RENOULT, Cadre opérationnel | Patrick JOUVIN Cadre opérationnel |
| Rouen Darnetal | André FAGEOLLE Directeur d'agence | Olivier LINARD Cadre opérationnel | Jérôme LESUEUR <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i> |
| Rouen St Etienne | Florent GOUHIER Directeur d'agence | G CHABOY Cadre opérationnel | Danièle PETIT Cadre opérationnel |
| Rouen quevilly | Marie A LECAT Directeur d'agence | Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel | Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|---------------------------------|--|---|--|
| ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY | | | |
| Barentin | Martine LEHUBY Directrice d'agence | Eric LETELLIER <i>Cadre opérationnel</i> | Florence WHALLEY <i>Cadre opérationnel</i> |
| Dieppe belvédère | Catherine ANQUETIL | Catherine MERAULT <i>Cadre opérationnel</i> | Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi |
| Dieppe duquesne | Sylvie ROGER Directrice d'agence | Yves SIMON Cadre opérationnel | Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel |
| ROUEN-Cadres | Philippe LEBLOND Directeur d'agence | Chantal CREGUT Cadre opérationnel | Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel |
| Forges-Les-Eaux | Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence | Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel | Azim KARMALY Cadre opérationnel |
| Le Tréport | Claudine DARDY Directrice d'agence | Pascale LEROUX Cadre opérationnel | Corinne FACON <i>Conseiller référent</i> |
| Yvetot | Marina CARABEUFS Directrice d'agence | Christine DELORME Cadre opérationnel | Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel |

Fait à Noisy le Grand, le 30 juin 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

5. Agence régionale de l'hospitalisation

5.1. Direction

05-0618-Projet d'arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des établissements

privés de santé de la région ayant une activité de soins de suite (ou de réadaptation) et de psychiatrie.

Commission Exécutive

Réunion du 6 juillet 2005

Extrait du relevé des décisions

Campagne budgétaire 2005 des établissements privés de santé ayant une activité de soins de suite et de réadaptation ou de psychiatrie.

La Commission a pris connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 2005 (paru au JO du 29/06) fixant les éléments tarifaires relatifs à l'évolution des tarifs de prestations des soins de suite (ou de réadaptation fonctionnelle) et de psychiatrie, pour 2005, des établissements privés de santé, à effet du 1^{er} mars 2005. Pour la Haute-Normandie, les taux d'évolution moyens par discipline sont les suivants :

| | |
|------------------|----------|
| Soins de suite : | + 2,13 % |
| Réadaptation : | + 1,69 % |
| Psychiatrie : | + 1,10 % |

Informée de l'avis favorable émis le 6 juillet par les représentants régionaux de l'hospitalisation privée sur les propositions tarifaires, la Commission émet également un avis favorable au projet d'arrêté régional (ci-joint) fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des établissements privés de santé de la région ayant une activité de soins de suite (ou de réadaptation) et de psychiatrie. Elle donne mandat au directeur de l'ARH pour signer les avenants tarifaires aux COM déclinant pour chaque établissement les tarifs et forfaits qui lui sont applicables.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2005

Le Directeur de l'ARH

Christian DUBOSQ

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE REGIONAL

FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 15/06/2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 06/07/2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 06/07/2005 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

I - Taux d'évolution moyen de la région par discipline :

| | SSR | | PSYCHIATRIE |
|-----------------|----------------|--------------|-------------|
| | Soins de suite | Réadaptation | |
| HAUTE NORMANDIE | 2.13% | 1.69% | 1.10% |

II - Fourchette de modulation :

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

Article 2 : Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1,11% soit 1,89% en tenant compte des mesures tarifaires ciblées dans le cadre de plans de santé publique, respectivement fixées à 6,5 millions d'euros dans le cadre du plan urgence pour la médicalisation des structures de soins de suite et à 3,5 millions d'euros dans le cadre du plan santé mental pour le financement des alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie.

Article 3 : Un taux d'évolution commun des tarifs de 1,10% est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines Soins de Suite, Réadaptation hormis les prestations PMS, SSM et PJ faisant l'objet de mesures particulières (cf articles 4,5 et 6 du présent arrêté).

Article 4 : Soins de suite

Le forfait PMS reste fixé à 6€ et ne fait l'objet d'aucune modulation.

Le forfait SSM est revalorisé à 6.13€, pour tous les établissements bénéficiant de cette prestation.

Les prix journaliers ou PJ les plus bas (inférieurs à 70.65€ avant modulation et hors forfait journalier), en mode de traitement 03 pour les disciplines 170 et 627, sont revalorisés dans un but de convergence à un prix de 85.38€ (forfait journalier y compris).

Article 5 : Réadaptation Fonctionnelle

Le forfait PMS reste fixé à 6€ et ne fait l'objet d'aucune modulation.

Les prix journaliers ou PJ, en mode de traitement 03 et pour la discipline 172 sont revalorisés de 1.70% pour les établissements concernés.

Article 6 : psychiatrie

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1.10% est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de psychiatrie.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à, le

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE NORMANDIE

6. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

6.1. Direction

2004-016-Délégation de signature

DECISION N° 2004-016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié par le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 1996 nommant Monsieur Maurice EPAILLARD en qualité de Directeur Adjoint (2^{ème} classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 03 décembre 1996, déclarant Monsieur Maurice EPAILLARD, installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Maurice EPAILLARD, Directeur d'Hôpital de 1^{ère} classe, est chargé de la Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Maurice EPAILLARD, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs aux Affaires Médicales et aux Affaires Générales, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
Le Directeur des Affaires Médicales
et des Affaires Générales

M. EPAILLARD

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : Monsieur le Directeur chargé des Affaires Médicales et des Affaires Générales, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 : La décision n° 2004-002 est annulée.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 12 Avril 2004.

Fait à DIEPPE, le 28 mai 2004

Le Directeur,

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Monsieur EPAILLARD
- Archives

2004-017-Délégation de signature

DECISION N° 2004-017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié par le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Février 2001 nommant Mademoiselle Valérie BILLARD en qualité de Directrice Adjointe (3ème classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 13 avril 2001, déclarant Mademoiselle Valérie BILLARD, installée dans ses fonctions de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de DIEPPE, à compter du 2 avril 2001 ;

DECIDE

Article 1er : Mademoiselle Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital de 3^{ème} classe, est chargée de la Direction des finances, du contrôle de gestion et du système d'informations du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Valérie BILLARD, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs aux finances, contrôle de gestion et système d'informations, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
La Directrice des finances, du contrôle de gestion et
du système d'informations

V. BILLARD

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : Mademoiselle la directrice chargée des finances, du contrôle de gestion et du système d'informations, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 : La décision n° 2004-006 est annulée.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 12 Avril 2004.

Fait à DIEPPE, le 28 mai 2004

Le Directeur,

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Mademoiselle BILLARD
- Archives

2004-018-Délégation de signature

N° 2004/018

DECISION PORTANT DELEGATION

DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu la décision n° 2003.1155 bis en date 14 octobre 2003, déclarant Madame Corinne DEFRANCE, Directeur des Soins – Coordonnateur général des activités de soins à compter du 06 octobre 2003 ;

Vu la décision n°2004.015 portant organisation de la Direction ;

DECIDE

Article 1er : Madame Corinne DEFRANCE, Directeur des soins, est chargée de la Coordination générale des activités de soins, du service de la qualité et de la gestion des risques du centre hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Corinne DEFRANCE, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction des Soins, de la qualité et de la gestion des risques conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur des Soins, de la Qualité
et de la Gestion des risques
C. DEFRANCE

Article 3 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 4 : la décision n° 2004-007 est annulée.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 19 avril 2004.

Fait à DIEPPE, le 03 juin 2004

Le Directeur,

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Mme Corinne DEFRANCE
- Archives

2004-029-Délégation de signature

N° 2004/029

DECISION PORTANT DELEGATION

DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu la décision n°2004.015 portant organisation de la Direction ;

DECIDE

Article 1er : Madame Suzanne LEFEVRE, Directeur par intérim du site château-michel, est chargée de la gestion des résidents.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Suzanne LEFEVRE, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs aux contacts avec la Caisse d'Allocations Familiales, les familles et aux prises en charge financières.

P/Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur par Intérim
Du Château-Michel

S. LEFEVRE

Article 3 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 19 avril 2004.

Fait à DIEPPE, le 07 juin 2004

Le Directeur,

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Mme Suzanne LEFEVRE
- Archives

2004-039-Délégation de signature

DECISION N° 2004-039
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Eric STEFFEN, ingénieur, est chargé de la Direction des Services Techniques et des Travaux du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Eric STEFFEN, pour signer toute commande de classe 6 inférieure à 3 000 €, tous courriers, actes, documents relatifs aux Services Techniques et aux Travaux, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
et des Travaux

E. STEFFEN
Ingénieur

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Elle exclut toutes les opérations de classe 2.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004.

Fait à DIEPPE, le 30 septembre 2004

Le Directeur,

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Monsieur STEFFEN
- Archives

2004-040-Délégation de signature

DECISION N° 2004-040
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

DECIDE

Article 1er : Mademoiselle Laurence STECLEBOUT, Ingénieur Biomédical, est chargée de la Direction du Service Biomédical du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle STECLEBOUT, pour signer toute commande de classe 6 inférieure à 3 000 €, tous courriers, actes, documents relatifs au service biomédical, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
L'Ingénieur Biomédical,

L. STECLEBOUT

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Elle exclut toutes les opérations de classe 2.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004.

Fait à DIEPPE, le 30 septembre 2004

Le Directeur,

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Mademoiselle STECLEBOUT
- Archives

2005-010-Délégation de signature

DECISION N° 2005-010 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Je soussigné Yves BLOCH, Directeur du Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2000-233 du 13 mars 2000 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 février 2005 nommant Monsieur David RIVIERE en qualité de Directeur Adjoint (3^{ème} classe) du Centre Hospitalier de DIEPPE ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur David RIVIERE, Directeur d'Hôpital de 3^{ème} classe, est chargé de la Direction des Services Economiques du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : A ce titre, Monsieur David RIVIERE est nommé comptable-matière et devra justifier du cautionnement réglementaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur David RIVIERE, pour signer, hors ordonnancement, toute commande de classe 6 inférieure à 12 000 €, tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction des Services Economiques, conformément à la mention suivante :
P/Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur chargé de la Direction des Services Economiques

D. RIVIERE

Article 4 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Elle exclut toutes les opérations de classe 2.
Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 3 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 11 avril 2005.

Fait à DIEPPE, le 4 Mai 2005

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur RIVIERE
- Archives

2005-012-Délégation de signature

DECISION N° 2005-012 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié par le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juin 2005 nommant Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint (seconde classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} Juin 2005, déclarant Monsieur Hervé PAUMARD installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital de seconde classe, est chargé de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de DIEPPE

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé PAUMARD, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion des ressources humaines, conformément à la mention suivante :

P/ Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur
des Ressources Humaines

H. PAUMARD

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Le domaine disciplinaire relève de la compétence exclusive du chef d'établissement.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : Monsieur le Directeur chargé du Personnel, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2005.

Fait à DIEPPE, le 1^{er} Juin 2005

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur PAUMARD
- Archives

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Etablissements

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER

Un concours sur titres est ouvert aux EPMS de Fécamp en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier cuisinier.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis à :

Monsieur le directeur
Etablissements Publics Médico-Sociaux
Chemin St Jacques
BP 197
76401 FECAMP CEDEX

avis d'ouverture de concours sur titres interne pour le recrutement d'infirmiers cadres de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray pour le recrutement de 4 infirmiers cadres de santé pour les postes suivants :

2 postes en secteur psychiatrie adulte,
1 poste hygiéniste,
1 poste en secteur infanto juvénile.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Direction des ressources humaines 4 rue Paul Eluard, BP 45, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé, **en secteur psychiatrie adulte.**

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, et du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre hospitalier spécialisé du Rouvray, direction des ressources humaines - gestion des carrières – 4 rue Paul Eluard – BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

Avis de recrutement sans concours de 15 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 15 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{ème} catégorie DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

15 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie sont à pourvoir au centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF, dans le cadre du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
Rue du Docteur Villers
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
A l'attention de Madame JOUVET-ORDONNEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de recrutement sans concours de 2 agents d'entretien spécialisés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 2 AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

2 postes d'agent d'entretien spécialisé sont à pourvoir au centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF, dans le cadre du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
Rue du Docteur Villers
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
A l'attention de Madame JOUVET-ORDONNEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Darnétal (Seine-Maritime) pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre Hospitalier de DARNETAL 6 BP 11 – 76161 DARNETAL CEDEX..

7.2. Inspection de la Santé

05-0644-Inscription d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale des laboratoires en exercice

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique,

Le décret n° 75-1344 du 30 Décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

Le décret n° 76-1004 du 4 Novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 modifié agréant sous le n° 20 la société d'exercice libéral SELARL de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du Parvis Saint Michel 51, place Pierre Naze 76600 LE HAVRE,

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau 76600 LE HAVRE, présentée par Monsieur VANIER Cyrille co-gérant de la SELARL de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du Parvis Saint Michel.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

L'avis du conseil départemental, de l'ordre national des médecins de Seine-Maritime.

L'attestation du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine Maritime certifiant que Monsieur VANIER Cyrille est inscrit au tableau de l'ordre des médecins en qualité de spécialiste en biologie médicale.

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-156.

| | | |
|------------------------------------|---|--------------------|
| Dénomination : | Laboratoire "ORMEAUX-VAUBAN" | |
| Adresse : | 36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau 76600 LE HAVRE | |
| Exploitation : | SELARL de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du Parvis Saint Michel 51, place Pierre Naze 76600 LE HAVRE | |
| Directeur(s): | Mr. VANIER Cyrille | Médecin biologiste |
| Catégories d'analyses pratiquées : | <ul style="list-style-type: none">• Biochimie• Hématologie (cytologie sanguine et hémostase)• Immuno-hématologie• Séro-immunologie | |

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. LE PREFET,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

7.3. Service Social

05-0642-Arrêtés fixant les DGF CHRS 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2005

AVIS

« Par arrêtés en date du 30 juin 2005, les dotations globales de financement 2005 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| A.A.R.S.A.I.D. | 298 037,00 € |
| A.F.F.D. - CARFED | 365 016,44 € |
| A.F.F.D. - FAMU | 117 714,00 € |
| A.F.F.D. - SAUF | 540 807,29 € |
| Armée du Salut - LE HAVRE | 2 245 434,00 € |
| Armée du Salut - ROUEN | 1 515 850,00 € |
| A.S.E.C.J. | 206 301,00 € |
| C.A.P.S. | 698 470,00 € |
| Carrefour - "Accueil couples" | 40 204,00 € |
| Carrefour - "SOHU" | 23 058,56 € |
| CASA | 119 019,00 € |
| COBASE | 69 140,00 € |
| EPHETA | 81 789,00 € |
| O.H.N. - Bazire | 1 223 252,00 € |
| O.H.N. - Cèdres Femmes | 1 203 479,00 € |
| O.H.N. - Cèdres Hommes | 1 691 054,00 € |
| O.H.N. - Les Tilleuls | 551 345,00 € |
| O.H.N. - St Martin | 135 966,00 € |
| O.H.N. - U.R.A.S. | 177 872,00 € |
| O.N.M. - C.A.U.C.D. | 1 260 465,00 € |
| O.N.M. - CHRS | 881 901,00 € |
| O.N.M. - SAAS | 588 697,00 € |
| O.N.M. - CFA Vauban | 366 096,00 € |
| O.N.M. La Passerelle | 285 324,00 € |
| ST PAUL - CHRS | 1 092 289,00 € |

*

* *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

05-0643-Arrêtés fixants les DGF CHRS 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2004

AVIS

« Par arrêtés en date du 6 juillet 2005, les dotations globales de financement 2005 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

| | |
|-------------------|--------------|
| Collectif Havrais | 204 398,00 € |
| Marie Foucher | 397 052,00 € |

*

* *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

8. D.D.E. - 76

8.1. Secrétariat Général (SG)

Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers-Filière exploitation - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers dans la classification Chef de chantier A filière exploitation, organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, hors compte de commerce, dans la classification Chef de chantier A, filière exploitation, est ouvert au titre de l'année 2004, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au quatrième trimestre 2004.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 22 octobre 2004
Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
JC. MOREL

Fait à ROUEN , le 26 octobre 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef de Chantier A - Filière exploitation - Modification ouverture concours

A R R E T E

Modifiant l'arrêté du 26 octobre 2004, autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers dans la classification Chef de chantier A filière exploitation, organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de : « La date des épreuves est fixée au quatrième trimestre 2004 ».

Lire : « la date des épreuves est fixée au premier trimestre 2005 ».

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 23 décembre 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef de Chantier A - Filière exploitation - Composition jury

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours interne, au titre de l'année 2004, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE MARITIME

VU : l'arrêté du 26 octobre 2004 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers dans la classification Chef de chantier A , filière exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours interne ouvert par l'arrêté du 26 octobre 2004, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Jean-Yves TROMEUR - Ingénieur Divisionnaire des TPE
MEMBRES DU JURY :
Monsieur PROUVEUR - Ingénieur des TPE
Jean-Claude LADON – Technicien Supérieur Principal de l'Equipement (DDE 80)

Pour l'épreuve orale , le jury sera assisté, en tant qu'expert, de la personne suivante :

Jean-Louis ANTOINE – OPA – Chef d'Atelier B (DDE 14).

Fait à ROUEN , le 23 décembre 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ Chaudronnier soudeur - Filière atelier - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers et organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 4 mars 2004 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2004 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, hors compte de commerce, dans la classification Ouvrier qualifié – filière atelier est ouvert au titre de l'année 2004, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au dernier trimestre 2004.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 22 octobre 2004
POUR LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
JC. MOREL

Fait à ROUEN , le 26 octobre 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ Chaudronnier soudeur - Filière atelier - Modificatif ouverture concours

A R R E T E

Modifiant l'arrêté du 26 octobre 2004, autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers et organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 4 mars 2004 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2004 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de : « la date des épreuves est fixée au dernier trimestre 2004 ».

Lire : « la date des épreuves est fixée au premier trimestre 2005 ».

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 23 décembre 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ Chaudronnier soudeur - Filière atelier - Composition jury

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours externe, au titre de l'année 2004, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers chaudronnier-soudeur.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU : l'arrêté du 26 octobre 2004 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification Ouvrier qualifié, filière atelier.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours externe ouvert par l'arrêté du 26 octobre 2004, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Florence RICHARD - Ingénieur des TPE

MEMBRES DU JURY : François LE BRIS – Attaché des Services déconcentrés
Jean-Luc BOUTLEUX – OPA – Responsable magasin

Pour l'épreuve pratique, le jury sera assisté de la personne suivante :

Philippe HAUDIQUERT – OPA – Spécialiste B – filière atelier

Fait à ROUEN , le 23 décembre 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours professionnel 2005 de Chef d'équipe d'exploitation des TPE - Branche RBA - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat branche Routes - Bases aériennes

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU : le décret 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 19,

VU : l'arrêté interministériel du 24 janvier 1991 modifié, fixant les règles d'organisation générale des concours professionnel, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU : l'arrêté ministériel du 14 août 1991 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours professionnels pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

SUR proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation professionnel de Rouen,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de 2005.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à 6.

ARTICLE 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 19 mai 2005, la date limite d'inscription au concours est fixée au 8 avril 2005.

ARTICLE 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 4: Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 24 mars 2005
Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
JC. MOREL

Fait à ROUEN , le 18 avril 2005
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
LE DIRECTEUR ADJOINT
Jean-Pierre LUCAS

Concours professionnel 2005 de Chef d'équipe d'exploitation des TPE - Branche RBA

Composition jury

ARRETE

Fixant, au titre de l'année 2005, la composition du jury du concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat branche Routes - Bases aériennes

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

VU : l'arrêté ministériel du 14 août 1991 fixant les conditions d'organisation et la compositions des jurys des concours professionnels pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU : l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005, ouvrant un concours pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat au titre de 2005,

SUR proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation professionnel de Rouen,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le jury du concours de recrutement de chefs d'équipe d'exploitation organisé au titre de l'année 2005, est composé comme suit :

PRESIDENT JP. LUCAS - IPC - Directeur adjoint

VICE PRESIDENT : P. REGNIER - IDTPE

MEMBRES DE JURY :

P. BERTIN - CEEP TPE

P. DUBOS - CPTPE

S. DUREL - TSPE

JP. FONTAINE - TSCE

G. GAUQUELIN - CPTPE

P. SIMEON - CTPE

J. VOISIN - CPTPE

JM. DALEM - ITPE

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 18 avril 2005
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
LE DIRECTEUR ADJOINT
Jean-Pierre LUCAS

8.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

**05-0588-Route Nationale 29 - PR 62+530 à 62+740 - Commune de
HAUDRICOURT - Carrefour giratoire RN29/A29**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale**

**de
l'équipement**

Subdivision Rouen Voies
Rapides

Affaire suivie par : Gilles LEGER
Tel : 02.35.93.18.93
Fax 02.35.94.65.81
mail : CE-Maucomble.RVR.STR.DDE-76@quipement.gouv.fr

Rouen, le 23 Juin 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Route Nationale 29
PR 61+500 au PR 63+000
Commune de HAUDRICOURT
Carrefour giratoire RN 29/A29

VU :

Le code de la Route,
Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté préfectoral N° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de l'Equipement,
L'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine Maritime en date du 17 Février 2005
L'avis de Monsieur le Maire de HAUDRICOURT

CONSIDERANT :

que pour assurer la sécurité des usagers abordant les giratoires situés sur la RN 29, au droit du diffuseur d'Aumale de l'autoroute A.29 il est nécessaire de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1 :

Tout usager abordant les giratoires situés sur la RN 29 aux PR 62+530 et 62+740 sur le territoire de la commune d'Haudricourt , est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée annulaire

Article 2 :

Les carrefours seront matérialisés pour une signalisation conforme à la réglementation de type AB3a et M9c sur chaque branche raccordées aux giratoires.

Article 3 :

Les dispositions prévues par cet arrêté seront applicables dès la signature de celui-ci.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime
Monsieur le Directeur de la SANEF
Monsieur le Responsable de la Subdivision Rouen Voies Rapides
Monsieur le Maire de HAUDRICOURT

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

050012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blangy-sur-Bresle, Nesle-Normandeuse

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050012
AFFAIRE N° PPA / 75 / 33362

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/03/2005 par : EDF / GDF Distribution Pays de Somme - Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPARTS HTAS 240 CU POUR EOLIENNES SAINT MAXENT ET DOUDELAINVILLE

COMMUNE : BLANGY SUR BRESLE - 76340 - NESLE NORMANDEUSE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 mars 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 1/04/2005
- ↳ La Subdivision du TREPORT, le 1/04/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL, le 7/04/2005
- ↳ Le Service des Eaux
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BLANGY SUR BRESLE, le 25/04/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 30/03/2005
- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 5/04/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 25/04/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 29/04/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de BLANGY SUR BRESLE
- ↳ La Mairie de NESLE NORMANDEUSE
- ↳ Le Service des Eaux :
- Syndicat Intercommunal de la Distribution de l'Eau de la Région de NESLE NORMANDEUSE
- Mairie de BLANGY SUR BRESLE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 12 mai 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ; concernant celles du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, ce dernier autorise la construction du projet par note en date du 23 juin 2005

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2005 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Pays de Somme - Agence Etudes et Travaux
- M. Le Maire de BLANGY SUR BRESLE - 76340
NESLE NORMANDEUSE - 76340
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision dU TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux :
- Syndicat Intercommunal de la Distribution de l'Eau de la Région de NESLE NORMANDEUSE - SIDER
- Mairie de BLANGY SUR BRESLE
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BLANGY SUR BRESLE - SIAEP
- Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juin 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Calengeville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050021
AFFAIRE N° 05 ABN 30 EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 28/04/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG AUMALE BLANGY NEUFCHATEL - 30ème TRANCHE D'EXTENSION ZONE D'ACTIVITES DES ESSARTS

COMMUNE : CALLENGEVILLE - 76270

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2 mai 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/05/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 9/05/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL, le 13/05/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 2/05/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 3/05/2005
- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 3/05/2005
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 4/05/2005
- ↳ La Subdivision de ROUEN VOIES RAPIDES, le 4/05/2005
- ↳ Le Service des Eaux : - Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l' EAULNE, le 9/05/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de CALLENGEVILLE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 juin 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2005 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CALLENGEVILLE - 76270
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
Subdivision de ROUEN VOIES RAPIDES
- Le Service des Eaux :
- Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l' EAULNE - SAEA
- Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 juin 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040038
AFFAIRE N° 43244

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/06/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3 UF - ALIMENTATION HTAS ET BTAS RUE ETTORE BUGATTI

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2 juillet 2004.

Sans Observation :

- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 2/07/2004
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/07/2004
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/07/2004
- ✂ La Société TRAPIL, le 6/07/2004
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 7/07/2004
- ✂ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 12/07/2004
- ✂ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 26/07/2004
- ✂ La Subdivision d' ELBEUF, le 10/08/2004

Avec Observations :

- ✂ Le Service des Eaux - Générale des eaux de OISSEL, le 2/07/2004
- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 7/07/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 7/07/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2005 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement
Subdivision d' ELBEUF
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux de OISSEL
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 12 juillet 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipelement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé J. Y. TROMEUR

J. Y. TROMEUR

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

059922-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Notre-Dame-de-Bondeville et Maromme

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050022
AFFAIRE N° 49920

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN - STAR

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
Lyonnaise des eaux de MAROMME
Communauté de l'Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 13 juillet 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé J. Y. TROMEUR

J. Y. TROMEUR

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040052

AFFAIRE N° 43405

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/08/2004 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA FERME EOLIENNE - LES HAUTES FALAISES

COMMUNE : FECAMP - 76400

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 24 août 2004.

Sans Observation :

- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 23/08/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 26/08/2004
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 31/08/2004
- ↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 6/09/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 8/09/2004
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 8/09/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 24/08/2004
- ↳ La Subdivision de FECAMP, le 24/08/2004
- ↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 26/08/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 9/09/2004
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP, le 10/09/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de FECAMP
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 30 juin 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2005 – Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de FECAMP - 76400
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement

Subdivision de FECAMP

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP - CFSP
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 4 juillet 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050015-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050015

AFFAIRE N° 43478

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/04/2005 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux
Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

HTA + POSTES EN COUPURE D'ARTERE + BTA ALIMENTATION DE 15 PAVILLONS RUE DE LA FORGE

COMMUNE : SAINT MARTIN DU MANOIR - 76290

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18 avril 2005.

Sans Observation :

- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 20/04/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 22/04/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 22/04/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 25/04/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/04/2005

Avec Observations :

- ↳ La Subdivision du HAVRE, le 20/04/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 21/04/2005
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 27/04/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 31/05/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de SAINT MARTIN DU MANOIR
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté de l'Agglomération Havraise - Service Eau et Assainissement
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 1^{er} juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2005 – Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de SAINT MARTIN DU MANOIR - 76290
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux :
- Communauté de l'Agglomération Havraise - Service Eau et Assainissement - CODAH
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 7 juillet 2005
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Ferrières-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 050024
 AFFAIRE N° 43705

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 20/05/2005 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENFORCEMENT BTA LAUDENCOURT

COMMUNE : FERRIERES EN BRAY - 76220

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 mai 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Mairie de FERRIERES EN BRAY, le 30/05/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 31/05/2005
- ↳ La Subdivision de GOURNAY EN BRAY, le 31/05/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de GOURNAY EN BRAY, le 31/05/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 2/06/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/06/2005

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 23/06/2005

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/05/2005

↳ FRANCE TELECOM, le 1/06/2005

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 2/06/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2005 – Numéro7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de FERRIERES EN BRAY - 76220

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de GOURNAY EN BRAY

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux : - Générale des eaux

- Le S.I.E.R.G. de la Région de GOURNAY EN BRAY

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 juillet 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

9. DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Secrétariat Général

Décision administrative fixant le montant de l'indemnisation de l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Seine-Maritime et complétant les décisions administratives des 1er avril 2003 et 11 mars 2005.

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 juillet 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

DECISION ADMINISTRATIVE

fixant le montant de l'indemnisation de l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Seine-Maritime et complétant les décisions administratives des 1^{er} avril 2003 et 11 mars 2005

VU :

le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant l'art. R.226.6 du code rural,

l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural,

l'arrêté préfectoral 01/318 du 27 décembre 2001 portant réquisition de la société SARIA INDUSTRIES pour assurer la continuité de l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral n° 05-34 du 11 mars 2005 portant réquisition de l'entreprise SAS SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE, route de Brières-les-Scellés, 91150 ETAMPES, pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Seine-Maritime,

la demande d'indemnisation de l'entreprise SARIA INDUSTRIES en date du 11 février 2003 pour l'exécution du service public de l'équarrissage en Seine-Maritime,

la décision du 1^{er} avril 2003 du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt Haute-Normandie/Seine-Maritime, qui représente le préfet, d'accepter cette demande d'indemnisation,

la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4023 du 29 mars 2005 relative à la réforme du service public de l'équarrissage,

le compte-rendu décisionnel de la DPEI de la réunion du 13 avril 2005 sur les modalités d'application du décret du 25 octobre 2004,

les tarifs de transport et d'incinération des farines issues du gisement bouchers transmis le 03 juin 2005 par la direction départementale des services vétérinaires de l'Essonne pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2005,

la demande d'indemnisation de l'entreprise SARIA INDUSTRIES en date du 03 juin 2003 pour la prestation de transport et d'incinération des farines issues du gisement bouchers,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime,

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions administratives du préfet de la Seine-Maritime des 1^{er} avril 2003 et 11 mars 2005 fixant le montant de l'indemnisation de l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Seine-Maritime sont complétées comme suit :

Article 2 : La société SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE bénéficie d'une indemnisation fixée comme suit pour les prestations effectuées conformément aux arrêtés de réquisition visés.

| Prestation et définition du prix | Prix unitaire hors TVA (en €) |
|--|----------------------------------|
| - le passage pour l'enlèvement sélectif des vertèbres de bovins de plus de 12 mois chez les bouchers autorisés (à raison d'un passage maximum par semaine) et dans la limite de 1 000 € hors TVA par an et par entreprise | 22 |
| - transport et incinération des farines issues de la transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois chez les bouchers autorisés, la tonne : | |
| pour le mois de janvier 2005..... | |
| pour le mois de février 2005..... | 83,59 |
| pour le mois de mars 2005..... | 72,53 |
| à compter du 1 ^{er} avril 2005..... | 65,00 |
| | 65,00 |

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime et le directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Service des Affaires Economiques

198/2005-Arrêté relatif à l'ouverture des gisements de coques de la zone de production 14-031 située entre Merville-Franceville et l'estuaire de la Dives

Direction
régionale

Le Havre le 24 juin 2005

ARRETE n° 198/2005

relatif à l'ouverture des gisements de coques
de la zone de production 14-031
située entre Merville-Franceville et l'estuaire de la Dives

Le Préfet de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

- VU** la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret du 04 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,
- VU le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,
- VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,
- VU le décret n°60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques du Calvados,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,
- VU Le compte rendu de la commission de visite des gisements coquilliers organisée le mardi 21 juin 2005,
- VU L'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 24 juin 2005,

Considérant que lors de la commission de visite des gisements de la zone 14-031 effectuée le 21 juin 2005, il a été constaté sur la partie Ouest de ce littoral une présence suffisamment importante de coques pour permettre une exploitation des gisements,

Considérant que lors de cette même visite, il a également été constaté une présence relativement importante de coques sous taille pouvant laisser présager une activité de pêche étalée sur plusieurs semaines,

Considérant que ces coques sous taille nécessite la mise en place d'une gestion rationnelle du gisement basée entre autre sur un accès au gisement réglementé pour les véhicules motorisés,

Considérant que le nombre très important de permis de pêche à pied délivré dans le Calvados nécessite pour une parfaite équité entre les pêcheurs la mise en place d'un quota de pêche à la journée,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : La pêche professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 27 juin 2005 à 00 H 00 sur tous les gisements naturels classés B de la zone de production 14-031, qui comprend entre autre les Bancs de la carcasse, des oiseaux, de Franceville, du Home Varaville, et de Cabourg.

Un quota de 100 kg de coques pêchées est fixé par jour et par pêcheur.

Les limites de la zone de production 14-031 sont définies comme suit :

- A l'Ouest : La Bouée Saint Médard, le long du cordon d'enrochement bordant la zone d'évitage des ferries et la rivière Orne jusqu'au Club Nautique de Merville-Franceville.

- Au Nord : La laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe.

- Au Sud : La laisse de pleine mer des plus grandes marées d'équinoxe.

- A l'Est : L'estuaire de la Dives.

Article 2: Seuls peuvent pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels, titulaires du permis de pêche à pied délivré par le Préfet du Calvados pour l'année 2005 et ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une usine de transformation. La validité de ce contrat est matérialisée sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par les Affaires Maritimes de Hérouville-Saint-Clair, à l'endroit prévu à cet effet.

Article 3: La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les dimanches et les jours fériés.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la pelle, la griffe à dents et le râteau.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (3 cm) sont remises à la mer.

Pendant leur remplissage, leur stockage ou durant le transport vers l'établissement de purification ou de transformation, chaque sac de coques ou autres contenants doivent porter une étiquette identifiant l'identité du pêcheur. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune marque d'identification sont appréhendés.

Article 4 : Sous réserve des règles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés édictées le cas échéant par le maire, l'accès au gisement par les quads est possible à condition qu'ils ne circulent pas sur les secteurs où les coques sont présentes en abondance.

Article 5 : Les véhicules motorisés de type « quad » utilisés pour le transport des coquillages doivent respecter par ailleurs les règles générales en matière d'immatriculation, sous le contrôle du service de la Préfecture.

Article 6 : Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham peut se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs doivent respecter les règles de bases en matière de sécurité notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance. Ils doivent bien évidemment appliquer tous les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime à l'intérieur du port de Ouistreham.

Article 7: Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une usine de transformation, un bon de transport est délivré par la Direction Départementale des Affaires maritimes de Hérouville-Saint-Clair au pêcheur à pied ou au destinataire des Produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à UN MOIS. Leur renouvellement est effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8: Chaque détenteur de permis de pêche à pied doit retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes de Hérouville-Saint-Clair dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte de coques doit y être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés, dans le délai imparti, le permis de pêche est immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 9: Les pêcheurs autorisés doivent d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté de tous les lieux de débarquement et de chargement des coques et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées notamment en matière de stationnement des véhicules. Les lieux de débarquement et de chargement des coques sont laissés à discrétion des pêcheurs et des transporteurs.

Article 10: Les sacs de coques doivent être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée La marchandise non enlevée est saisie et détruite.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche, conformément aux dispositions du décret du 09 janvier 1852 modifié ou aux dispositions du décret 90.94 du 25 janvier 1990.

Article 12 : Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation

L'Administrateur des Affaires Maritimes T. CANTERI
Chef du service des Affaires Economiques

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Toutes les mairies littorales de Ouistreham à Cabourg.

Capitainerie de OUISTREHAM.

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEB Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PONTIN C, LECORDIER A, VIALA L, POUILLOT Alain, GOUBERT R, LEGROS

Chantal, CHARTOIS Ch, BOLOCH G, BOLOCH S, LEROUX B, RICOUARD m, MEDARD P.

Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.

Service AE - Archives .

199/05-arrêté relatif à la fermeture du gisement de moules de la Pointe du siège à Ouistreham, en zone de production 14-041 classée B

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 28 juin 2005

ARRETE n° 199/2005

**relatif à la fermeture du gisement de moules de la
Pointe du siège à Ouistreham, en zone de production 14-041 classée B**

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,

VU le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,

- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,
- VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2004 du 18 janvier 2005 relatif à l'ouverture du gisement de moules en zone de production 14-041 classée B,
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,

Considérant l'absence de pêche sur ce gisement depuis une semaine suite à l'ouverture des gisements de moules du large de L'Est Cotentin,

Considérant l'exploitation du gisement depuis cinq mois et la nécessité de le laisser se reconstituer pour la prochaine saison en permettant notamment à la petite moule de pousser dans de bonnes conditions,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados;

A R R E T E

Article 1 : **La pêche professionnelle et de loisir des moules est interdite sur le gisement naturel de la pointe du siège à Ouistreham à compter du mercredi 29 juin 2005 à 00 H 00 - en zone production 14-041, classée B.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 14/2004 du 18 janvier 2005 modifié relatif à l'exploitation du gisement de moules en zone de production 14-041 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation
L'Administrateur général des Affaires Maritimes
Directeur régional de Haute Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de OUISTREHAM.

Capitainerie de OUISTREHAM.

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.. CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU J,MEDARD P, HERVET F.

Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.

Service AE - Archives .

203/2005-arrêté portant ouverture de la pêche des tellines (DONAX) sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 29 juin 2005

ARRETE n° 203/2005

Portant ouverture de la pêche des tellines (DONAX) Sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°22/2002 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M.Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 juin 2005 portant classement de salubrité provisoire de la zone de production 62-09 pour les coquillages du groupe 2 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 juin 2005 ;
- VU** les résultats des analyses sanitaires conduites par IFREMER le 17 juin 2005 ;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE

Article 1er : LIEU ET DATE D'OUVERTURE

La pêche à pied des tellines sur le gisement situé sur la communes d'Equihen, limité au sud par le ruisseau des Garennes (zone de production n° 62-09), est autorisée à compter du jeudi 30 juin 2005.

La pêche est autorisée du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

Seuls les titulaires d'un permis de pêche à pied portant la mention « tous coquillages » ou « tellines » peuvent pratiquer cette pêche à titre professionnel. Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

La pêche des tellines à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites.

La pêche s'exerce à l'aide d'un tellinier qui ne pourra avoir plus d'un mètre d'ouverture. Le maillage mesuré au fond de la poche ne devra pas être inférieur à 10 millimètres, mailles étirées et mouillées.

Les tellines pêchées devront être traitées dans un centre de purification agréé.

Article 3 : **TAILLE MINIMALE**

Seule est autorisée la pêche des tellines de dimension égale ou supérieure à 2,5 cm. Le tri est obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille fixée devront être rejetés sur le gisement.

Article 4 : **PECHE DE LOISIR**

La pêche non professionnelle est autorisée pour la seule consommation familiale, à la main, et dans la limite de 2 kilos par personne et par jour.

Article 5 : **RENDU STATISTIQUE**

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur production.

Les tonnages réalisés quotidiennement devront être fournis à la direction interrégionale des Affaires Maritimes (92, boulevard Gambetta - BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) tous les mois selon un formulaire normalisé fourni par les Affaires Maritimes.

Article 6 : **POLICE ET CIRCULATION**

L'accès au gisement se fait exclusivement au niveau du club de voile. Les véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à pied à tout agent chargé de la police des pêches maritimes, ainsi qu'une copie du contrat passé en vue de la purification des coquillages pêchés.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de son autorisation d'exercice cette pêche, conformément à l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Boulogne

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM 62/80
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- DSV 62 + port de pêche de Boulogne-sur-mer
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- Gendarmerie Maritime Boulogne-sur-mer
- P 706
- Compagnie de gendarmerie du Portel
- Mairies de EQUIHEN et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62
- Dossier
- Coll. Chrono

204/2005-arrêté relatif à la fermeture du gisement de coques de la zone de production 14-031, classée B située entre Merville-Franceville et l'estuaire de la Dives

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 1^{er} juillet 2005

ARRETE n° 204 /2005

relatif à la fermeture du gisement de coques de la zone de production 14-031, classée B, située entre Merville-Franceville et l'Estuaire de la Dives

Le préfet de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

- VU** la Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- VU** la partie réglementaire du Code rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59 ;
- VU** la partie réglementaire du Code rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4 ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU** les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource ;
- VU** le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté n° 62 du 4 Novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** **l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;**
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 198/2005 du 24 juin 2005 relatif à l'ouverture du gisement de coques en zone de production 14-031 classée B ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados ;

CONSIDERANT le nombre important de pêcheurs ayant exercé une activité sur le gisement ;

CONSIDERANT l'insuffisance de coques de taille marchande sur le secteur après deux jours d'exploitation des gisements ;

CONSIDERANT tous les problèmes liés au stationnement et à la circulation des quads sur une zone considérée comme sensible au regard de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : la pêche professionnelle et de loisir des coques est interdite sur les gisements naturels de la zone de production 14-031, classée B, située entre Merville-Franceville et l'Estuaire de la Dives, à compter du **samedi 2 juillet 2005 à 0h00**.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 198/2005 du 24 juin 2005 relatif à l'exploitation du gisement de coques en zone de production 14-031 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de OUISTEHAM.

Capitainerie de OUISTREHAM.

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.

CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN g, HEVENOU j, MEDARD

p, HERVET f,

Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.

Service AE - Archives .

205/2005-arrêté autorisant la pêche des coques du gisement de la Baie des Veys (banc de Brévants - département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 1^{er} juillet 2005

A R R E T E n° 205 /2005

**autorisant la pêche des coques à partir du 4 juillet 2005
sur une partie du gisement de la Baie des Veys
(Banc de Brévants - Département de la Manche)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des Affaires maritimes au Havre du 26 février 1944, approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie n° 04/286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'avis de l'IFREMER en date du 29 juin 2005 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : Sur les gisements de la Baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du lundi 4 juillet 2005 inclus sur le gisement de Brévands, limité à l'Est par le chenal d'Isigny, au Nord par le 0 des cartes marines, et à l'Ouest par le chenal de Carentan.

| Date | Horaires | |
|----------------------|---------------|---|
| Lundi 4 juillet 2005 | 12h00 – 20h00 | interdite les samedis, dimanches et jours fériés. |
| Mardi 5 juillet | 13h00 – 21h00 | |
| Mercredi 6 juillet | 13h30 – 21h30 | L'accès sur le gisement a lieu selon l'horaire suivant : |
| Jeudi 7 juillet | 14h00 – 22h00 | |
| Vendredi 8 juillet | 14h30 – 22h30 | |
| Lundi 11 juillet | 4h00 – 12h00 | |
| Mardi 12 juillet | 4h30 – 12h30 | |
| Mercredi 13 juillet | 5h30 – 13h30 | Les horaires décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche. |
| Vendredi 15 juillet | 7h00 – 15h00 | |
| Lundi 18 juillet | 10h30 – 18h30 | |
| Mardi 19 juillet | 11h30 – 19h30 | Les dates et une éventuelle fermeture anticipée. |
| Mercredi 20 juillet | 12h30 – 20h30 | |
| Jeudi 21 juillet | 13h30 – 21h30 | |
| Vendredi 22 juillet | 14h00 – 22h00 | |
| Lundi 25 juillet | 4h00 – 12h00 | |
| Mardi 26 juillet | 5h00 – 13h00 | La pêche demeure interdite : banc de la Madeleine (Utah Beach) le point d'accès à la côte de la route 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot. |
| Mercredi 27 juillet | 5h30 – 13h30 | |
| Jeudi 28 juillet | 6h30 – 14h30 | |
| Vendredi 29 juillet | 7h00 – 15h00 | |

Article 2 :
- sur la partie du gisement du Grand Vey. Ce gisement est comprise entre le point d'accès à la côte de la route 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot.
- sur le gisement de Brévands, limité à l'Est par le chenal d'Isigny, au Nord par le 0 des cartes marines, et à l'Ouest par le chenal de Carentan, soit la zone 50-02 au titre du classement de salubrité prononcé par arrêté préfectoral du 7 mars 2003 susvisé ;
- sur l'estran situé au droit de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 3 : Pour accéder au lieu de pêche, seuls les tracteurs et véhicules personnels ou utilitaires sont autorisés à circuler.

Les quads sont strictement interdits.

Article 4 : Sur le lieu de pêche, les chiens et le dépôt de déchets sont interdits.

Article 5 : En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Seuls pratiquent la pêche professionnelle sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 6 : Un quota de cent vingt (120) kilogrammes par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel. L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.
Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.
La pêche de loisir est limitée à cinq (5) kg par pêcheur et par jour.

Article 7 : Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.
Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements.
L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées se font à la cale d'accès de Brévands.

Article 8 : Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.
Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 9 : Chaque pêcheur adresse au service des affaires économiques et du littoral de la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application

Article 11 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg
DIREN Basse-Normandie
DDASS Manche
DDSV Manche
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

215/2005-arrêté interdisant la pêche des tellines (DONAX) sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 06 juillet 2005

ARRETE n° 215/2005

**Interdisant la pêche des tellines (DONAX)
Sur le gisement au large de la commune d'Equihen
- campagne 2005**
Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°22/2002 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 juin 2005 portant classement de salubrité provisoire de la zone de production 62-09 pour les coquillages du groupe 2 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 203/2005 du 29 juin 2005 portant ouverture de la pêche des tellines (DONAX) Sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005 ;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet de la région Haute-Normandie n° 203/2005 du 29 juin 2005 portant ouverture de la pêche des tellines Sur le gisement au large de la commune d'Equihen est abrogé.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

par délégation,
L'administrateur des affaires maritimes
Chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Boulogne

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM 62/80
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- DSV 62 + port de pêche de Boulogne-sur-mer
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- Gendarmerie Maritime Boulogne-sur-mer
- P 706
- Compagnie de gendarmerie du Portel
- Mairies de EQUIHEN et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie

- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62
- Dossier -- Coll. Chrono

216/2005-arrêté autorisant la pêche des sépions sur la côte Ouest du Cotentin du 15 août au 16 septembre 2005 (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 19 juillet 2005

ARRETE n° 216 /2005

Autorisant la pêche des sépions
sur la côte Ouest du Cotentin du 15 août au 16 septembre 2005
(département de la Manche)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n°39 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépions à l'Ouest du Cotentin ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'avis de l'Ifremer n°RH/PB/05-035 du 29 juin 2005 ;
VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé, la pêche des sépions (juvénile du *Sepia officinalis*) à l'aide de filets remorqués est autorisée, du dimanche 20h00 au vendredi 24h00, à compter du lundi 15 août 2005 20h00 au vendredi 16 septembre 2005 24h00.

Les navires autorisés à pratiquer cette pêche figurent sur une liste arrêtée par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 2 : Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté et de l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé, le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche prend en compte les demandes individuelles qui lui parviennent avant le cinquième jour franc suivant la notification du présent arrêté au Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin et vérifie que les candidats sont dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes.

Article 3 : La pêche s'effectue à l'aide d'un chalut dont le maillage minimal est de 80 millimètres, mailles étirées.

Article 4 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés à la criée de Granville ou au port de Carteret.

Article 5 : La pêche, la détention à bord et le débarquement de crustacés sont interdits. Les crustacés doivent être rejetés à la mer sitôt capturés.

Article 6 : La pêche de toute autre espèce que le sépion est interdite dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé. La quantité d'espèces autres que le sépion détenues à bord, quel que soit leur lieu de pêche, ne doit pas excéder 50 kilogrammes toutes espèces confondues. Une fois cette quantité atteinte, les espèces pêchées doivent être rejetées à la mer sitôt capturées.

Article 7 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes,
Directeur régional des affaires maritimes de
Haute-Normandie P. I.

François-Xavier NOIROT

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH AEM
CROSS Jobourg
DDAM Manche, *pour servir moyens terrestres de contrôle en Manche.*
COMAR Cherbourg (OPS) *pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité.*
COD Rouen, *pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité.*
PREMAR Manche (division Action de l'Etat en mer)
GROUPEGENDMAR Cherbourg
PAM Thémis
IFREMER Port-en-Bessin
DRAM Rennes - DDAM Ile-et-Vilaine
CRPMEM Basse-Normandie
CLPM Ouest Cotentin
CLPM Saint-Malo

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

05-0636-Arrêté relatif au bilan de la carte sanitaire au 1er août 2005

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE au 1^{er} août 2005

**Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, R 712-2, R 712-39, R 712-39-1 et R 712-39-2,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins (lits/places pour 1000 habitants) pour les installations de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 25 octobre 1999 fixant les indices de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins en néonatalogie (hors soins intensifs) en soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 relatif à la carte sanitaire Psychiatrie,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les scanographes à utilisation médicale, les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation médicale et les gamma caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence nucléaire,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 6 novembre 2002 fixant l'indice de besoins pour les appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant chaque année du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre deux périodes de réception des demandes,

VU les dispositions figurant à l'article 12 de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification du régime des autorisations et soustrayant les structures d'hospitalisation à domicile et d'hospitalisation à temps

partiel de l'opposabilité des indices de la carte sanitaire (à l'exception des structures d'anesthésie et chirurgie ambulatoire et les alternatives en psychiatrie réalisables uniquement dans le cadre de la sectorisation : placement familial thérapeutique, appartement thérapeutique, centre de crise et centre de post-cure psychiatrique),

VU la circulaire n°2003/485 du 13 octobre 2003 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2003/850 du 4 septembre 2003,

Arrête

ARTICLE 1

Le bilan de la carte sanitaire des installations correspondant aux disciplines (médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique ; néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale ; soins de suite et de réadaptation et psychiatrie) y compris des structures de soins alternatives à l'hospitalisation en chirurgie et les alternatives en psychiatrie réalisables uniquement dans le cadre de la sectorisation : placement familial thérapeutique, appartement thérapeutique, centre de crise et centre de post-cure psychiatrique pour lesquelles les besoins de la population sont mesurés par des indices, est établi au **1^{er} août 2005** comme il apparaît aux **annexes I, II, III et IV** ci-jointes.

ARTICLE 2

Le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds relevant de la compétence régionale en matière d'autorisation, et pour lesquels les besoins de la population sont mesurés par des indices (appareils de dialyse ; scanographes à utilisation médicale ; appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation clinique ; gamma caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence nucléaire ; appareil de radiothérapie oncologique) est établi au **1^{er} août 2005** comme il apparaît en **annexe V** ci-jointe.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Il sera affiché à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, à la Direction Régionale et aux Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2005

**Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

Christian DUBOSQ

ANNEXE I

Bilan de la carte sanitaire au 1^{er} août 2005

Des installations y compris des structures de soins alternatives à l'hospitalisation pour la chirurgie
Par secteur sanitaire et par discipline d'équipement

MEDECINE

| | Arrêté du 12.07.04 | Recensement 1999 | Besoins Théoriques | Lits autorisés |
|--------------------------|--------------------|------------------|--------------------|----------------|
| Seine et Plateaux | 2,05 | 762 231 | 1 563 | 1 411 |
| Estuaire | 2 | 435 705 | 871 | 798 |
| Eure-Seine | 1,4 | 379 979 | 532 | 554 |
| Caux-Maritime | 1,2 | 202 277 | 243 | 236 |
| TOTAL | | 1 780 192 | 3 209 | 2999 |

CHIRURGIE

| | Arrêté du 12.07.04 | Population 1999 | Besoins Théoriques | Lits Autorisés | Places Autorisées |
|-------------------|--------------------|------------------|--------------------|----------------|-------------------|
| Seine et Plateaux | 1,81 | 762 231 | 1 380 | 1 247 | 133 |
| Estuaire | 1,38 | 435 705 | 601 | 667 | 65 |
| Eure-Seine | 1,18 | 379 979 | 448 | 445 | 39 |
| Caux-Maritime | 1 | 202 277 | 202 | 202 | 25 |
| TOTAL | | 1 780 192 | 2 631 | 2 561 | 262 |

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

| | Arrêté du 12.07.04 | Recensement 1999 | Besoins Théoriques | Lits autorisés | E |
|-------------------|--------------------|------------------|--------------------|----------------|----------|
| Seine et Plateaux | 0,37 | 762 231 | 282 | 320 | 3 |
| Estuaire | 0,42 | 435 705 | 183 | 204 | 2 |
| Eure-Seine | 0,35 | 379 979 | 133 | 146 | 1 |
| Caux-Maritime | 0,29 | 202 277 | 59 | 60 | 1 |
| TOTAL | | 1 780 192 | 657 | 730 | 7 |

ANNEXE II

Bilan de la carte sanitaire au 1^{er} août 2005

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

| | Arrêté du 12.07.04 | Recensement 1999 | Besoins théoriques |
|---|--------------------|------------------|--------------------|
| Soins de suite et de réadaptation | 1.45 | 1 780 192 | 2581 |
| Dont Réadaptation et rééducation fonctionnelle | 0.36 | 1 780 192 | 641 |

ANNEXE III

Bilan de la carte sanitaire au 1^{er} août 2005

ACTIVITE DE SOINS

NEONATOLOGIE, SOINS INTENSIFS EN NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

| | Arrêté du 12.07.04 En lits Pour 1 000 naissances | Besoins théoriques | Lits autorisés |
|-------------------------------------|--|--------------------|----------------|
| Néonatalogie (hors soins intensifs) | 3 | 72 | 79 |
| Soins intensifs de néonatalogie | 1.5 | 36 | 36 |
| Réanimation néonatale | 0.84 | 20 | 16 |

ANNEXE IV

Bilan de la carte sanitaire au 1^{er} août 2005

PSYCHIATRIE GENERALE

Département de la Seine-Maritime

| Arrêté du 12.07.2004 | Population Recensement 1999 | Besoins théoriques | Capacités autorisées |
|---|-----------------------------|--------------------|----------------------|
| Indice global 1.2 (lits et places) | 1 239 138 | 1487 | 961 |
| Indice partiel 0.7 (lits) | 1 239 138 | 867 | 888 |

Département de l'Eure

| Arrêté du 12.07.2004 | Population Recensement 1999 | Besoins théoriques | Capacités autorisées |
|---|-----------------------------|--------------------|----------------------|
| Indice global 1 (lits et places) | 541 054 | 541 | 432 |
| Indice partiel 0.7 (lits) | 541 054 | 379 | 373 |

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Département de la Seine-Maritime

| Indice Places | Population enfants De 0 à 16 ans Recensement 1999 | Besoins théoriques | Capacités autorisées | Excédent |
|---------------|---|--------------------|----------------------|----------|
| 1.35 | 270 107 | 365 | 135 | - 230 |

Département de l'Eure

| Indice Places | Population enfants De 0 à 16 ans Recensement 1999 | Besoins théoriques | Capacités autorisées | Excédent |
|---------------|---|--------------------|----------------------|----------|
| 1.1 | 123 603 | 136 | 8 | - 128 |

Région de Haute-Normandie

| Indice lits | Population enfants De 0 à 16 ans Recensement 1999 | Besoins théoriques | Capacités autorisées | Excédent |
|-------------|---|--------------------|----------------------|----------|
| 0.1 | 393 710 | 39 | 23* | - 16 |

* dont 17 lits autorisés en Seine-Maritime et 6 lits autorisés dans l'Eure

ANNEXE V

Bilan de la carte sanitaire au 1^{er} août 2005Appareils d'hémodialyse
Arrêté du 27 juillet 1999

| Indice régional par million d'habitants | Tranche d'âge | Population Recensement 1999 | Besoins théoriques | |
|---|-----------------------|-----------------------------|--------------------|------------|
| 45 appareils | 15 à 59 ans | 1 090 654 | 49 | 129 |
| 230 appareils | 60 ans et plus | 347 306 | 80 | |

Scanographes à utilisation médicale
Arrêté du 15 novembre 2004

| Population Recensement 1999 | Indice | Besoins théoriques | N d |
|-----------------------------------|--|-----------------------|----------|
| 1 780 192 | au maximum, 1 appareil par tranche de 84 000 habitants | 21 | 2 |

Appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
Arrêté du 11 juillet 2002

| Population Recensement 1999 | Indice | Besoins théoriques |
|-----------------------------------|---|-----------------------|
| 1 780 192 | au maximum, 1 appareil par tranche de 140 000 habitants | 12 |

Appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation – *non munies* – de détecteur
d'émission de positons en coïncidence)
Arrêté du 11 juillet 2002

| Population Recensement 1999 | Indice | Besoins théoriques |
|-----------------------------------|---|-----------------------|
| 1 780 192 | au maximum, 1 appareil pour 130 000 habitants | 13 |

Appareil de radiothérapie oncologique
Arrêté du 08 novembre 2002

| Population Recensement 1999 | Indice | Besoins théoriques |
|-----------------------------------|---|-----------------------|
| 1 780 192 | au maximum, 1 appareil par tranche de 140 000 habitants | 12 |

11.2. Protection sociale

05-0621-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16, 22 octobre et 28 décembre 2001, 13 février 2003 et 28 septembre 2004, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

les lettres du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) des 23 mai et 3 juin 2005 proposant les candidatures des membres titulaires et suppléant pour représenter les employeurs ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE est complété comme suit :

- **En tant que représentants des employeurs** :

- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France

Titulaires : M. Jean-François COSTA
M. Jean DELALOCHE
M. Patrick HOORNAERT

Suppléant : M. Pierre MAUNOURY.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 29 JUIN 2005

Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Hubert VALADE

05-0622-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 28 décembre 2004, modifié par les arrêtés des 10 janvier et 20 juin 2005, portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

la lettre de Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole; en date du 9 mai 2005, m'informant que, suite aux élections M.S.A., le Conseil d'Administration de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie, lors de sa réunion du 5 avril 2005, a reconduit quatre des six membres désignés ultérieurement et a procédé à la désignation de Messieurs Daniel LE HAY et Jean-Charles SPRIET en tant que membres suppléants, pour représenter le régime agricole à l'U.R.C.A.M. de Haute-Normandie, en remplacement de Messieurs Stéphane MASSE et Guy PORTIER ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés **membres suppléants** du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie, en tant que représentants du régime agricole, sur désignation du Conseil d'Administration de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie : Messieurs **Daniel LE HAY** et **Jean-Charles SPRIET**, en remplacement de Messieurs Stéphane MASSE et Guy PORTIER.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le Régime Agricole

Titulaires : M. Gérard DUBUISSON
M. Jean-Claude FREMONT
M. Jacques THELU
Suppléants : Mme Josiane DEMARES
M. Daniel LE HAY
M. Jean-Charles SPRIET

Administrateurs de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 29 juin 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Hubert VALADE

05-0623-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par l'arrêté du 10 mai 2005, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF ;

la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 30 mai 2005, proposant la candidature de Monsieur Hervé PRIGENT en tant que membre suppléant pour représenter les employeurs ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF** est complété comme suit :
en tant que représentant des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
- membre **suppléant** : Monsieur **Hervé PRIGENT**.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} juillet 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Haute-Normandie,
La Directrice Adjointe**

Signé : V. de BADEREAU

12. D.R.I.R.E. Haute-Normandie

12.1. Direction

05-0597-Décision de commissionnement

Rouen, le 4 juillet 2005

Décision de commissionnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L611.1 et L611.4,

Vu la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du 10 septembre 1993 (DAGEMO n°93-05 DIGEC AGS 93-569) relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la circulaire DIGEC AGS 120-2000 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la décision DGSNR/MO/N° 35/2004 mettant à disposition la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection constituée au sein de la DRIRE de Basse-Normandie au profit de la DRIRE de Haute-Normandie,

DESIGNE

Au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie, pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail sur le centre nucléaire de production d'électricité de Penly, Mademoiselle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, inspecteur des installations nucléaires de base.

Pendant les périodes d'absence de Mademoiselle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, la suppléance sera assurée par Mademoiselle Emilie JAMBU et Monsieur Hubert SIMON, inspecteurs des installations nucléaires de base, au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Haute-Normandie.

Cette décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,

Philippe DUCROCQ

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE

| Description du document | | | | | |
|-----------------------------|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Objet | Décision de Commissionnement du CNPE de Penly | | | | |
| Métier | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection du travail : | <input type="checkbox"/> Incident : | <input type="checkbox"/> Arrêt tranche : | <input type="checkbox"/> Autorisation : | <input type="checkbox"/> Affaire : |
| Urgence | <input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée | Cause(s) de l'urgence : | | Echéance | |
| Importance | <input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée | Cause(s) de l'importance : | | Complexité technique | <input type="checkbox"/> Réelle <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Réduite |
| Publication Internet | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Nom du fichier électronique | C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-2982.doc | | |
| Suivi des modifications | | | | | |
| Version | Modifiée le | Par | Commentaires (rédacteur) | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Visas internes ASN | | | | | |
| Visa DIN | Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Visa SD opérationnelle | Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Visa SD fonctionnelle | Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Version | Visée le | Par | Commentaires (viseur) | | |
| | | H. SIMON | | | |
| | | O. TERNEAUD | | | |
| Avis externes à l'ASN | | | | | |
| Référence avis | Emis le | Par | Présente des écarts | Commentaires (rédacteur) | |
| | | | | | |

| | | | | |
|--|--|--|--------------------|--|
| | | | Oui [] Non [] | |
|--|--|--|--------------------|--|

| Signature | | | |
|-----------|-----------|------------------|---------------------------|
| Version | Signée le | Par | Commentaires (signataire) |
| | | Philippe DUCROCQ | |

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

05-0595-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/338

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément simple présentée le 11 mai 2005 par la SARL AIDE ACCOMPAGNEMENT SERVICES (AAS) dont le siège social est situé 3, rue Robert Le DIABLE 76600 LE HAVRE représentée par Madame BONNAR Donna et Monsieur BERTELLE Didier, gérants,

VU L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime en date du 20 mai 2005

SUR proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1er

La SARL AIDE ACCOMPAGNEMENT SERVICES (AAS) ci-dessus désignée, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire

| |
|---|
| X |
|---|

mandataire



Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade p...)

Soutien scolaire et garde d'enfants

Formation informatique à domicile auprès des particuliers

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Toute activité hors du service à domicile

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

La SARL AIDE ACCOMPAGNEMENT SERVICES (AAS)

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime : chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la SARL AIDE ACCOMPAGNEMENT SERVICES (AAS) :

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 1^{er} juillet 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

05-0596-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du code du travail

republique française

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/339

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément simple présentée le 12 mai 2005 par la SARL AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 604, rue de Croixmare 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT représentée par Monsieur François REDON**

VU **L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 12 mai 2005**

SUR **proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

A R R E T E

Article 1er

La SARL AGE D'OR SERVICES, ci-dessus désignée, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire

| |
|---|
| X |
|---|

mandataire

| |
|--|
| |
|--|

Article2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

| |
|---|
| X |
| X |

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

X

Prestations hommes toutes mains

X

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

X

Soutien scolaire et garde d'enfants

Formation informatique à domicile auprès des particuliers

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Toute activité hors du service à domicile

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

La SARL AGE D'OR SERVICES

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la Direction **Départementale** du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime :
chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la SARL AGE D'OR SERVICES :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 1^{er} juillet 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

14. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE

14.1. *Division de gestion du personnel et des ressources humaines*

Recrutement dans le corps des agents des services techniques de recherche et de formation

Avis de l'Institut national de recherche pédagogique (inrp)

Objet : Recrutement dans le corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation

L'Institut national de recherche pédagogique (inrp) recrute quatre agents des services techniques de recherche et de formation.

Ce recrutement paru au B.O. n°27 du 14 juillet 2005 est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les conditions particulières d'accès au corps des ASTRF prévues par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié.

Quatre postes sont à pourvoir, leur implantation géographique est la suivante :

- 2 postes d'aide logistique, localisés à Lyon (69).
- 1 poste d'aide logistique, localisé à Rouen (76) au Musée national de l'éducation
- 1 poste d'aide technique du bâtiment, localisé à Rouen (76) au Musée national de l'éducation

Les profils des postes proposés sont consultables sur le site Internet de l'INRP à l'adresse suivante « <http://www.inrp.fr/> »

Les épreuves consistent en un examen des dossiers de candidatures par une commission de sélection et une audition des candidats retenus.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : le 30 septembre 2005 le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature à l'emploi
- un curriculum vitae indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur.
- Il comporte également le(s) certificat(s) de travail (indiquant les dates de début et de fin de contrat, la nature du ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés) et les appréciations établie(s) par chaque employeur.
- une photocopie de la carte nationale d'identité

Ils doivent être envoyés à l'adresse suivante :

INRP
Division des ressources humaines
A l'attention de M. Xavier PESENTI
19 mail de Fontenay
BP 17424
69347 Lyon cedex 07

Pour tout renseignement complémentaire :

Contactez M. Xavier PESENTI (tél. : 04 72 76 61 27 - mël : xavier.pesenti@inrp.fr)

15. PORT AUTONOME DE ROUEN

15.1. *Service du Personnel*

05-0647-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer)

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} SECTION)

DÉCISION DONNANT
SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE

à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ
Ordonnancement Secondaire
(Ministère des Transports, de l'équipement, du Tourisme et de la Mer)

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 04-187 du 2 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service de la Navigation à Rouen** imputées sur le budget du **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**, à l'exclusion :

- ♦ des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- ♦ des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- ♦ des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-187 du 2 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service de la Navigation à Rouen**, imputées sur le budget du **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**, à l'exclusion :

- ♦ des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- ♦ des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- ♦ des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

Rouen, le 22 juillet 2005

Signée : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

05-0648-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section) Décision donnant subdélégation de signature à M. Alain DUFLOT en matière d'Ordonnancement Secondaire (Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer)

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} SECTION)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Alain DUFLOT
Ordonnancement Secondaire
(Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer)

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 04-187 du 2 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service de la Navigation à Rouen imputées sur les budgets du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

Vu la décision PAG SMN n° 2005 - 44 du 22 juillet 2005 du Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) subdéléguant à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer les actes précités ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la pollution, à l'effet de signer au nom de M. XICLUNA François les actes ci-après relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Service de la Navigation à Rouen dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
 - les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande,
 - les pièces de liquidation des recettes,
- imputés sur les budgets du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

Rouen, le 22 juillet 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

05-0649-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ
Ordonnancement Secondaire
(Ministère de l'Écologie et du Développement durable)

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 04-208 du 5 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

à l'effet de signer, au nom du Préfet de Département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)** imputées sur le **budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable**, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

DECIDE
ARTICLE 1ER

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-208 du 5 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
M. XIACLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)**, imputées sur le **budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable**, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Rouen, le 22 juillet 2005

Signé : M. BONNY, Chef des Services Maritime
de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

05-0650-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable

SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3^{ème} Section)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. DUFLOT et HILAIRE
Ordonnancement Secondaire
(Ministère de l'Ecologie et du Développement durable)

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 04-208 du 5 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

à l'effet de signer, au nom du Préfet de Département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)** imputées sur le **budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable**, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

Vu la décision PAG SMN 05-46 du 22 juillet 2005 du Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) subdélégant à :

M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
M. XIACLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,

M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer les actes précités ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-208 du 5 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

1.1. M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)** relevant de ses attributions et compétences dans le domaine de la lutte anti-pollution :

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- ♦ les pièces de liquidation des recettes,

imputées sur le budget du **Ministère de l'Ecologie et du Développement durable**, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

1.2. M. Rémy HILAIRE, Chef de Subdivision, Chef de la Subdivision des Phares et Balises du Havre, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)** relevant de ses attributions et compétences :

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- ♦ les pièces de liquidation des recettes,

imputées sur le budget du **Ministère de l'Ecologie et du Développement durable**, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Rouen, le 22 juillet 2005

Signé : M. BONNY, Chef des Services Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

05-0651-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3^{ème} Section)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ
Ordonnancement Secondaire
(Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer)

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 04-209 du 5 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à l'effet de signer, au nom du Préfet de Département :

- tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,
- tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)**,

imputés sur le budget du **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-209 du 5 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

- pour tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de leurs attributions,
- pour tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)**, imputés sur le budget du **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

Rouen, le 22 juillet 2005

Signé : M. BONNY, Chef des Services Maritime
de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

05-0652-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section) Décision donnant subdélégation de signature à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'Ordonnancement Secondaire (budget du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3^{ème} Section)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. DUFLOT et HILAIRE
Ordonnancement Secondaire
(Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer)

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 04-209 du 5 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à l'effet de signer, au nom du Préfet de Département :

- tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,
- tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)**,

imputés sur le budget du **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

Vu la décision PAG SMN n° 2005-48 du 22 juillet 2005 du Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) subdéléguant à :

M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer les actes précités ci-dessus,

DECIDE
ARTICLE 1ER

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-209 du 5 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. DUFLLOT Alain**, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour les actes ci-après relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)**, relevant de ses attributions et compétences **dans le domaine de la lutte anti-pollution** :

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- ♦ les pièces de liquidation des recettes,

imputés sur le budget du **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

- **M. HILAIRE Rémy**, Chef de Subdivision, Chef de la Subdivision des Phares et Balises du Havre, pour les actes ci-après relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)** relevant de ses attributions et compétences

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- ♦ les pièces de liquidation des recettes,

imputés sur le budget du **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**.

Rouen, le 22 juillet 2005
Le Chef des Services Maritime
de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0626-Communauté de Communes du GROS JACQUES - extension des compétences 'petite enfance, enfance et jeunesse'

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Dieppe, le 25 MAI 2005

LE PREFET
De la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETEMENT

Objet : Communauté de Communes du Gros Jacques – Extension des compétences –

VU :

Les articles L.5211-17 et L.5214-1 du code général des collectivités territoriales ;
L'arrêté interdépartemental du 21 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques ;
L'arrêté interdépartemental du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Gros Jacques ;
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes du Gros Jacques ;
L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes du Gros Jacques ;
La délibération en date du 4 novembre 2004 du conseil communautaire sollicitant l'extension des compétences de la communauté de communes du Gros Jacques afin que l'action « Petite Enfance, Enfance et Jeunesse » soit envisagée dans sa globalité sur le territoire communautaire ;
Les délibérations concomitantes des conseils municipaux des communes membres favorables au projet :
Allenay du 30 novembre 2004, Ault du 7 décembre 2004, Beauchamps du 30 novembre 2004, Bouvaincourt-sur-Bresle du 26 novembre 2004, Buigny-les-Gamaches du 14 décembre 2004, Dargnies du 16 décembre 2004, Embreville du 17 janvier 2005, Eu du 17 décembre 2004, Etalondes du 9 décembre 2004, Flocques du 28 janvier 2005, Friaucourt du 3 décembre 2004, Incheville du 7 décembre 2004, Longroy du 16 décembre 2004, Millebosc du 22 novembre 2004, Mers-les-Bains du 14 janvier 2005, Oust-Marest du 25 novembre 2004, Ponts et Marais du 17 janvier 2005, Saint Quentin-Lamotte du 27 janvier 2005, Le Tréport du 14 décembre 2004 et Woignarue du 18 novembre 2004 ;

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes du Gros Jacques est autorisée à étendre ses compétences à la conduite d'actions d'intérêt communautaire dans le domaine Petite Enfance, Enfance et Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Gros Jacques est complété comme suit :

ARTICLE 5 : Compétences –

F - Petite Enfance – Enfance et Jeunesse : études – diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD -

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, M. le sous-préfet d'Abbeville, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté de Communes du Gros Jacques, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET DE LA SOMME
P/le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marcelle PIERROT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

05-0627-SIVOS de la FORET D'EU - Adhésion de LONGROY et actualisation des statuts

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Dieppe, 10 JUN 2005

ARRETE

Objet : SIVOS de la FORET D'EU – adhésion de LONGROY et actualisation des statuts.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Forêt d'Eu entre les communes de Guerville, Melleville et Millebosc ;
L'arrêté préfectoral en date 29 octobre 1977 portant transfert du siège à la mairie de Guerville et la modification des articles 5 et 6 des statuts du SIVOS de la Forêt d'Eu.

La délibération en date du 18 mars 2005 du conseil municipal de Longroy acceptant l'adhésion de la collectivité au SIVOS de la forêt d'Eu à compter du 1^{er} septembre 2005 et émettant un avis favorable au projet des statuts actualisés de l'EPCI ;
La délibération du comité syndical du 25 mars 2005 acceptant l'adhésion de la commune de Longroy au SIVOS de la Forêt d'Eu. D'autre part, une actualisation des statuts est sollicitée compte tenu des compétences nouvelles exercées par le syndicat en matière de garderie périscolaire, de restauration scolaire et de prise en charge des fournitures scolaires et des ATSEM ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes de Guerville du 30 mars 2005 et de Millebosc du 17 mai 2005 favorables à l'adhésion de Longroy et acceptant les statuts dans leur rédaction actualisée ;
La délibération du conseil municipal du 17 mai 2005 de la commune de Melleville défavorable au projet ;

CONSIDERANT :

que l'accord a été exprimé par les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population du syndicat ;
que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS de la FORET d'EU est autorisé à étendre son périmètre à la commune de LONGROY. Cette extension sera effective au 1^{er} septembre 2005.

Article 2 : Les statuts du SIVOS de la Forêt d'Eu approuvés par les conseils municipaux lors de la création de l'EPCI sont abrogés.

Article 3 : Les statuts du SIVOS de la Forêt d'Eu sont désormais libellés comme suit :

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L.52-121 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : **GUERVILLE, MELLEVILLE, MILLEBOSC, LONGROY**

un syndicat qui prend la dénomination de : **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Forêt d'Eu**

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau (élémentaire et maternelle),

La prise en charge du transport scolaire, des sorties périscolaires (ex : classe de neige, piscine, etc.)

L'ouverture d'une classe de maternelle,

La création et le fonctionnement d'une garderie périscolaire,

La création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire,

La prise en charge des fournitures scolaires et des ATSEM.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GUERVILLE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : La participation financière au budget du syndicat est calculée proportionnellement :

. Au nombre d'habitants,

. Au nombre d'élèves,

. Au potentiel fiscal,

. Au fond départemental de taxe professionnelle.

Chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à sa charge.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de quatre membres élus par les communes à raison de :

. Trois délégués titulaires par commune,

. Un délégué suppléant, par commune

Article 7 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé de :

. 1 président,

. 3 vice-présidents,

Ce bureau peut être modifié après chaque élection municipale où tous les deux ans si la majorité des délégués le demandent.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier en poste à la ville d'EU.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 10 mai 1983 et 29 octobre 1977.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. – Signé : le Sous-Préfet de Dieppe : Henri DUHALDEBORDE

05-0629-SIVOS E LA VALLEE DE L'EAULNE - extension des compétences -

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

Dieppe, le 10 mai 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS de la VALLEE de l'EAULNE - syndicat à la carte et modification des statuts -

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5212-16 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1985 portant création du Sivos de la Vallée de l'Eaulne ;
L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1986 portant extension des compétences du Sivos de la Vallée de l'Eaulne ;
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
La délibération en date du 4 avril 2005 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences du SIVOS à la construction scolaire et sa transformation en syndicat à la carte, la commune d'ANCOURT ayant en effet transféré sa compétence en matière de transport scolaire à la CARD ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes de Bellegreville du 17 mai 2005 et Sauchay du 7 avril 2005 favorables au projet ;
La délibération du conseil municipal d'Ancourt favorable au projet mais émettant des réserves quant à la participation de la commune au financement des dépenses liées au transport péri scolaire ;

CONSIDERANT :

Que la commune d'Ancourt membre du SIVOS est incluse dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
Que la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise s'est dotée de la compétence obligatoire en matière de transport et qu'en application de l'article L.5216-7-II du code général des collectivités territoriales l'exercice de cette compétence vaut retrait du syndicat de la commune membre de la communauté d'agglomération pour la compétence transférée ;

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté le retrait de la commune d'Ancourt pour la compétence transport scolaire du SIVOS de la Vallée de l'Eaulne.

Article 2 : Le SIVOS de la Vallée de l'Eaulne devient un syndicat à la carte conformément à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales. Il exercera ainsi au lieu et place de ses communes membres les seules compétences qu'elles lui auront transférées.

Article 3 : Les statuts du SIVOS de la Vallée de l'Eaulne tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Article 4 : Les nouveaux statuts du SIVOS de la Vallée de l'Eaulne sont désormais libellés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes d'ANCOURT, BELLENGREVILLE et SAUCHAY un syndicat intercommunal à la carte à vocation scolaire (SIVOS) qui prend la dénomination de

SIVOS DE LA VALLEE DE L'EALNE

ARTICLE 2 : Le SIVOS exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences transférées par chacune d'elles :

ANCOURT – BELLENGREVILLE – SAUCHAY

Organisation générale, secrétariat, personnel, frais divers de gestion du SIVOS ;

Transport des enfants pour les différentes activités périscolaires et la pause méridienne ;

Garderie périscolaire ;

Restauration scolaire ;

Construction, entretien, aménagement et fonctionnement de locaux scolaires en cas d'augmentation des effectifs et ce, sur un terrain appartenant à une commune membre ;

Fournitures scolaires des élèves ;

BELLENGREVILLE ET SAUCHAY

Transport scolaire des enfants des communes le matin et le soir suivant un trajet établi par le SIVOS et approuvé par le Conseil Général de la Seine-Maritime ;

Surveillance dans le car et secrétariat du transport scolaire.

ARTICLE 3 : Répartition des charges communales au syndicat

Organisation générale : les dépenses de secrétariat, personnel, (autre que la cantine), frais divers de gestion incombant au SIVOS seront calculés proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement homologué) et au nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de chaque année, et ce par moitié et par commune membre ;

Transport des enfants pour les différentes activités péri scolaires et la pause méridienne : les frais divers de gestion incombant au SIVOS seront calculés proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement homologué) et au nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de chaque année, et ce par moitié et par commune membre ;

Garderie périscolaire : les tarifs sont revus chaque année par délibération du comité syndical. Le budget garderie sera inclus dans les frais de gestion du SIVOS ;

Restauration scolaire : les tarifs sont fixés et révisés annuellement selon la réglementation en vigueur. Les frais spécifiques (nourriture et personnel) seront calculés afin de déterminer les participations communales au nombre de rationnaires par commune.

Constructions nouvelles : le remboursement des dépenses engagées par le SIVOS sera calculé proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement homologué) et au nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de chaque année, et ce par moitié et par commune membre ;

Fournitures scolaires : la contribution sera calculée selon l'effectif des élèves de chaque commune au premier janvier de chaque année.

Transport scolaire : le calcul des charges du transport du matin et du soir pour chaque commune se fera au prorata des élèves transportés suivant le calcul établi par le département. Pour la commune d'Ancourt, la part relative au transport scolaire est prise en charge par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise compétente en la matière conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 2003.

Surveillance dans le car et secrétariat du transport scolaire : les frais de ces charges seront calculés au prorata du nombre d'élèves transportés de chaque commune. La part d'Ancourt est prise par la C.A.R.D compétente en la matière conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 2003.

ARTICLE 4 : Les communes adhérentes mettent à disposition du SIVOS les locaux existants. Elles en assurent l'entretien et le bon fonctionnement. Le matériel et mobilier scolaire seront financés par le SIVOS.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués par commune membre qui élira en son sein, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 7 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, de la Région, du Département, etc... Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

ARTICLE 8 : En cas de dissolution du SIVOS, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes suivant les clauses générales, moitié habitants, moitié élèves.

ARTICLE 9 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sauchay 17, chemin du Prieuré.

ARTICLE 10 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant acceptés.

ARTICLE 12 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1985.

Article 5 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0630-SIVOS des écoles élémentaires et maternelles de Bacqueville en Caux - extension des compétences -

Dieppe, le 5 juillet 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS des écoles élémentaires et maternelles de BACQUEVILLE EN CAUX.- extension des compétences.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 1978 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le transport scolaire et la gestion des écoles primaires de BACQUEVILLE-EN-CAUX ;

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant extension des compétences du SIVOS à la construction scolaire ;

La délibération du comité syndical du 25 janvier 2005 sollicitant l'extension des compétences du syndicat mise en place d'une garderie périscolaire et d'une cantine ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Bacqueville en Caux du 11 février 2005, Biville la Rivière du 4 avril 2005, Lammerville du 13 avril 2005 et Lamberville du 8 avril 2005 favorables au projet ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Hermanville et Rainfreville ;

CONSIDERANT :

que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de l'assemblée délibérante, par le président au maire de chaque commune membre, vaut avis favorable ;

que les conditions majoritaires requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS des Ecoles Elémentaires et Maternelles de Bacqueville-en-Caux est autorisée à étendre ses attributions aux compétences garderie périscolaire et cantine

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVOS est abrogé.

Article 3 : L'article 2 des statuts du SIVOS est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

L'étude des projets de construction de bâtiments scolaires pour les l'élémentaire et la maternelle.

La construction des bâtiments scolaires pour l'élémentaire et la maternelle.

L'entretien des bâtiments dans les écoles élémentaires et maternelles.

La gestion des classes regroupées.

L'organisation du ramassage scolaire pour l'élémentaire et la maternelle.

La création et le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rapportant.

Le bâtiment abritant actuellement les écoles élémentaires et maternelles, propriété de la commune, est mis à disposition du Sivos qui en assure désormais l'entretien.

Article 4 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 5 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0631-SIVOS DE LA VALLEE DE L'YERES - extension des compétences à la restauration scolaire

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 8 juillet 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS DE LA VALLEE DE L'YERES – extension des compétences à la restauration scolaire.

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Yères ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2001 portant modification des statuts du SIVOS de la Vallée de l'Yères ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant transfert du siège du SIVOS de la Vallée de l'Yères à la mairie de Villy-sur-Yères ;

La délibération du comité syndical en date du 17 mars 2005 relative à l'actualisation des compétences du SIVOS de la Vallée de l'Yères ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cuverville-sur-Yères du 10 mai 2005, Sept Meules du 31 mars 2005 et Villy-sur-Yères du 6 mai 2005 favorables au projet ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS de la Vallée de l'Yères est autorisé à étendre ses compétences à la création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVOS de la Vallée de l'Yères est abrogé.

Article 3 : L'article 2 des statuts du SIVOS de la Vallée de l'Yères est désormais libellé comme suit :

Article 2 : **Le Syndicat a pour objet :**

Le regroupement pédagogique des écoles des communes et le transport scolaire en découlant,

La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant.

Article 4 : Les nouveaux statuts du SIVOS de la Vallée de l'Yères sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0634-Actualisation des statuts du syndicat intercommunal du Collège Claude Monet de Saint Nicolas d'Aliermont

Dieppe, le 19 JUILLET 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal du Collège « Claude Monet » de Saint-Nicolas-d'Aliermont –

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1962 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour le transport, la construction et le fonctionnement du C.E.S. de Saint-Nicolas-d'Aliermont,
 L'arrêté préfectoral du 9 juin 1965 portant adhésion de la commune de Guilmécourt au Syndicat ;
 L'arrêté préfectoral du 11 mars 1968 portant extension des compétences du Syndicat ;
 L'arrêté préfectoral du 29 août 1968 portant adhésion des communes de Freulleville, et Saint Vaast d'Equiqueville au Syndicat ;
 La délibération du comité syndical du 14 mars 2005 décidant la modification des articles 2 et 3 des statuts dotant ainsi le Syndicat Intercommunal du Collège Claude Monet de statuts actualisés ;
 Les délibérations des conseils municipaux des communes, adoptant la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat :

| | |
|---|---|
| Assigny du 31 mars 2005 | Bailly-en-Rivière du 27 avril 2005 |
| Bellengreville du 17 mai 2005 | Brunville du 31 mars 2005 |
| Douvrend du 8 avril 2005 | Envermeu du 5 avril 2005 |
| Glicourt du 26 avril 2005 | Gouchaupré du 29 avril 2005 |
| Greny du 1 ^{er} avril 2005 | Intraville du 29 avril 2005 |
| Meulers du 14 avril 2005 | Notre Dame d'Aliermont du 14 avril 2005 |
| Saint Aubin le Cauf du 1 ^{er} avril 2005 | Saint Jacques d'Aliermont du 31 mars 2005 |
| Saint Nicolas d'Aliermont du 26 avril 2005 | Saint Quentin au Bosc du 31 mars 2005 |
| Saint Vaast d'Equiqueville du 20 mai 2005 | Sauchay du 7 avril 2005 |
| Tourville la Chapelle du 2 mai 2005 | |

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dampierre-Saint-Nicolas, Guilmécourt, Ricarville-du-Val et Saint Ouen-sous-Bailly ;

CONSIDERANT :

qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales les conseils municipaux des communes concernées se sont, à la majorité qualifiée, prononcé favorablement sur l'actualisation des statuts du Syndicat ;

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Collège « Claude Monet » sont rédigés comme suit :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE CLAUDE MONET

de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

(actualisation des statuts)

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de :

| | | |
|---------------------|-----------------------|-------------------------|
| ASSIGNY | BAILLY EN RIVIERE | BELLENGREVILLE |
| BRUNVILLE | DAMPIERRE ST NICOLAS | DOUVREND |
| ENVERMEU | FREULLEVILLE | GLICOURT |
| GOUCHAUPRE | GRENY | GUILMECOURT |
| INTRAVILLE | MEULERS | NOTRE DAME D'ALIERMONT |
| RICARVILLE DU VAL | ST AUBIN LE CAUF | ST JACQUES D'ALIERMONT |
| ST OUEN SOUS BAILLY | ST QUENTIN AU BOSQ | ST VAAST D'EQUIQUEVILLE |
| SAUCHAY | TOURVILLE LA CHAPELLE | |

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE CLAUDE MONET »

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

L'organisation du transport des élèves habitant les communes adhérentes au syndicat et fréquentant chaque jour scolaire le collège « Claude Monet » de Saint Nicolas d'Aliermont. Cette organisation du transport des élèves habitant dans les communes du syndicat est étendue aux élèves fréquentant la classe d'intégration scolaire de l'école primaire Jean Rostand, le lycée professionnel Honoré Pons et les lycées de Neufchâtel en Bray et sa région.

Le syndicat intercommunal « Claude Monet » est organisateur délégué, le service des transports interurbains du Conseil Général étant chargé de la passation des marchés avec les transporteurs.

Les élèves empruntant les cars pour se rendre au collège Claude Monet devront préalablement avoir rempli une demande d'inscription sur circuits de transport spécialisé : cette demande devra être tamponnée par l'établissement scolaire et le syndicat, puis être transmise au Conseil Général pour traitement.

Le financement du transport pour la part restant à la charge du syndicat, après déduction de la part subventionnée par le Conseil Général,

La prise en charge des frais de gestion du syndicat : dépenses de personnel et de fonctionnement .

Le financement d'actions en faveur des élèves.

ARTICLE 3 : Recettes du syndicat

Elles sont constituées par le versement de la participation aux dépenses de transport par les communes intéressées et adhérentes au syndicat. Le syndicat recevra en outre des communes membres le montant proportionnel des frais de gestion du syndicat.

La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants, tel qu'il ressort du dernier recensement général de la population ou complémentaire dûment homologué.

Le syndicat intercommunal du Collège Claude Monet pourra demander une participation pour le transport aux familles lorsque l'élève transporté n'est pas subventionné par le Conseil Général.

ARTICLE 4 : Sièges

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Saint-Nicolas d'Aliermont.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée de 50 ans à compter de sa date de création (28 juin 1962).

ARTICLE 6 : Répartition des sièges

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

ARTICLE 7 : Composition du bureau

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 28 juin 1962 et 11 mars 1968.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, madame la présidente du Syndicat Intercommunal du Collège Claude Monet, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0635-Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal du CES Rachel Salmona du Tréport

Dieppe, le 19 JUILLET 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Actualisation des statuts du Syndicat intercommunal du CES Rachel Salmona du Tréport .

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1972 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du CES du Tréport ;

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant extension des compétences du Syndicat aux activités péri-scolaires ;

La délibération du comité syndical du 3 mars 2005 sollicitant une rédaction actualisée des statuts du Syndicat Intercommunal du CES du Tréport ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Etalondes du 29 mars 2005, Flocques du 31 mars 2005, Saint Rémy-Boscrocourt du 4 avril 2005, Sept Meules du 31 mars 2005, Tocqueville-sur-Eu du 29 mars 2005 et du Tréport du 12 avril 2005 acceptant la nouvelle rédaction des statuts ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Biville sur Mer, Criel-sur-Mer et Touffreville sur Eu ;

CONSIDERANT :

qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales les conseils municipaux des communes concernées se sont, à la majorité qualifiée, prononcés favorablement sur l'actualisation des statuts du Syndicat ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat intercommunal du CES Rachel Salmona du Tréport sont désormais libellés comme suit :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE «RACHEL SALMONA»

S T A T U T S

Article 1^{er} : En application des articles L-5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

LE TREPORT, BIVILLE-sur-MER, CRIEL-sur-MER, ETALONDES, FLOCQUES, ST REMY-BOSCROCOURT, SEPT-MEULES, TOCQUEVILLE-sur-EU et TOUFFREVILLE-sur-EU,

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal du collège «Rachel Salmona»

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'entretien des bâtiments et équipements sportifs annexes au collège : gymnase, vestiaires (autres que les biens transférés au Département)

La prise en charge des activités péri-scolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie du TREPORT.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Article 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé de :

. Un président,

. Deux vice-présidents,

. Un secrétaire.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par M. le Receveur du Tréport.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 5 septembre 1972 et 21 décembre 2004.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du Syndicat intercommunal du Collège Rachel Salmona, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe signé :Henri DUHALDEBORDE

05-0655-SAEP de la région de Luneray - extension des compétences à l'assainissement non collectif

Dieppe, le 28 JUILLET 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPa de la région de Luneray – extension des compétences à l'assainissement non collectif -
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Luneray ;
L'arrêté préfectoral du 3 mai 1982 autorisant l'adhésion de la commune de Saâne-Saint-Just au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Luneray ;
L'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 portant actualisation des statuts du SAEP de la région de Luneray ;
L'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant extension du périmètre du SAEP de la région de Luneray aux communes de Brachy, Gueures, Hermanville, Lammerville et Thil-Manneville ;
La délibération du comité syndical du 24 mars 2005 sollicitant l'extension des compétences du SAEP de la région de Luneray à l'assainissement non-collectif ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres favorables au projet :

| | |
|--|--------------------------------------|
| Avremesnil du 8 avril 2005 | Brachy du 19 avril 2005 |
| Biville la Rivière du 4 avril 2005 | Le Bourg Dun du 20 mars 2005 |
| Crasville la Roquefort du 12 avril 2005 | La Gaillarde du 21 mars 2005 |
| Greuville du 31 mars 2005 | Gruchet Saint Siméon du 10 mars 2005 |
| Gueures du 19 avril 2005 | Hermanville du 29 mars 2005 |
| Lammerville du 25 mars 2005 | Luneray du 2 juin 2005 |
| Saâne saint Just du 1 ^{er} avril 2005 | Saint Denis d'Aclon du 31 mars 2005 |
| St Pierre le Vieux du 29 mars 2005 | Thil Manneville du 31 mars 2005 |
| Tocqueville en Caux du 10 mai 2005 | Venestanville du 14 avril 2005 |

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Luneray est autorisé à étendre ses compétences à l'assainissement non collectif sur tout ou partie du territoire de ses communes membres, conformément à l'article 2 de ses statuts.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SAEPa de la région de Luneray sont libellés comme suit :

S T A T U T S

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AVREMESNIL, BIVILLE-la-RIVIERE, LE BOURG-DUN (Hameau de Beaufournier), BRACHY, CRASVILLE-la-ROQUEFORT, GREUVILLE, GRUCHET-ST-SIMEON, GUEURES, LA GAILLARDE (hameau du Buquet), HERMANVILLE, LAMMERVILLE, LUNERAY, RAINFREVILLE, SAANE-ST-JUST, ST DENIS-d'ACLON, ST PIERRE-le-VIEUX (hameau de Pitié et de Bosc-le-Comte), THIL MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-en-CAUX (hameau de Petiteville), VENESTANVILLE,

un syndicat qui prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de LUNERAY»

Article 2 :

Le syndicat a pour but l'adduction et la distribution de l'eau potable sur le territoire des dix neuf communes associées.

Le syndicat a pour objet l'assainissement non collectif pour les communes ou parties de communes adhérentes.

2.1 Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- **Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,**
- **Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie – ou de tout autre mode de gestion choisi,**

- **Contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie – ou de tout autre mode de gestion choisi,**
- **Etudes générales et maîtrise d’ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,**
- **Achat et vente d’eau à l’extérieur du territoire syndical,**
- **Représentation des collectivités membres.**

2.2 Au titre de l’assainissement non collectif, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l’eau potable, les missions suivantes :

- Organisation du service public de l’assainissement non collectif et du choix du mode de gestion,
- Contrôle des installations non collectives existantes et neuves
- Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- Réhabilitation et entretien des installations d’assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical).

2.3 Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d’ouvrage pour l’assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l’installation et en assurera l’entretien, le syndicat percevra de ce fait la part du propriétaire et la part intercommunale éventuelle s’y rapportant.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l’exercice de sa compétence d’autorité organisatrice.

Article 3 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et un délégué suppléant.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d’un secrétaire et de quatre membres.

Article 4 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l’aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service «d’eau potable» la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d’habitants desservis par le syndicat.

En matière d’assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d’emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d’abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d’abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l’ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d’abonnés et complétées si besoin par une participation des propriétaires et éventuellement des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l’article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5 :

Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de LUNERAY.

Article 6 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUNERAY.

Article 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 :

Un règlement Intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 10 :

Les statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du Syndicat d’Adduction d’Eau Potable de la région de LUNERAY tels qu’ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEP de la région de Luneray, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu’à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau circulation

05-0656-Régie de recettes de la sous-préfecture du Havre

Bureau de la Circulation
Régie de recettes

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

ARRETE

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

L'arrêté n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

L'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 portant création de régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et sous-préfectures

L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 février 1952 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture du Havre

L'arrêté interministériel du 29 Juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des Préfectures et Sous-Préfectures

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 : La Régie de recettes de la Sous-préfecture du Havre peut encaisser les produits suivants :

- Droits et taxes exigibles pour les titres de séjour des étrangers et des passeports
- Droits et taxes relatifs à la mise en circulation des véhicules automobiles
- Produit de la vente des timbres de l'Office des Migrations Internationales représentant la taxe perçue sur le renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers
- Droits de Chancellerie
- Droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser
- Frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document

ARTICLE 2 : Une sous-régie de recette est instituée auprès de la Police de l'Air et des Frontières pour la perception des droits de visa de régularisation de situation des marins et touristes embarquant et débarquant dans le port du Havre

ARTICLE 3 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 18300 euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime et le Sous-préfet du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le Havre le 8 juillet 2005

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

17.2. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

05-0637-Syndicat intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est (SIEGVHE)- modification des statuts (clé de répartition)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le Havre, le 16 mai 2005

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

A R R E T E

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

Fax : 02.35.13.34.35

SIEGVHE – Modification des statuts -
Création d'un article 10 (clé de répartition)

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

V U :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants.

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1968 autorisant la création du « syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est » (SIEGHVE) ,

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1981 autorisant la modification des articles 3 et 6 des statuts du syndicat,

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1982 autorisant la modification de l'article 9 des statuts du syndicat,

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 autorisant la modification des articles 2, 6, 9 et 10 des statuts du Syndicat,

- La délibération du Comité syndical du 14 décembre 2004 décidant la création d'un nouvel article 10,

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- Gainneville (6 avril 2005)
- Rogerville (20 janvier 2005)
- Saint-Laurent de Brèvedent (11 mars 2005)
- Saint-Martin-du-Manoir (23 février 2005)

ont donné un avis favorable à cette modification.

L'arrêté préfectoral n°05-16 du 7 février 2005 donnant délégation de signature à M. Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du Havre.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : *En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :*

GAINNEVILLE
ROGERVILLE
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT ET DE GESTION DES VALLEES DU HAVRE-EST

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- de participer à l'étude et à la réalisation d'équipements scolaires, médicaux et sociaux, sportifs, culturels dont la maîtrise d'ouvrage n'est de la compétence ni de la Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH), ni de la Communauté de Communes de Saint-Romain de Colbosc (CCSR).

- de participer à la construction de voirie et réseaux divers et tous équipements dont la nécessité sera reconnue par les conseils municipaux des communes participant au syndicat, dont la maîtrise d'ouvrage n'est de la compétence ni de la Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH), ni de la Communauté de Communes de Saint-Romain de Colbosc (CCSR).

- de participer à l'entretien du patrimoine des communes.

- d'étudier, de réaliser, d'organiser et de recruter des membres des services de la police de proximité rurale

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rogerville.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 3 délégués titulaires pour les communes de Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir
- 9 délégués titulaires pour la commune de Rogerville

Article 6 : le comité élit en son sein un bureau composé de 2 membres par commune dans lequel sera désigné :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire

les décisions du bureau seront obligatoirement soumises à l'approbation du Comité.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie d'Harfleur.

Article 8 : les recettes du syndicat sont d'une manière générale celles que définit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Conformément aux articles L.5212-9 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contributions des communes associées nécessaires à l'équilibre du budget, seront réparties proportionnellement entre les communes, sur la base de l'addition des deux composants suivants ramenés à l'habitant :

1. Une partie fixe déterminée sur la moyenne du potentiel fiscal de la taxe professionnelle des communes en 1999 et 2000 et arrêtée d'un commun accord à

| | |
|------------------------------|-----------------|
| - Gainneville | 160 053 euros |
| - Rogerville | 3 180 050 euros |
| - Saint-Laurent-de-Brèvedent | 118 109 euros |
| - Saint-Martin-du-Manoir | 7 184 euros |

2. Une partie variable chaque année, correspondant au dernier potentiel fiscal connu par la fiche individuelle DGF, au moment de l'élaboration du budget pour les taxes : habitation, foncier bâti et foncier non bâti.

Article 10 : Chaque commune adhérente financera sur son budget l'équivalent de 50 % du traitement brut d'un garde champêtre, calculé comme suit :

- 6ème échelon du grade de garde champêtre,
- indemnité spéciale mensuelle de fonction au taux de 8 %,
- indemnité d'administration et de technicité coefficient 5,
- charges sociales patronales,
- valeur de l'indice connu au moment du vote du budget.

En cas de substitution réglementaire, d'un ou plusieurs éléments du calcul, ceux-ci s'appliqueront de plein droit dans le cadre du statut de la Fonction Publique territoriale.

Article 11 : Les présents statuts remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1968, 8 octobre 1981 et 20 avril 1982 et 27 juin 2003.

Article 3 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est, Mme le Maire de Saint-Martin-du-Manoir, MM. Les Maires de Gainneville et de Rogerville et Saint-Laurent-de-

Brèvedent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE HAVRE, le 16 mai 2005

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE

05-0638-syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de LA CERLANGUE - élargissement des compétences à l'assainissement non collectif

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 31 mai 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

✉ : 02.35.13.34.35.

SIAEPA de LA CERLANGUE
Assainissement non collectif

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 25 février 1941 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de LA CERLANGUE »
- La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA CERLANGUE du 2 décembre 2004 décidant d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

LA CERLANGUE (24 janvier 2005)
MELAMARE (27 janvier 2005)
LA REMUEE (31 janvier 2005)
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (14 février 2005)
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (14 janvier 2005)
SANDOUVILLE (13 janvier 2005)
TANCARVILLE (2 février 2005)

ont donné un avis favorable à cette extension ;

- L'arrêté n° 05.16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA CERLANGUE, à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif.

La dénomination du syndicat est désormais : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA CERLANGUE »

Article 2 : les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

LA CERLANGUE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
SANDOUVILLE
MELAMARE (hameaux de Franqueville et du Paradis)

LA REMUEE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
TANCARVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable et l'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif sur le territoire des communes formant ce syndicat.

Article 3 : Le syndicat exerce les activités suivantes :

1°) Organisation du service d'adduction d'eau potable

- choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2°) Organisation du service d'assainissement collectif

- réalisation de l'entretien et de la gestion du système d'assainissement collectif constitué de l'ensemble des collecteurs d'assainissement et branchements (stations d'épuration, lagunage),
- contrôle de la nature des effluents rejetés dans le système d'assainissement collectif,

3°) Organisation du service d'assainissement non collectif

Mise en place et gestion des moyens de contrôle,
Contrôle de la conformité des installations aux normes en vigueur,
Assistance des propriétaires à la mise en conformité de leurs installations aux normes en vigueur,
dans les conditions précisées ci-après :
⇒ Réalisations d'installations nouvelles
⇒ Entretien de ces installations

Conditions particulières

1 / seules les installations nouvelles résultant :

⇒ de l'édification de constructions neuves
de la nécessité de remplacement total des installations non conformes
et non réparables
pourront être réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à la demande préalable des propriétaires.

2 / Seul l'entretien des installations mentionnées ci-dessus sera assuré par le Syndicat.

3/ Dans les deux cas prévus au 1 et 2 ci-dessus, nécessité d'une convention avec les propriétaires.

Une convention devra être établie entre le Syndicat et le propriétaire, par laquelle le Syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le Syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et la part syndicale s'y rapportant.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA CERLANGUE.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres, à raison de :

· 2 délégués titulaires
· 1 délégué suppléant

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé de

·1 président,
·2 vice-présidents
·1 secrétaire

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de SAINT-ROMAIN-de-COLBOSC..

Article 9 : Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents.

Article 10 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, mes communes ou les entreprises délégataires,
- les subventions
- les emprunts nécessaires,

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

Article 11 : Les statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 février 1941.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA CERLANGUE, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 31 mai 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE

05-0639-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'HATTENVILLE-YEBLERON

SOUS PREFECTURE DU HAVRE
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 1^{er} juin 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

**SIAEPA HATTENVILLE-YEBLERON
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ARRETE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 10 mai 1937 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région d' HATTENVILLE YEBLERON ».

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1947 autorisant l'adhésion des communes de BENNETOT et de TREMAUVILLE au dit syndicat.

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1959 portant reconstitution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable de la Région d' HATTENVILLE- YEBLERON.

L'arrêté Préfectoral du 1^{er} juin 1968 autorisant la transformation du syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE-YEBLERON ».

- La délibération du 28 octobre 2004 par laquelle le Comité Syndical du « Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE-YEBLERON » a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;

- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
HATTENVILLE (11 février 2005)
TREMAUVILLE (15 mars 2005)
YEBLERON (15 décembre 2004)

ont donné un avis favorable la modification des statuts .

- la délibération du 28 janvier 2005 par laquelle le conseil municipal de BENNETOT a donné un

avis favorable avec une réserve quant au nom du syndicat,

- L'arrêté préfectoral n° 05-16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'HATTENVILLE-YEBLERON.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : *En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :*

BENNETOT, HATTENVILLE, TREMAUVILLE et YEBLERON

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'HATTENVILLE-YEBLERON »

Article 2 : *Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable pour les communes adhérentes.*

Il a également pour objet l'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente les communes concernées.

| EAU POTABLE | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF |
|--------------------|-----------------------------------|---|
| BENNETOT | | BENNETOT |
| HATTENVILLE | HATTENVILLE (centre bourg) | HATTENVILLE (excepté le bourg en Asst collectif) |
| TREMAUVILLE | | TREMAUVILLE |
| YEBLERON | YEBLERON (centre bourg) | YEBLERON (excepté le bourg en Asst collectif) |

2 - 1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- **autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,**
- **passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,**
- **contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie,**
- **études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,**
- **achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,**
- **représentation des collectivités membres.**

2- 2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- **organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif**
- **contrôle des branchements des installations collectives,**
- **contrôle des installations non collectives**
- **mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,**
- **réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical)**
- **aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés à l'évacuation des eaux traitées provenant d'installations non collectives.**

2 - 3. Réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives, **accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.**

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le Syndicat par laquelle le Syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le Syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2 - 4. Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : *Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :*

2 délégués titulaires par commune
2 délégués suppléants par commune

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- **1 président,**

- 1 vice-président

Article 4 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires.
- les subventions
- les emprunts nécessaires.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunts) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de FAUVILLE-EN-CAUX.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de YEBLERON.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ;

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 10 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 10 mai 1937, 13 octobre 1947, 29 septembre 1959 et 1^{er} juin 1968 .

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'HATTENVILLE-YEBLERON, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE

05-0640-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS

SOUS PREFECTURE DU HAVRE
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 2 juin 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

SIAEPA TOUSSAINT CONTREMOULINS
Modification des statuts -
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1954 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'Etudes d'Adduction d'eau potable de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS » ;

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1955 autorisant la création d'un syndicat définitif dit « Syndicat. Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de « TOUSSAINT-CONTREMOULINS » ;

Les arrêtés préfectoraux des 14 avril 1958 et 27 avril 1959 portant reconstitution du Syndicat ;

Les arrêtés des 13 avril 1961 et 11 mars 1976 autorisant l'adhésion et le retrait de la commune de COLLEVILLE,

L'arrêté Préfectoral du 21 mars 1969 autorisant la transformation du syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS ».

- La délibération du 1^{er} décembre 2004 par laquelle le Comité Syndical du « Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS » a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;

- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
CONTREMOULINS (10 février 2005)
GANZEVILLE (20 décembre 2004)
TOUSSAINT (11 mars 2004)
ont donné un avis favorable la modification des statuts .

L'arrêté préfectoral n° 05-16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : *En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :*

TOUSSAINT- CONTREMOULINS - GANZEVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Toussaint-Contremoulins »

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité du Syndicat.

Article 2 : *Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des communes associées.*

2 - 1. *au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :*

- *autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics*
- *passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,*
- *contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie,*
- *études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,*
- *achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,*
- *représentation des collectivités membres.*

2- 2. *au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du Comité Syndical les missions suivantes :*

- *élaboration d'un schéma directeur d'assainissement concernant les communes du syndicat,*
- *organisation du service public de l'assainissement individuel et collectif,*
- *contrôle des installations individuelles,*
- *mise en place des moyens de contrôle et assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,*
- *après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création d'installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels,*
- *examen des demandes de permis de construire.*

2 - 3. *accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.*

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le Syndicat par laquelle le Syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le Syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2 - 4. *Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.*

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de

respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défailante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

2 délégués titulaires par commune

2 délégués suppléants par commune qui ne siègeront qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président
- 1 secrétaire

Article 4 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires.
- les subventions
- les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même.

La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Les services d'eau et d'assainissement étant des services publics industriels et commerciaux, les budgets correspondants devront être équilibrés par les ressources propres du service, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf application de l'article L.2224-2 sur décision motivée du Comité Syndical.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de TOUSSAINT.

Article 8 : Les modifications des conditions de fonctionnement du syndicat sont possibles, sous réserve de :

- notifier la délibération du comité aux maires de chacune des communes du syndicat,
- consulter les conseils municipaux,
- réunir l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées.

Article 9 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 28 avril 1954, 7 avril 1955, 14 avril 1958, 27 avril 1959, 13 avril 1961, 11 mars 1976 et 21 mars 1969.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 8 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

Michel de LA BRELIE